COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 22 novembre 2019

à Chaumont

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

I[ère] COMMISSION **Finances, Réglementation, Personnel**

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus ***(pas de délibération)***
2. Remise des Trophées "Concours des Idées Inspirées"
3. Téléthon 2019 - Convention de partenariat avec l'association française contre les myopathies (AFM) organisatrice du Téléthon
4. Convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur du CAUE
5. Agrément pour l'accueil de volontaires en service civique
6. Convention entre le Département de la Haute-Marne et la Communauté d'agglomération de Chaumont pour la mise à disposition réciproque de personnels

III[e] COMMISSION **Infrastructures et bâtiments**

7. Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières départementales de la Haute-Marne
8. Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement urbain et sécuritaire de la RD 67A dans la traversée de Donjeux (route de Doulaincourt)
9. Conventions attributives de subvention par Voies Navigables de France (VNF) pour les travaux de réhabilitation des ponts mobiles de Bayard-sur-Marne et Curel
10. Rimaucourt - cession de terrain à la Commune de Rimaucourt

IVe COMMISSION **Partenariats avec les collectivités territoriales**

11. Fonds de soutien aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des intempéries de 2018 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune d'Autreville-sur-la-Renne
12. Fonds des travaux structurants (FTS) - Attribution de subventions
13. Fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI) Attribution de subventions

Ve COMMISSION **Environnement et tourisme**

14. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions
15. Soutien départemental à la réhabilitation du potentiel de production des élevages haut-marnais endommagés par la sécheresse 2018 - attribution de subventions
16. Convention de partenariat avec le Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres pour 2019-2021
17. Participation à l'étude de fréquentation des véloroutes sur la région Grand Est et ses destinations

VIIe COMMISSION **Insertion sociale et solidarité** Page

18. Avenant à la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018 et financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale des associations Familiales (UDAF) au titre de l'année 2019
19. Financement des droits de visite d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance encadrés par l'Association Départementale d'Aide au Justiciable au titre de l'année 2019
20. Dispositif relatif aux appartements relais mis en place par Relais 52
21. Subvention au Conseil départemental de l'accès au droit au titre de l'année 2019
22. Demande de subvention de l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) de la Haute-Marne pour 2019

VIIIe COMMISSION **Monde associatif, culture et sports**

23. Aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire
24. Aides au spectacle vivant

25. Aides à la valorisation du patrimoine et aux pratiques en amateur

26. Politique de développement du sport - Bourses en faveur des sportifs de haut niveau

27. Aide aux manifestations sportives officielles - Année 2019

28. Politique sportive départementale – Parrainage du judoka Axel Clerget 2019 2021

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-2-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Cabinet	**N° 2019.11.2**
OBJET : **Remise des Trophées "Concours des Idées Inspirées"**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Anne-Marie Nédélec, rapporteure au nom de la IIe commission,

Considérant le grand concours départemental "Les idées inspirées de la Haute-Marne" organisé par le Département, ayant pour objectifs de valoriser les réussites des acteurs du territoire, mettre en exergue l'attractivité du département, rendre les haut-marnais fiers de leur territoire tout en renforçant l'identité d'une Haute-Marne créative et innovante,

Considérant l'intérêt promotionnel de ce concours pour le Département de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à chaque lauréat du concours « Les idées inspirées de la Haute-Marne » le prix qui lui revient, soit 3 prix du Département dans chaque catégorie (nature, savoir-faire, Haut-Marnais) :

1er prix :	1 500 €
2ème prix :	1 000 €
3ème prix :	500 €

Un prix du public d'une valeur de 1 500 € sera remis au candidat qui aura remporté le plus grand nombre de votes, toutes catégories confondues.

Au total, la somme de 10 500€ sera répartie entre les gagnants.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le Service Communication, 6713/023, sur l'opération communication événementielle.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-3-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Cabinet	**N° 2019.11.3**
OBJET : **Téléthon 2019 - Convention de partenariat avec l'association française contre les myopathies (AFM) organisatrice du Téléthon**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Pazdzior-Vigneron, rapporteure au nom de la IIe commission,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne, collectivité solidaire, de soutenir les actions de la coordination départementale de l'AFM Téléthon,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une participation de **1 500 €** à la coordination départementale de l'AFM Téléthon au titre de la participation aux frais logistiques de la caravane du Téléthon afin d'aider la coordination à prendre en charge les frais inhérents à la mise en place des différentes opérations de récolte de fonds,

- de mettre à disposition un véhicule destiné au transport des membres de la coordination,

- d'approuver les termes de la convention qui formalise le partenariat entre le Département et la coordination de l'AFM Téléthon 52, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le Service Communication, 6188/023.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-3-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

le Conseil départemental de la Haute-Marne

représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la commission permanente, en date du 22 novembre 2019

et

la coordination départementale de l'AFM Téléthon

représentée par sa responsable administrative et financière, Mme Josiane Cognon

La coordination départementale assure l'animation du département de la Haute-Marne dans le cadre du Téléthon. Elle organise notamment la caravane du Téléthon qui se déplace dans les villages du département durant les deux jours de la manifestation.

Pour ces raisons, les signataires conviennent de mettre en œuvre le partenariat décrit ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la participation logistique et financière du Conseil départemental de la Haute-Marne à l'organisation du Téléthon 2019 ainsi que la promotion du Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES DEUX SIGNATAIRES

Le Conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser une aide de 1 500 € à la coordination départementale au titre de la participation aux frais logistiques de la manifestation haut-marnaise.

Par ailleurs, le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition de la coordination départementale un véhicule aux couleurs du Département, du vendredi 6 décembre 2019 à 8h au lundi 9 décembre 2019 à 9h.
Enfin, le Conseil départemental s'engage à accueillir les membres de la coordination départementale et les personnes prenant part à la caravane du Téléthon, à l'Hôtel du Département à Chaumont, le vendredi 6 décembre 2019 à 8h30, pour organiser le lancement officiel de la manifestation.

En contrepartie, la coordination départementale de l'AFM Téléthon s'engage à mettre en valeur l'action du Conseil départemental en citant ou en affichant, à chaque fois que cela lui sera possible (discours, interviews presse, documents d'information et de promotion, etc.) l'aide du Conseil départemental de la Haute-Marne.
La coordination départementale s'engage à ramener le véhicule de la collectivité au plus tard lundi 9 décembre 2019 à 9h en bon état de marche et de propreté.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention. Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE DE COMPETENCE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Chaumont, le

Pour le Conseil départemental de la Haute-Marne, Le Président,	***Pour la coordination départementale AFM Téléthon La responsable administrative et financière***
Nicolas LACROIX	***Josiane COGNON***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-4-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2019.11.4**
OBJET : **Convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur du CAUE**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

N'a pas participé au vote :
Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3313-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant le soutien du Département au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) pour la réalisation de ses missions dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant la demande du CAUE de mise à disposition de moyens généraux de fonctionnement et plus spécifiquement d'un bureau supplémentaire, de vêtements de sécurité, de véhicules et de matériels techniques divers,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'abroger la convention de mise à disposition en date du 17 janvier 2019,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition, ci-annexée, à titre gracieux, de locaux situés au centre administratif départemental, cour Marcel Baron à Chaumont et de moyens de fonctionnement, à intervenir avec l'association conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne (CAUE) pour une durée de 4 ans,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-4-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE-MARNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son président en exercice, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 22 novembre 2019,

ET

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Haute-Marne, représenté par sa Présidente, Madame Yvette ROSSIGNEUX,

PREAMBULE :

Le CAUE de la Haute-Marne a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

L'association a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Elle contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

L'association fournit aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant urbain ou rural.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département de la Haute-Marne souhaite développer les actions en faveur du patrimoine et du tourisme liées aux parcs et jardins, il confie au CAUE la mission de conseil technique auprès du conseil départemental de la Haute-Marne pour la mise en valeur et l'animation du patrimoine naturel haut-marnais.

L'article L.3313 -1 du code général des collectivités territoriales prévoit la production en annexe du compte administratif du Département, de la liste des concours qu'il fournit aux associations sous forme de subventions ou de prestations en nature.

Afin de respecter cette obligation et dans le souci d'une bonne gestion des deniers départementaux,

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

ARTICLE 1er – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET VALEUR LOCATIVE

Le Département de la Haute-Marne met à la disposition du CAUE de la Haute-Marne, des locaux situés au Centre Administratif départemental, Cours Marcel Baron à Chaumont.

Pour l'année 2019, la valeur locative annuelle des quatre bureaux pour une surface de 59 m^2, mis à disposition du CAUE, est estimée 5 134,50 €/an, (base IRL du 3ème trimestre 2018 =128,45).

La valeur locative sera revalorisée chaque année sur la base de l'indice de référence des loyers connu au 1er janvier de l'année en cours.

Compte tenu de la mission publique d'intérêt général poursuivie par le CAUE, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la loi, le Département de la Haute-Marne informera, chaque année, le CAUE du montant de la prestation en nature représentant la valeur annuelle des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 – USAGE DES LOCAUX

L'association prend possession, des locaux en l'état, déclarant avoir entière connaissance de ceux-ci, et sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit.

Le CAUE pourra, dans les locaux mis à disposition, faire tous les aménagements qu'il jugera utiles et convenables pour la bonne installation de son service.

Toutefois, les aménagements comportant modification de cloisons, de portes, ne pourront intervenir qu'après une demande écrite et accord exprès du Département.

ARTICLE 3 – TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Département de la Haute-Marne prend en charge, dans les locaux mis à disposition, les travaux de menu et gros entretien.

ARTICLE 4 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES AU BATIMENT

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge :

- les frais relatifs à l'entretien ménager des locaux,
- les frais d'eau, d'électricité, de chauffage afférents aux locaux.

Chaque année, avant le 25 février, le Département adressera au CAUE pour qu'il le fasse figurer dans ses comptes et bilans, la quote-part des dépenses visées ci-dessus engagées par lui au bénéfice du CAUE au cours de l'exercice écoulé.

<u>ARTICLE 5</u> – MISE A DISPOSITION DE MOYENS

- **informatique**

Le CAUE dispose d'un accès aux services informatiques suivants :

- espace de stockage bureautique avec prestation de sauvegarde quotidienne,
- accès au réseau interne du conseil départemental et à internet,
- messagerie interne et externe,
- accès aux logiciels applicatifs et à leur base de données,
- accès au serveur d'impression sur lequel ses imprimantes et photocopieurs ont été reliés.

- **affranchissement**

Le bureau du courrier assurera le tri du courrier du CAUE qui arrivera dans la boîte postale du Département. De même il affranchira le courrier de l'association. Un sous-compte spécifique sera créé afin d'assurer une comptabilité fine du coût d'affranchissement.

- **imprimerie/photocopies**

Le CAUE est autorisé à utiliser les services de l'imprimerie du Département pour des travaux courants. Par ailleurs il pourra utiliser les copieurs en libre-service du centre administratif départemental. Afin de suivre le nombre de copies effectuées et chiffrer la dépense sur la base du coût des fournitures et des copies, le service intendance attribuera un code propre au CAUE.

- **fournitures de bureau**

L'association aura la possibilité de retirer des fournitures auprès du magasin géré par le service intendance de la collectivité. Celles-ci seront recensées avec précision afin d'en évaluer le coût.

- **téléphonie**

Le CAUE dispose de plusieurs lignes téléphoniques reliées à l'autocommutateur du Département. Le coût des consommations pourra être établi grâce à l'outil de suivi du Département.

- **Vêtements de sécurité**

Le Département met à disposition des salariés du CAUE des vêtements et matériels de sécurité (casques, chaussures…). Ces effets peuvent être retirés auprès du centre technique départemental de la Haute-Marne (le magasin).

- **véhicules**

Le Département autorise le CAUE à utiliser les véhicules de la collectivité à des fins strictement professionnelles. Les réservations se font sur l'intranet de la collectivité pour les véhicules des pools du centre administratif départemental et de l'Hôtel du Département. Après confirmation par mail de la réservation, les salariés du CAUE peuvent récupérer les clefs auprès des gestionnaires des pools. Le centre technique départemental (CTD) peut également mettre à disposition des véhicules mais la réservation doit être effectuée par mail et en cas de réponse favorable, le véhicule est à prendre au CTD.

Le Département prend à sa charge les dépenses inhérentes à l'utilisation des véhicules (notamment les frais d'essence, de péage, d'assurance) à l'exception des contraventions de police. Les véhicules sont assurés par la collectivité et les sinistres provoqués ou subis par les salariés du CAUE seront gérés par l'assurance de la collectivité. En cas d'accident dont pourraient être victimes les conducteurs des véhicules désignés à l'état du parc, l'assureur procédera au versement des indemnités selon les règles du droit

commun. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

Les droits et devoirs des salariés du CAUE vis-à-vis des véhicules du Département sont identiques à ceux des agents départementaux. L'utilisation de ces véhicules respectera les termes du règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service joint en annexe et sera expressément autorisée par une accréditation à circuler avec les véhicules de service.

- **Matériels divers**

Divers matériels tels que remorques, outillages techniques liés aux missions du CAUE peuvent être mis à disposition de cette association par le Département. Ces matériels doivent être sollicités auprès du centre technique départemental ou du pôle technique de Chaumont par mail. Les salariés du CAUE se chargent de les récupérer.

Compte-tenu de la mission publique d'intérêt général poursuivie par le CAUE, cette mise à disposition de moyens techniques est consentie à titre gracieux

Toutefois, conformément à la loi, le Département de la Haute-Marne informera, chaque année, le CAUE du montant de la prestation en nature représentant la valeur annuelle des moyens techniques mis à disposition.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Le CAUE s'engage à entretenir les locaux et le mobilier mis à disposition par le Département.

Toute détérioration des locaux ou du mobilier provenant d'une négligence de sa part devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions du CAUE sans accord préalable des deux parties.

Le CAUE s'interdit de céder ou louer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le CAUE souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et contractera notamment une assurance sur les risques locatifs et les biens lui appartenant. Il paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que le département ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge l'assurance de l'immeuble et des biens éventuellement mis à disposition de l'association.

ARTICLE 8 – IMPOTS ET TAXES

Le CAUE fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant les obligations fiscales de l'occupant, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon sur ce point.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée de

4 ans. Par la suite, elle pourra faire l'objet de reconduction expresse par durée d'un an par l'envoi d'un courrier ayant date certaine en respectant un préavis de deux mois. La durée totale de cette convention n'excédera pas neuf ans.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal compétent en cas de litige est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHAUMONT,
(en deux exemplaires)

La Présidente de l'association conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne	Le Président du Conseil départemental
Yvette ROSSIGNEUX	Nicolas LACROIX

REGLEMENT INTERIEUR

CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

TITRE I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES 2

TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE SERVICE 3

TITRE III – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE FONCTION 5

TITRE IV – CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VÉHICULE DE SERVICE OU DE FONCTION 6

TITRE V – REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AVANTAGE EN NATURE « VEHICULES » 7

TITRE VI – ACCIDENT – ASSURANCE 9

TITRE VII – RESPONSABILITES DU CONDUCTEUR 10

LISTE DES ANNEXES 12

PREAMBULE

Le Conseil départemental dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents pour leurs déplacements professionnels.

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents peuvent être amenés à utiliser les véhicules de leur administration pour les déplacements professionnels. Il peut s'agir d'une utilisation ponctuelle d'un véhicule mis à la disposition de l'ensemble des agents ou d'une utilisation permanente par un seul salarié.

Une distinction doit être ainsi opérée entre le véhicule de fonction et le véhicule de service. En effet, le premier est attribué de manière exclusive et permanente à un agent et les emplois concernés sont limitativement fixés par une loi. Quant au second, aucun texte ne prévoit les conditions d'attribution, et il revient à l'employeur d'en définir les modalités d'utilisation.

Dans les deux cas, l'usage à titre privé du véhicule constitue un avantage en nature que l'employeur doit évaluer.

La bonne gestion de ces véhicules, conformément à la réglementation en vigueur et dans un souci de transparence, suppose que les utilisateurs soient informés des principes relatifs à leur emploi.

TITRE I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

ARTICLE 1 – ACCREDITATION PREALABLE

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives.

Tout agent de la Collectivité peut utiliser, sous réserve de l'autorisation de sa hiérarchie, un véhicule de service pour effectuer, de façon exclusive, les déplacements nécessaires à la réalisation de sa mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service, est soumise à l'obtention d'une accréditation ***(cf. annexes 1 et 1 bis).***

ARTICLE 2 – PERMIS DE CONDUIRE VALABLE

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Une copie du ou des permis devra être adressée à la direction des ressources humaines.

Lorsque l'agent fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis de conduire, il doit en aviser aussitôt son supérieur hiérarchique. Son accréditation sera de facto suspendue.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect du code de la route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il subit toutes les peines d'amendes, les retraits de points, les suspensions ou annulations de permis de conduire… que les textes prévoient.

ARTICLE 3 – APTITUDE PHYSIQUE A CONDUIRE

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité, l'agent sera reçu par le médecin de prévention du Conseil départemental.

L'accréditation cesse en cas d'inaptitude physique reconnue par le médecin de prévention du Conseil départemental.

ARTICLE 4 – UTILISATION PAR DES PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITE D'AGENT

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère au Conseil départemental est interdite.

Cependant, les vacataires, les chargés de missions, les collaborateurs occasionnels, ainsi que les stagiaires bénéficiaires d'une convention de stage avec la collectivité, peuvent être accrédités à conduire un véhicule de l'administration, sous réserve qu'ils réunissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Ils devront produire une copie de leur permis de conduire pour être autorisés à utiliser un véhicule de la Collectivité. Pour les stagiaires, il convient de se rapprocher du service intendance.

Les agents de certains organismes « satellites » du Conseil départemental, comme la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), Arts Vivants 52, la Maison départementale du tourisme (MDT), le Groupement d'intérêt public (GIP) Haute-Marne, établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) … peuvent être autorisés à utiliser les véhicules de service du Conseil départemental lorsque la convention qui les lie à la Collectivité le prévoit.

Les directeurs de ces structures sont responsables de l'accréditation de leurs personnels et doivent s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'AGENT

Toute personne utilisant un véhicule de service ou de fonction, s'engage à respecter le code de la route et à présenter, en toute circonstance, un comportement exemplaire (courtoisie au volant, respect des usagers) eu égard à la Collectivité qu'il représente, partenaire de la politique nationale de sécurité routière.

TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE SERVICE

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE A DES FINS PERSONNELLES

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du présent règlement, l'usage privatif est strictement limité aux trajets domicile-travail. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut être utilisé, par exemple, pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

ARTICLE 7 – PERIMETRES DE CIRCULATION

Toute utilisation d'un véhicule de service nécessite au préalable une autorisation de l'autorité hiérarchique qui prend la forme d'un ordre de mission. Celui-ci est soit ponctuel, soit permanent.

Le périmètre de circulation autorisé par l'ordre de mission permanent est en principe limité au Département de la Haute-Marne. Cependant, dans l'hypothèse où des déplacements temporaires sont nécessaires au-delà de celui-ci, ils peuvent être autorisés par ordre de mission signé par l'autorité compétente.

Par ailleurs, les agents intervenant sur des sections itinéraires hors Haute-Marne de manière régulière disposeront d'un ordre de mission permanent assorti d'une mention spécifique.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU VEHICULE

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord du carnet de bord, du gilet rétro-réfléchissant, du triangle de pré-signalisation, et d'une carte carburant (voir articles 10 et 11 ci-dessous). L'utilisateur doit veiller également à ce que le nombre de passagers ne dépasse pas la capacité du véhicule indiquée sur la carte grise.

S'il constate des anomalies (usure des pneus, feux défectueux…), l'utilisateur doit sans délai en informer sa hiérarchie ou le responsable du pool qui prendra contact avec le service chargé de l'entretien des véhicules de la Collectivité.

Les véhicules font partie intégrante du patrimoine départemental et il convient de veiller à leur bon usage.

ARTICLE 9 – CARNET DE BORD

Chaque véhicule est fourni avec un carnet de bord, où sont notés, pour chaque déplacement, l'horaire et le kilométrage de départ et d'arrivée, ainsi que le trajet parcouru.

Les carnets de bord doivent être signés par le chauffeur à chaque utilisation.

ARTICLE 10 – ACCESSOIRES OBLIGATOIRES

Au titre des articles R416-19 et R234-7 du code de la route, en circulation, tout conducteur doit disposer d'un triangle de présignalisation, d'un gilet de haute visibilité à portée de main. La présence d'un éthylotest est également obligatoire, même si un décret, paru au Journal officiel le 1er mars 2013, a supprimé la sanction en cas de défaut de possession. A la suite de ce décret, il a été décidé de ne plus équiper les véhicules d'éthylotests.

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer, avant de prendre la route, de la présence effective, dans le véhicule, du triangle de présignalisation et du gilet de haute visibilité.

En cas de verbalisation pour défaut de présentation de l'un ou plusieurs de ces équipements, le conducteur devra personnellement s'acquitter du paiement

de la ou des amendes prévues par le code la route. En cas d'élément manquant ou non conforme (accessoires abîmés), le conducteur doit informer sa hiérarchie ou le gestionnaire du pool.

Si le remplacement de l'accessoire n'est pas possible, le conducteur doit rechercher un autre véhicule ou annuler son déplacement.

ARTICLE 11 – CARTE CARBURANT

Chaque véhicule dispose d'une carte de carburant. Cette carte est dotée d'un code confidentiel. En aucun cas, le code confidentiel ne doit être joint à cette carte, car les conséquences financières d'un vol peuvent être conséquentes.

Par ailleurs, les véhicules affectés aux directions et services situés à Chaumont ou Choignes disposent également d'une carte de retrait de carburant auprès de la station-service du CTD. Bien entendu, il est conseillé au personnel de s'approvisionner en priorité au CTD, le prix du carburant étant bien inférieur à celui pratiqué en stations-service.

Les tickets de prise de carburant dans les stations-services sont à conserver et à envoyer mensuellement au CTD.

En cas de perte, de vol ou d'incident relatif à l'utilisation de la carte de carburant, il convient d'en informer immédiatement le CTD qui en a la gestion mais également le supérieur hiérarchique et éventuellement le gestionnaire du pool véhicules.

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer, avant de prendre la route :

- que le véhicule dispose d'assez de carburant pour le trajet envisagé (aller-retour),
- que la carte carburant se trouve bien à bord,
- qu'il en connaît le code.

ARTICLE 12 - PERSONNES TRANSPORTEES

En aucun cas, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans un véhicule de service. Ce dernier ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter, dans le cadre du service, des collaborateurs, des usagers, ainsi que des personnes extérieures au Conseil départemental.

TITRE III – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE FONCTION

ARTICLE 13 - PERSONNES BENEFICIAIRES

Les cas d'attribution d'un véhicule de fonction sont limitativement prévus par la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes. Ainsi, seuls les agents suivants peuvent en bénéficier :

- les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet.

La liste des emplois pouvant donner droit à l'affectation d'un véhicule de fonction figure à l'***annexe 2***.

L'affectation d'un véhicule nécessite une délibération annuelle ainsi qu'un arrêté individuel.

ARTICLE 14– POSSIBILITE D'UTILISER LE VEHICULE DE FONCTION A TITRE PRIVE

Le véhicule de fonction est affecté à l'agent à des fins professionnelles, mais celui-ci peut également l'utiliser **à titre privé** (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires les congés,…). Les conditions de l'utilisation du véhicule sont définies dans l'arrêté individuel d'attribution du véhicule de fonction ***(cf. annexe 3).***

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DU VEHICULE –ACCESSOIRES OBLIGATOIRES – CARTE CARBURANT

Toutes les dispositions prévues aux articles 8, 10 et 11 du présent règlement et relatives aux conditions d'utilisation des véhicules de service s'appliquent aux véhicules de fonction.

ARTICLE 16– PERSONNES TRANSPORTEES

Le véhicule de fonction permet de transporter des personnes extérieures au service ou non autorisées dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service.

TITRE IV – CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VÉHICULE DE SERVICE OU DE FONCTION

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

En ce qui concerne les véhicules de fonction, le remisage à domicile est autorisé à titre régulier.

Pour les véhicules de service, trois situations doivent être distinguées :

– le remisage à titre occasionnel,
– le remisage à titre régulier,
– le remisage en période d'astreinte.

ARTICLE 17– AUTORISATION DE REMISAGE A TITRE REGULIER D'UN VEHICULE DE FONCTION

Les agents disposant d'un véhicule de fonction peuvent l'utiliser pour les trajets domicile-travail et sont donc autorisés à le remiser à domicile.

ARTICLE 18– AUTORISATION DE REMISAGE A TITRE OCCASIONNEL D'UN VEHICULE DE SERVICE

Les agents utilisant un véhicule de service de pool pourront emprunter un véhicule pour les trajets domicile-travail après un accord express de leur hiérarchie, justifié par des impératifs de service (exemple : réunion de travail le lendemain ou l'après-midi plus proche de son domicile que de son lieu de travail).

ARTICLE 19 – AUTORISATION DE REMISAGE A TITRE REGULIER D'UN VEHICULE DE SERVICE

Si la plupart des véhicules de service sont gérés « en pool », certains d'entre eux peuvent être plus régulièrement affectés à des agents dont les missions de représentation de l'autorité territoriale sur le département, les fonctions et les responsabilités, impliquent une plus grande disponibilité au-delà ou en dehors des heures courantes de service.

Aussi, pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage régulier à domicile.

La liste des emplois pouvant donner lieu à une autorisation de remisage régulier à domicile figure en ***annexes 2bis et 2ter***.

Dans ce cas, seul le trajet travail-domicile est autorisé, à l'exclusion de tout autre usage privatif.

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absence imprévue (maladie), le véhicule sera récupéré par le service d'affectation.

Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté individuel ***(cf. annexe 4).***

ARTICLE 20– AUTORISATION DE REMISAGE EN PERIODE D'ASTREINTE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Un agent qui est appelé à effectuer des périodes d'astreinte et qui n'occupe pas un emploi l'autorisant à remiser régulièrement un véhicule de service à son domicile (utilisation régulière sur les trajets domicile-travail prévue à l'article 19 du présent règlement), peut être autorisé par son supérieur hiérarchique à utiliser un véhicule de service pour ses trajets domicile-travail durant les périodes d'astreinte (à l'exclusion de tout autre usage personnel), s'il peut intervenir plus efficacement directement à partir de son domicile en cas de mobilisation en dehors des heures de service.

Il s'agit dans ce cas d'un usage occasionnel comme évoqué à l'article 17 du présent règlement.

TITRE V – REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AVANTAGE EN NATURE « VEHICULES »

Quel que soit le type de véhicule attribué, (véhicule de service ou véhicule de fonction), le régime de l'avantage en nature sera défini en annexe de l'arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 21–CAS DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE FONCTION PAR LES AGENTS OCCUPANT DES EMPLOIS INSCRITS A L'ANNEXE 2

L'avantage en nature est évalué :

– soit sur la base des dépenses réellement engagées

– soit sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comportant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

L'option choisie peut être révisée en fin d'année.

Une différence est faite entre véhicule d'achat et véhicule de location dans les conditions suivantes :

Type de véhicule	Forfait annuel - Prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Forfait annuel - Absence de prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Dépenses réelles
Véhicule acheté par la collectivité de moins de 5 ans	9% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 12% du coût d'achat	9% du coût d'achat TTC	Amortissement : 20% du coût global d'achat , Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.
Véhicule acheté par la collectivité de plus de 5 ans	6% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 9% du coût d'achat	6% du coût d'achat TTC	Amortissement : 10% du coût global d'achat, Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.
Location ou Location avec option d'achat	30% du coût global annuel TTC + les dépenses de carburant ou 40% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien, Carburant	30% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien	Coût global annuel de location Assurance, Frais d'entretien, Carburant, utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur le cas échéant.

L'évaluation de l'avantage en nature est précisée à ***l'annexe 5*** et prendra la forme d'un forfait annuel avec prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé.

ARTICLE 22–CAS DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE PAR LES AGENTS OCCUPANT DES EMPLOIS INSCRITS AUX ANNEXES 2BIS ET 2TER

Il est considéré que les déplacements domicile-travail répondent :

– pour partie à des besoins du service liés aux spécificités de l'emploi,
– et pour partie à des besoins personnels de l'agent, au même titre que pour tous les autres agents qui accomplissent à leurs frais leurs trajets domicile-travail ; pour une deuxième part, les déplacements domicile-travail accomplis avec un véhicule de service correspondent à un avantage en nature consentie par l'employeur.

L'évaluation de l'avantage en nature est précisée à l'annexe 5.

En outre, au-delà d'une certaine distance domicile-travail, une contribution financière de l'agent sera recherchée ***(cf. annexe 6).***

ARTICLE 23 - ENGAGEMENT DE L'AGENT

L'agent doit veiller au maintien en état de conformité et de sécurité du véhicule qui lui est confié. Il doit s'assurer en particulier que :

– il est toujours en mesure de présenter aux autorités les documents légaux du véhicule réclamés lors des contrôles de police ou de gendarmerie ;
– le numéro d'immatriculation est visible à l'avant et à l'arrière ;
– tous les feux, indicateurs de changement de direction, stops, avertisseur, essuie-glace, sont en état de marche ;
– les rétroviseurs sont en bon état ;
– les pneumatiques présentent des structures nettement apparentes.

En cas d'anomalie constatée, il doit en faire part :

– au gestionnaire du pool de son service, s'il s'agit d'un véhicule géré en pool ;
– au service chargé de l'entretien des véhicules, s'il s'agit d'un véhicule affecté.

Par ailleurs, l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clef le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

TITRE VI – ACCIDENT – ASSURANCE

ARTICLE 24- CONDUITE A OBSERVER EN CAS D'ACCIDENT, VOL OU DE CONSTATATION DE DOMMAGE

En cas d'accident et de tiers identifié, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées, la compagnie d'assurance du (ou des tiers) et des témoins.

Dans tous les cas, il convient de remplir un formulaire de déclaration ***(cf. annexe 7)*** figurant également dans l'intranet (onglet intendance)

Dans les situations de vol, vandalisme ou fuite du tiers, un dépôt de plainte s'impose.

Les constats, formulaires de déclaration et dépôts de plainte, doivent être transmis au service intendance, en charge des assurances.

Tout accident doit être signalé dans un délai de 5 jours à l'assurance « flotte automobile » du Conseil départemental. Ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol, vandalisme ou fuite du tiers.

ARTICLE 25 – DOMMAGE SUBIS PAR L'UTILISATEUR D'UN VEHICULE DE SERVICE OU DE FONCTION DANS LE CADRE D'UN USAGE PROFESSIONNEL OU D'UN TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Le Conseil départemental est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de travail ou de service.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Collectivité.

La responsabilité du Conseil départemental ne saurait être engagée en raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

La responsabilité personnelle de l'agent pourra être recherchée en cas d'usage d'un véhicule de service ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 26– DOMMAGE SUBIS PAR L'UTILISATEUR D'UN VEHICULE DE FONCTION DANS LE CADRE PRIVE

La collectivité contractera une assurance spécifique pour couvrir l'utilisation du véhicule de fonction tant sur le plan professionnel que privé.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement privé n'est pas considéré comme un accident de travail ou de service.

ARTICLE 27– DOMMAGES SUBIS PAR LES TIERS

Le Conseil départemental est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, la Collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent, ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident, notamment:
  - la conduite de véhicule de service en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
  - la conduite sans permis de conduire valable.
- en cas de non respect des dispositions du présent règlement intérieur (par exemple : utilisation privative d'un véhicule de service).

TITRE VII – RESPONSABILITES DU CONDUCTEUR

ARTICLE 28– EN CAS D'USAGE PERSONNEL

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lorsqu'il n'a pas été autorisé, engage la responsabilité personnelle de l'agent et constitue une infraction pénale au regard de l'article L.432-15 du code pénal.

ARTICLE 29 – EN CAS DE NON RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non respect des règles du Code de la Route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il subit toutes les peines d'amendes, les retraits de points, les suspensions ou annulations de permis de conduire… que les textes prévoient.

Infraction constatée par un appareil de contrôle automatisé

L' article L.121-6.du code de la route prévoit que « lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L.130-9 (constatation par un appareil de contrôle automatique) a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée,

dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Sur les avis de contravention résultant d'un appareil de contrôle automatique, il est expressément mentionné que « la non révélation de l'auteur de l'infraction par le représentant légal d'une personne morale constitue une infraction spécifique punie d'une amende de 90 à 750 € pour le représentant légal et/ou de 450 à 3 750 € pour la personne morale.

Dans ce cas, la collectivité doit communiquer, à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de la contravention, les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse du conducteur,
- la copie du permis de conduire
- la copie de l'avis de contravention.

En conséquence, l'agent auteur d'une infraction sera destinataire de l'avis de contravention qui indiquera le montant de l'amende et le nombre de points retirés sur son permis de conduire. L'agent devra s'acquitter de l'amende dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à une majoration de l'amende, voire à des poursuites par un huissier, cela ayant par ailleurs pour effet la mise en cause de la responsabilité de la collectivité ***(cf. Annexe 8).***

ARTICLE 30 – EN CAS DE SUSPENSION DE SON PERMIS DE CONDUIRE

En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration. Dans le cas où il bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, il devra restituer le véhicule à son service d'affectation.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : accréditation pour conduire les véhicules de services pour les personnels salariés du Conseil départemental

Annexe 1bis : accréditation occasionnelle pour conduire les véhicules de service pour les collaborateurs occasionnels

Annexe 2 : liste des emplois donnant droit à l'affectation d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service

Annexe 2bis : liste des emplois pouvant donner droit à l'affectation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels avec remisage régulier du véhicule à domicile

Annexe 2ter: liste des emplois donnant droit à l'affectation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels avec remisage régulier du véhicule à domicile jusqu'au départ de l'agent qui est titulaire du poste au 1er février 2019

Annexe 3 : modèle d'arrêté d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service

Annexe 4 : modèle d'arrêté de remisage d'un véhicule de service à domicile

Annexe 5 : évaluation de l'avantage en nature de l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction

Annexe 6 : évaluation de l'avantage en nature et, le cas échéant, de la contribution financière de l'agent bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage régulier

Annexe 7 : formulaire de déclaration de sinistre

Annexe 8 : note aux agents relative à l'obligation de communication de l'identité des agents en cas d'infraction au code de la route constatée par un appareil de contrôle automatique

ACCREDITATION A CIRCULER AVEC LES VEHICULES DE SERVICE

Je soussigné(e) .....

Direction Générale ou organisme autorisé.....

Direction .....

Service/CAS/Pôle Service Intendance .....

Titulaire du Permis N° .....

Délivré par la Préfecture de.....

(joindre obligatoirement une copie de votre permis de conduire)

- atteste sur l'honneur que je ne fais pas l'objet à ce jour d'une suspension du permis de conduire
- m'engage à respecter le règlement d'utilisation des véhicules de service qui est disponible sur l'intranet du conseil départemental
- m'engage à informer mon supérieur hiérarchique et le Service Intendance du Conseil départemental en cas de suspension du permis de conduire.

Date

signature

.....

L'agent ci-dessus désigné est autorisé à circuler avec des véhicules de service dans le cadre de ses fonctions et sous réserve de la détention du permis de conduire requis et valide, conformément au règlement d'utilisation des véhicules de service.

Tout déplacement en dehors du département nécessite un ordre de mission.

Chaumont le

ACCREDITATION A CIRCULER AVEC LES VEHICULES DE SERVICE
Collaborateurs occasionnels

Je soussigné(e).....

Direction Générale ou organisme autorisé.....

Direction .....

Service/CAS/Pôle technique.....

Du ..... **au** .....

Titulaire du Permis N° .....

Délivré par la Préfecture de.....

(joindre obligatoirement une copie de votre permis de conduire)

- atteste sur l'honneur que je ne fais pas l'objet à ce jour d'une suspension du permis de conduire
- m'engage à respecter le règlement d'utilisation des véhicules de service qui est disponible sur l'intranet du conseil départemental
- m'engage à informer mon supérieur hiérarchique et le Service Intendance du Conseil départemental en cas de suspension du permis de conduire.

Date

signature

.....

La personne ci-dessus désignée, collaborateur occasionnel, est autorisée à circuler avec des véhicules de service dans le cadre des missions confiées par sa hiérarchie directe et sous réserve de la détention du permis de conduire requis et valide, conformément au règlement d'utilisation des véhicules de service.

Le recours aux véhicules de service doit être au préalable autorisé par sa hiérarchie directe.

Chaumont le

LISTE DES EMPLOIS POUVANT DONNER LIEU À L'AFFECTATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU 1ER FEVRIER 2019

Justification par type d'emploi	postes concernés	Observations
Responsabilités et contraintes professionnelles liées à l'exercice de leurs fonctions Permanence de direction	Directeur Général des Services	

LISTE DES EMPLOIS POUVANT DONNER LIEU À L'AFFECTATION
D'UN VÉHICULE DE SERVICE POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS
AVEC REMISAGE RÉGULIER DU VÉHICULE À DOMICILE
À COMPTER DU 1ER FREVRIER 2019

justification par type d'emploi	postes concernés	observations
responsabilités et contraintes professionnelles liées à l'exercice de leurs fonctions permanence de direction	Directeur général adjoint du Pôle aménagement	
	Directeur général adjoint du Pôle Solidarités	
	Directeur général adjoint du Pôle Ressources et Moyens	
grande disponibilité requise, contraintes horaires pour faire face notamment à toute difficulté survenant sur les infrastructures, à l'urgence sociale, à toute intervention liée à la maintenance des bâtiments ou pour prendre diverses mesures en cas de sinistre permanence de direction	Directeur des infrastructures du territoire	
	Directeur de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	
	Directeur de l'Aménagement du Territoire	
	Directeur du Patrimoine et des Bâtiments	
	Directeur Autonomie	
	Directeur Enfance Insertion et accompagnement social	
	Directeur Culture, Sports et monde associatif	
	Directeur des Finances et du Secrétariat Général	
	Directeur des Ressources Humaines	
	Directeur de l'Education	
grande disponibilité requise, nombreux déplacements et souplesse horaire compte tenu des missions exercées, notamment en termes de sécurité des personnes, de conservation du patrimoine et du domaine départemental permanence des cadres astreintes hivernale et estivale	Directeur adjoint des infrastructures du territoire	
	Responsable du service « routes et ouvrages d'art »	
	Responsable de pôle technique	4 postes concernés
	Responsable entretien exploitation régie	4 postes concernés
	Responsable du centre technique départemental	
	Responsable « exploitation » du centre technique départemental	

LISTE DES EMPLOIS POUVANT DONNER LIEU À L'AFFECTATION
D'UN VÉHICULE DE SERVICE POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS
AVEC REMISAGE RÉGULIER DU VÉHICULE À DOMICILE
JUSQU'AU DÉPART DE L'AGENT QUI EST TITULAIRE DU POSTE AU 1ER FEVRIER 2019

direction ou service	postes concernés au 1er juillet 2009	Observations
pôle technique de Langres	Responsable gestion du domaine public	Jusqu'à un éventuel changement de poste ou son départ

Arrêté d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service

Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

Le Président du conseil départemental,
Vu le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service et ses annexes, approuvés par délibération de l'assemblée départementale le 26 juin 2009, modifié,
Vu la liste des emplois pouvant donner lieu à affectation d'un véhicule de fonction pour les déplacements professionnels et/ou privés (annexe 2 du règlement),
Vu les fonctions de XXXXXXXXXX assurées par XXXXXXXXXX à compter du XXXXXXXXXX,
Vu l'arrêté du XXXXXXXXXX, à effet du XXXXXXXXXX, nommant XXXXXXXXXX Monsieur/Madame XXXXXXXXXX au grade de XXXXXXXXXX,
Vu la résidence administrative de XXXXXXXXXX – XXXXXXXXXX – XXXXXXXXXX à XXXXXXXXX (code postal),
Vu le domicile de Monsieur/Madame XXXXXXXXXX – XXXXXXXXXX à XXXXXXXXXX (code postal),

ARRÊTE

Article 1 : A effet du XXXXXXXXXX, **Monsieur/Madame XXXXXXXXXX**, XXXXXXXXXX (fonction), est autorisé(e) à utiliser régulièrement le véhicule de fonction mis à sa disposition pour ses déplacements professionnels et privés, selon les modalités suivantes :

- trajets domicile – travail,
- conservation du véhicule, le week-end, les jours fériés et pendant les périodes de congés annuels ou de maladie.

Article 2 : L'avantage en nature consenti, le cas échéant, est défini par l'annexe 5 du règlement intérieur susvisé.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera remise à l'intéressé et au payeur départemental.

Chaumont, le

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Arrêté de remisage d'un véhicule de service à domicile

Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

Le Président du conseil départemental,
Vu le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service et ses annexes approuvés par délibération de l'assemblée départementale le 26 juin 2009 modifié,
Vu la liste des emplois pouvant donner lieu à affectation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels avec remisage régulier à domicile (annexe 2bis du règlement),
Vu l'affectation de XXXXXXXXXX au XXXXXXXXXX à compter du XXXXXXXXXX,
Vu les fonctions de responsable XXXXXXXXXX à la direction XXXXXXXXXX assurées par XXXXXXXXXX à compter du XXXXXXXXXX,
Vu l'arrêté du XXXXXXXXXX, à effet du XXXXXXXXXX, nommant XXXXXXXXXX Monsieur/Madame XXXXXXXXXX au grade de XXXXXXXXXX,
Vu la résidence administrative de XXXXXXXXXX – XXXXXXXXXX – XXXXXXXXXX à XXXXXXXXX (code postal),
Vu le domicile de Monsieur/Madame XXXXXXXXXX – XXXXXXXXXX à XXXXXXXXXX (code postal),

ARRÊTE

Article 1 **Monsieur/Madame XXXXXXXXXX**, responsable XXXXXXXXXX, est autorisé(e) à utiliser régulièrement le véhicule de service mis à sa disposition pour ses trajets domicile – travail à raison d'un aller-retour par jour et à le conserver le week-end et les jours fériés pour les éventuels déplacements professionnels, à compter du **XXXXXXXXXX**

Article 2 L'usage du véhicule à d'autres fins privées n'est pas autorisé : il est réservé aux déplacements professionnels. Par ailleurs, le véhicule sera restitué au service et stationné sur le lieu d'affectation, pendant les périodes de congés annuels ou de maladie.

Article 3 L'avantage en nature consenti, le cas échéant, la contribution financière de l'agent sont définis par l'annexe 6 du règlement intérieur susvisé.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera remise à l'intéressé et au payeur départemental.

Chaumont, le

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Haute Marne le Département

Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

INFORMATION DE L'AGENT

Autorisation individuelle d'attribution d'un véhicule de fonction avec utilisation à titre professionnelle et privé

Avantage en nature

(évalué en application de l'annexe 5 du règlement intérieur
adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2009, modifié)

Agent :

Monsieur XXXXXXXXXX, responsable XXXXXXXXXX

Résidence familiale :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Résidence administrative à compter du XXXXXXXXXX :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

1. Rappel des règles applicables

Type de véhicule	Forfait annuel - Prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Forfait annuel - Absence de prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Dépenses réelles
Véhicule acheté par la collectivité de moins de 5 ans	9% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 12% du coût d'achat	9% du coût d'achat TTC	Amortissement : 20% du coût global d'achat , Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.
Véhicule acheté par la collectivité de plus de 5 ans	6% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 9% du coût d'achat	6% du coût d'achat TTC	Amortissement : 10% du coût global d'achat, Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.

Location ou Location avec option d'achat	30% du coût global annuel TTC + les dépenses de carburant ou 40% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien, Carburant	30% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien	Coût global annuel de location Assurance, Frais d'entretien, Carburant, utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur le cas échéant.

2. Calcul de l'avantage en nature sur la base du forfait

Valeur d'achat du véhicule mis à disposition :

Date de mise en circulation du véhicule :

Forfait annuel applicable :

Avantage en nature déclarable :

Pour une année pleine, l'avantage en nature sera porté sur les feuilles de paie des mois de juin et décembre de chaque année, pour un montant de : XXXXXXXXXX€

Cet avantage en nature est intégré dans l'assiette des cotisations sociales patronales et salariales, ainsi que dans le revenu imposable.

Haute Marne le Département

Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

INFORMATION DE L'AGENT

Autorisation individuelle de remisage d'un véhicule de service à domicile

Avantage en nature et, le cas échéant, contribution financière de l'agent

(évalués en application de l'annexe 6 du règlement intérieur adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2009 modifié et des barèmes de location de véhicules de liaison du Centre Technique Départemental pour 2012 conformément à la délibération du conseil général du 9 décembre 2011)

Agent :

Monsieur XXXXXXXXXX, responsable XXXXXXXXXX

Résidence familiale :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Résidence administrative à compter du XXXXXXXXXX :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Distance domicile travail :

d = XXXXXXXXXX km

1. Évaluation de l'avantage en nature

5 km < d ≤ XXXXXXXXXX km

L'avantage en nature est forfaitairement évalué pour une année à :

50 % x 2 x (X km – 5 km) x 0,21 € / km x 210 jours = XXXXXXXXXX€

Pour une année pleine, l'avantage en nature sera porté sur les feuilles de paie des mois de juin et décembre de chaque année, pour un montant de : XXXXXXXXXX€

Cet avantage en nature est intégré dans l'assiette des cotisations sociales patronales et salariales, ainsi que dans le revenu imposable.

2. Contribution financière de l’agent

d ≤ XXXXXXXXXX km

Aucune contribution financière ne sera demandée à l’agent.

Formulaire de Déclaration de sinistre
Flotte Automobile

Formulaire à adresser au service intendance
service.intendance@haute-marne.fr
et au CTD :
jerome.daubanton@haute-marne.fr
didier.savoldelli@haute-marne.fr

Questions	**1) Identification du Service :**	**commentaires**
service		
Référent :		
	2) Identification du Véhicule :	
Code Engin :		
Type de véhicule :		présicer si VL, PL tracteur, remorque…
Immatriculation :		
Date de mise en circulation		cf.certificat d'immatriculation
Nom et qualité du conducteur		

	3/causes et circonstances	
Date et heure de l'accident		
lieu de l'accident		merci d'être le plus précis et ne pas se contenter de nommer une RD
Causes et circonstances		
	4) Dommages	
Point de choc initial		Avant/ latéral gauche….
Dégâts apparents		
dégâts matériels autres que véhicule		ex : dégradations diverses sur barrière, habitation…
autres véhicules concernés		si accident avec un tiers, établir un constat
Nombre de blessés		
Nombre de témoins		
lieu d'entreposage du véhicule pour expertise		

Date

Signature

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Secrétariat général
Service intendance

Dossier suivi par Isabelle ILLAN
Tél. 03 25 32 88 42

Chaumont, le 0 6 FEV, 2017

Note à tous les agents

Objet : infractions au code la route : nouvelle obligation de communication de l'Identité des agents concernés

Le conseil départemental est fortement engagé en faveur de la sécurité routière.

A cet effet, l'article 20 du règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service, précise qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et s'expose, le cas échéant, à un retrait de points, une suspension ou une annulation de permis de conduire, voire à d'autres peines prévues par les textes.

Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la collectivité recevait un avis de contravention, son traitement se limitait à la transmission de ce document à l'agent responsable de l'infraction qui s'acquittait de l'amende, sans communication de l'identité de l'agent aux services en charge de son recouvrement.

La loi de modernisation de la justice, publiée au Journal officiel du 19 octobre 2016 et notamment son article 34, sanctionne désormais la non-communication par l'employeur de l'identité de l'auteur d'une infraction routière commise au moyen d'un véhicule appartenant à l'entreprise.

Le nouvel article L. 121-6.du code de la route prévoit que « lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit Indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envol ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'Immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, »

Sur les avis de contravention, il est expressément mentionné que « la non révélation de l'auteur de l'infraction par le représentant légal d'une personne morale constitue une infraction spécifique punie d'une amende de 90 à 750 € pour le représentant légal et/ou de 450 à 3 750 pour la personne morale ».

Ainsi, Je vous informe qu'à compter du 1" janvier 2017, la collectivité doit communiquer, conformément à la loi, à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de la contravention, les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse du conducteur,
- la copie du permis de conduire

A la copie de l'avis de contravention.

En conséquence, l'agent auteur d'une infraction sera destinataire de l'avis de contravention qui indiquera le montant de l'amende et le nombre points retirés sur son permis de conduire. L'agent devra s'acquitter de l'amende dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à une majoration de l'amende, voire à des poursuites par un huissier, cela ayant par ailleurs pour effet la mise en cause de la responsabilité de la collectivité.

Pour terminer, je souhaite vous rappeler que **tout agent empruntant un véhicule de service, est tenu de renseigner le carnet de bord et d'y apposer sa signature.** J'invite d'ailleurs les supérieurs hiérarchiques des gestionnaires des pools de véhicules à vérifier leur bonne tenue.

Le règlement Intérieur d'utilisation des véhicules de service a été actualisé lors du comité technique du 26 janvier 2017 afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Le service intendance du secrétariat général est chargé de la mise en place de cette nouvelle procédure.

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur .général des services

Guillaume **DUMAY**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-5-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2019.11.5**
OBJET : **Agrément pour l'accueil de volontaires en service civique**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du service national,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Vu l'avis donné par le comité technique du 12 novembre 2019,

Considérant l'intérêt départemental de proposer des missions à des volontaires en service civique,

Considérant que l'accueil de volontaires en service civique permet de répondre aux besoins du territoire et également de soutenir et d'accompagner des volontaires dans leur projet,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le dispositif de service civique au sein du Département,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à demander l'agrément nécessaire et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-6-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2019.11.6**

OBJET :

Convention entre le Département de la Haute-Marne et la Communauté d'agglomération de Chaumont pour la mise à disposition réciproque de personnels

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attibutions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Matinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant l'information faite au comité technique lors de sa réunion du 12 novembre 2019,

Considérant que les missions d'élagage ne doivent pas être réalisées en situation de travailleur isolé,

Considérant que l'assistante jardinière du conseil départementale est formée à l'élagage mais est seule pour effectuer ses missions,

Considérant que des travaux d'élagage sont nécessaires sur les sites du parc du l'Hôtel du Départemental et du Château du Grand Jardin de Joinville,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention entre le Département de la Haute-Marne et la communauté d'agglomération de Chaumont pour la mise à disposition réciproque de personnels, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-6-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION RÉCIPROQUE DE PERSONNELS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT

Entre:

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 22 novembre 2019, d'une part,

Et :

L'Agglomération de Chaumont, représentée par sa Présidente, Madame Christine GUILLEMY, dûment habilitée par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019, d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le Département de la Haute-Marne s'engage, après accord de l'intéressée et avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, à mettre à disposition de l'Agglomération de Chaumont, un élagueur relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

En contrepartie, la communauté d'agglomération de Chaumont s'engage, après accord de l'intéressé(e) et avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, à mettre à disposition du Département un élagueur relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er décembre 2019. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 2: RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse, par période maximale de 3 années, suivant les mêmes formes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition réciproque de personnels porte sur une durée annuelle d'au moins une semaine par an, pour effectuer des missions d'élagage sur les sites du Département, à savoir le parc de l'Hôtel du Département situé à Chaumont et le Château du Grand Jardin de Joinville, et sur les sites de l'agglomération de Chaumont.

Cette durée minimale pourra être ajustée en fonction des nécessités de service de chaque partie.

Les conditions d'exécution du travail sont définies par les collectivités d'accueil, et déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables sur le lieu de travail.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

La collectivité d'origine verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
La collectivité d'accueil ne versera aucun complément de salaire, sauf indemnités liées aux frais de mission éventuels.
La collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Une proratisation s'effectue également compte tenu des remboursements par les organismes compétents auxquels l'intéressée et les parties sont affiliées pour les charges résultant des congés de maladie.
L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La collectivité d'origine supporte les charges pouvant résulter de l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes.

Un état trimestriel sera établi par les collectivités sur l'activité des agents mis à disposition.

Si le nombre d'heures effectuées par chaque agent pour sa collectivité d'accueil est équivalent, il n'y aura pas de facturation entre les collectivités.

La facturation portera, le cas échéant, sur la différence entre les prestations réalisées par l'un des deux agents pour sa collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : GESTION COURANTE

Les actes courants de gestion de l'agent mis à disposition : congés annuels, autorisation de travail à temps partiel, avancement, congés pour formation, discipline, …) seront gérés par la collectivité d'origine.
La collectivité d'accueil est informée par la collectivité d'origine des décisions concernant l'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité d'origine ou d'accueil, avec un délai de préavis fixé à trois mois, après la réception de la demande de cessation anticipée.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans le respect des voies et délais de recours.

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition des agents. Elle leur est transmise avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Chaumont, le

Pour l'Agglomération de Chaumont,

La Présidente,

Christine GUILLEMY

Pour Le Conseil départemental de la Haute-Marne

Le Président,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-7-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2019.11.7**
OBJET : **Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières départementales de la Haute-Marne**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 572-1 et suivants et R 572-8 à R 572-11,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 21 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que le Département doit établir un plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures routières départementales,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement 3ème échéance, ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation du public.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-7-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

PROJET

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières départementales de la Haute-Marne

PPBE

3ème échéance 2018-2023

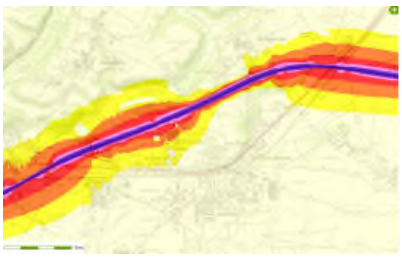

Directive n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

SOMMAIRE

RAPPORT DE PRÉSENTATION 3

1 - Généralités bruit – santé 3

a - Définition du bruit 3

b - Caractéristiques du bruit des infrastructures de transports terrestres 5

c - Effets du bruit sur la santé 6

2 - Le PPBE du département de la Haute-Marne 12

a - Contexte réglementaire 12

b - Cartes de bruit et PPBE des infrastructures du département 14

OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU BRUIT 17

1- Objectifs réglementaires 17

2 - Prise en compte des « zones de calme » 19

DIAGNOSTIC DES ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT 19

1 - PNB recensés sur le réseau routier départemental 19

2 - Estimation de population impactée par le bruit 20

MESURES PRÉVENTIVES MENÉES DANS LE CADRE DU PPBE 21

A - Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles 21

B - Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies 22

C - Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux 24

D - Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres 24

E - La résorption des points noirs du bruit 25

F - Mesures en matière d'urbanisme 26

BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES DEPUIS 2013 27

PROGRAMMES D'ACTIONS 2018-2023 27

ANNEXES 28

Annexe 1 – Glossaire 28

Annexe 2 – Couches de roulement au 30 juin 2019 30

Annexe 3 – Cartes de bruit 31

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - Généralités bruit – santé

« Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les Français. Selon l'enquête TNS-SOFRES de mai 2010, 2/3 des personnes interrogées se disent personnellement gênées par le bruit à leur domicile. […]

Les sources de bruit sont multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, musique, activités agricoles, industrielles, zones commerciales, chantiers, transports…

Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme la première source incommodante. Pour 54 % des personnes interrogées, les transports constituent la principale source de nuisance (TNS-SOFRES, mai 2010). » [1]

a - Définition du bruit

« Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air, ce phénomène vibratoire étant caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal) (figure 1).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine. […]

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante.

Figure 1 : Échelle de bruit (source : http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-et-sante/Le-bruit-et-ses-effets-sur-la-sante)

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de

1 DREAL Bourgogne. Le bruit : introduction.

bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort ; l'augmentation est alors de 10 dB environ.

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A) »[2].

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

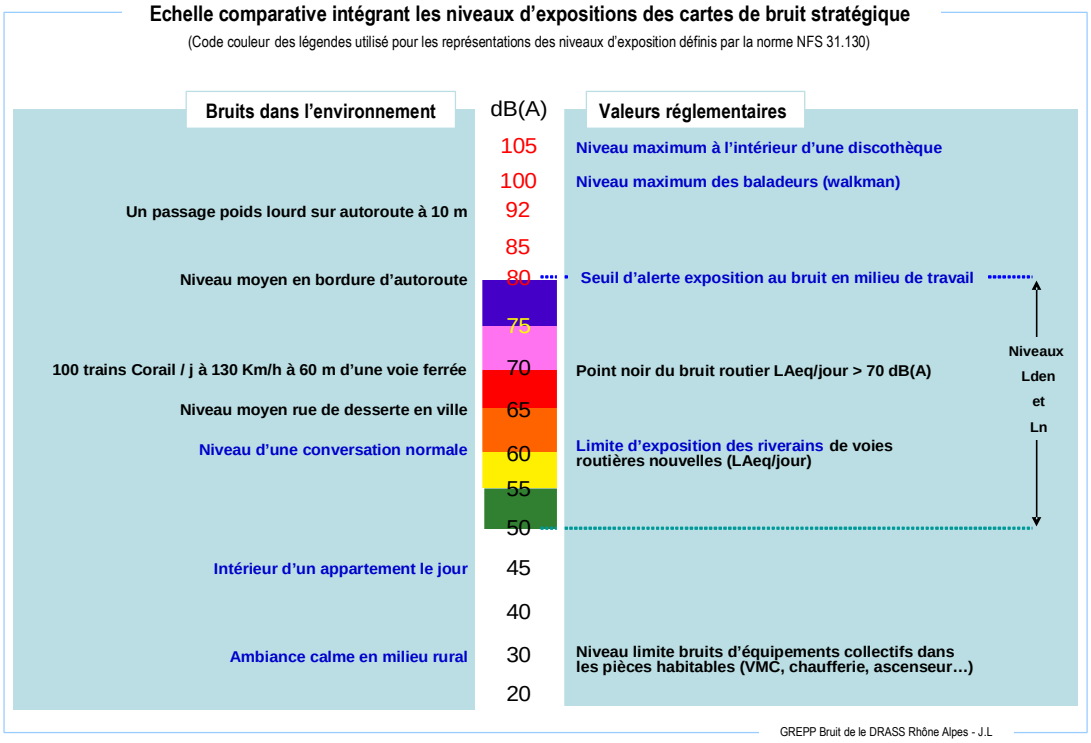

2 DRASS Rhône Alpes, Groupe régional Bruit. Généralités sur le bruit.

b - Caractéristiques du bruit des infrastructures de transports terrestres

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

✓ Bruit des infrastructures routières

« Le bruit de la route est un bruit permanent. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation».

✓ Bruit des infrastructures ferroviaires

« Le bruit ferroviaire possède des critères spécifiques sensiblement différents de ceux de la circulation routière :

- *le bruit est de nature intermittente,*
- *le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquence aiguës,*
- *la signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore selon des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse).*

Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté, des niveaux qui sont très élevés au moment du passage du train. Il est perçu moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes routières et ferroviaires augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore. »[2]

La comparaison des relations « niveau d'exposition – niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme, à niveau d'exposition égal, une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire en regard de la gêne due au bruit routier, de l'ordre de 2 dB (A) en soirée, de 5 dB (A) le jour et dans certaines conditions jusqu'à 10 dB (A) sur la période de 24h.

✓ Exposition à plusieurs sources

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des transports touche environ **6% des Français soit 3,5 millions de personnes.** La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettent d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas, ou de façon insuffisante, sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

c - Effets du bruit sur la santé

« Le bruit induit deux types d'effets sur la santé : les effets physiologiques et les effets psychologiques.

✓ <u>Les effets physiologiques</u>

Les effets physiologiques les mieux identifiés sont les lésions auditives, les pathologies cardiovasculaires et la perturbation du sommeil. Ces effets peuvent être quantifiés de façon relativement objective, par la mesure de différents paramètres (acuité auditive, dosages biologiques, pression artérielle…).

Parmi les principaux effets auditifs, le traumatisme acoustique est causé par un bruit bref mais de très forte intensité (explosion de pétard par exemple). Dans ce cas, les structures de l'oreille sont endommagées. L'exposition à un bruit intense (concert fortement sonorisé, par exemple) peut provoquer un bourdonnement des oreilles. Ces symptômes appelés acouphènes se caractérisent par des sons émis par l'oreille interne elle-même, ou dus à une mauvaise circulation sanguine dans les structures de l'oreille. À la suite d'une exposition à un niveau de bruit élevé, une surdité passagère peut également apparaître. Elle correspond à une augmentation temporaire du seuil d'audibilité. Si les expositions se renouvellent de façon chronique ou sont particulièrement intenses, surdité et acouphènes peuvent alors s'installer de façon définitive. […]

Les impacts du bruit sur le système cardiovasculaire se manifestent à court terme par une modification de la tension artérielle, une augmentation transitoire du rythme cardiaque (dans le cas d'un bruit intense) ainsi qu'une augmentation de la sécrétion des hormones de stress.

S'agissant des effets à long terme, certaines études montrent, en relation avec l'exposition au bruit, une augmentation de certaines maladies cardiovasculaires telles que l'angine de poitrine, l'hypertension et l'infarctus du myocarde. Mais les conclusions que l'on peut tirer de ces études doivent demeurer prudentes. La relation causale entre le bruit et les affections cardiovasculaires est en effet très incertaine, car de nombreux facteurs individuels (âge, poids, hérédité) et comportementaux (tabagisme, alimentation, alcool) ainsi que l'interaction du bruit avec d'autres éléments de l'environnement pourraient aussi intervenir dans l'explication des résultats observés.

Les effets du bruit sur la perturbation du sommeil sont étudiés sur l'homme de manière expérimentale (exposition à des niveaux de bruit contrôlés en laboratoire) et par des études épidémiologiques comparant des zones urbaines soumises à des niveaux de bruit, plus ou moins élevés, liés au transport routier ou aérien. Les effets observés se manifestent à court terme et se traduisent par une difficulté d'endormissement, des éveils au cours de la nuit et des troubles du

sommeil. À plus long terme, ces troubles du sommeil peuvent nuire à l'efficacité au travail, à l'apprentissage (surtout durant l'enfance), à la capacité de conduire…

✓ Les effets psychologiques

Contrairement aux effets physiologiques décrits précédemment, les effets psychologiques sont beaucoup moins aisément mesurables de façon objective.

Par exemple, dans le cas de la gêne, qui est l'un des principaux effets psychologiques associés au bruit, sa définition précise est bien difficile, car la perception du bruit est subjective et sa tolérance varie d'un individu à l'autre. La gêne peut ainsi apparaître à des niveaux de bruit très faibles. Dans ce cas, il semble que ce ne soit pas l'intensité sonore qui soit déterminante mais son caractère (répétitivité, gamme de fréquence), l'impossibilité de pouvoir le contrôler ou les sentiments ressentis à l'égard de la personne ou de l'activité à l'origine du bruit.

Les nombreux effets de la gêne peuvent être regroupés en deux grands types : les impacts sanitaires proprement dits, tels l'apparition de pathologies psychiatriques (anxiété, dépression) ou psychosomatiques et les effets en termes de modification des comportements (être obligé de déménager pour se soustraire au bruit). […]

Enfin, le bruit altère la communication, rend nécessaire un effort soutenu pour la compréhension et provoque des difficultés de concentration. Ces effets entraînent une diminution des performances lors de travaux intellectuels et d'apprentissage.

Cependant, les difficultés de mesure de ces effets psychologiques rendent difficile l'établissement d'une relation quantitative entre le niveau d'exposition au bruit et ces troubles »[3]*.*

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples. Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur leur état de santé.

✓ **Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)**

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

3 CAMARD J.P. Et al. Le bruit et ses effets sur la santé, estimation de l'exposition des Franciliens.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par pour le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

À plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette habituation existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Particulièrement vulnérables sont les personnes souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système

sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considéré comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre, le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes ((bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz) La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

2 - Le PPBE du département de la Haute-Marne

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

a - Contexte réglementaire

Pour répondre aux objectifs de cette directive en matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement, l'approche européenne se base sur :

- la détermination de l'exposition au bruit dans l'environnement grâce à la cartographie du bruit (selon des méthodes d'évaluation commune aux États membres) ;
- l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets ;
- l'adoption, par les États membres, de plans d'actions fondés sur les résultats de la cartographie du bruit, les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), afin de prévenir et de réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Les principales sources sonores ciblées par la directive sont les infrastructures de transport routier (incluant les réseaux national concédé, national non concédé, départemental, communautaire et communal), les infrastructures de transport ferroviaire, les infrastructures de transport aérien et les activités industrielles classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

La transposition de la directive 2002/49/CE sur le bruit dans l'environnement, ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant le code de l'environnement, s'est achevée avec la parution des textes réglementaires suivants :

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-4 et R. 572-8 du code de l'environnement définissent les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- L'arrêté du 14 avril 2017 définit les agglomérations concernées
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- L'arrêté du 24 avril 2018 fixe la liste des aérodromes concernés par l'application de la directive. Aucun aérodrome n'est concerné dans le département de la Haute-Marne.

✓ Échéances

La directive a prévu une évaluation et une gestion du bruit basée sur plusieurs étapes.

Première échéance :

La réalisation des cartes de bruit stratégiques avant le 30 juin 2007 et l'élaboration des PPBE correspondants avant le 18 juillet 2008 pour :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules par jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains par jour, les aéroports (cités par l'arrêté du 3 avril 2006) ;
- les activités industrielles (ICPE-A) ;
- les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Deuxième échéance :

La révision des cartes de bruit stratégiques avant le 30 juin 2012 et élaboration de nouveaux PPBE correspondants avant le 18 juillet 2013 en intégrant :

- les routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains par jour ;
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Troisième échéance :

La révision de cartes de bruit stratégiques avant le 30 décembre 2018 et élaboration des PPBE correspondants avant le 30 décembre 2019 en intégrant **:**

- les routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains par jour ;
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques sont réexaminées, et le cas échéant, révisées tous les 5 ans au moins à compter de leur date d'élaboration.

Les plans de prévention sont réexaminés, et le cas échéant, révisés lorsque survient un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit, tous les 5 ans au moins à compter de leur date d'approbation.

Les routes de ce réseau concernées par le PPBE sont les suivantes : RD2B, RD65, RD384, RD619, RD635, RD65A, RD674 et RD974.

✓ Autorités compétentes

Les cartes de bruit sont établies par le représentant de l'État pour les grandes infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires et les grands aéroports civils, et par les communes ou EPCI (compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores) pour les grandes agglomérations.

L'État (représenté par le préfet de département) a en charge le pilotage et l'élaboration du PPBE pour les infrastructures routières nationales concédées (en concertation avec les sociétés d'autoroute) et non concédées d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national, les infrastructures ferroviaires en concertation avec Réseau Ferré de France (RFF) et les grands aéroports civils.

Le Conseil départemental réalise le PPBE pour les routes départementales.

Les communes (ou EPCI) réalisent les PPBE pour les grandes agglomérations et la voirie communale.

	Cartes de bruit	**PPBE**
Agglomérations	EPCI / communes	EPCI / communes
Routes nationales non concédées	Préfet	Préfet
Routes nationales concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	**Préfet**	**Conseil départemental ou EPCI / communes**
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

b - Cartes de bruit et PPBE des infrastructures du département

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes :

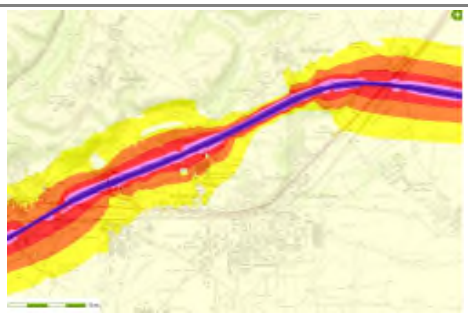	**Carte de type « a » indicateur L_{den}** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.
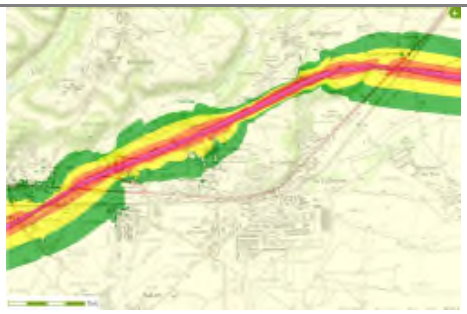	**Carte de type « a » indicateur L_n** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).
	Carte de type « b » Cette carte présente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies en vigueur)
	Carte de type « c » indicateur L_{den} carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h) Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes
	Carte de type « c » indicateur L_n Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne) Les valeurs limites L_n figurent pages suivantes

1 ère échéance

En Haute-Marne, une seule infrastructure de transport du réseau départemental était concernée par la première échéance. Il s'agissait de la route départementale 384.

La cartographie des routes départementales et nationales a été réalisée par le Centre d'études techniques de l'Équipement (CETE*) de l'Est et approuvée par arrêté préfectoral le 29 avril 2008.

Le PPBE des routes départementales a été adopté par le Conseil général le 22 mars 2013.

2 ème échéance

Les infrastructures de transport du réseau départemental concernées par la seconde échéance étaient tout ou partie des voies suivantes :

- **pour le réseau départemental : les routes départementales RD2B, RD65, RD65A, RD384, RD619, RD635, RD674 et RD974 ;**

La cartographie du réseau routier départemental et des voies communales a été réalisée par le bureau d'études Impédance.

Les cartes de bruit « échéance 2 » ont été approuvées par arrêté préfectoral du 30 avril 2013 pour les réseaux routiers nationaux non concédés, départemental, et des voies communales,

3 ème échéance

✓ **I**nfrastructures concernées par le PPBE du département

Route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Territoires communaux concernés
D2B	D384	N4	Saint-Dizier
D65	N67	D619 (pont de Langres)	Chaumont
D384	D185 à Valcourt	Rue Paul Verlaine à Saint-Dizier	Saint-Dizier - Valcourt
D619	VC à Luzy-sur-Marne	D619E à Chaumont	Luzy sur Marne – Verbiesles – Chamarandes - Chaumont
D635	Avenue Roger Salengro à Saint-Dizier	Rue de Stalingrad à Bettancourt la Ferrée	Saint-Dizier Bettancourt la Ferrée
D65A	D619	D65C	Chaumont
D674	D161A	D417	Chaumont
D974	D428A	N19	Langres – Saints Geosmes

Dans le département de la Haute-Marne, toutes les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures (3éme échéance) ont été approuvées par arrêté préfectoral du 5 septembre 2018. Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture : http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-strategiques-Echeance-3

* Au 1er janvier 2014, les 8 CETE, le Certu, le Cetmef et le Sétra ont fusionné pour donner naissance au CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Ce PPBE a été élaboré sous l'autorité de M. le Président du Conseil départemental par le service Routes et Ouvrages d'Art en partenariat avec la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'élaboration de ce PPBE a été menée en trois étapes :

- Etablissement d'un diagnostic établi à partir de l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations afin d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites :
  - Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A) pour les routes et les lignes ferroviaires de type LGV ;
- Définition des mesures de protection appropriées pour réduire le bruit dans les zones bruyantes identifiées.
- Rédaction du projet de PPBE par les services du Conseil départemental.

OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

1- Objectifs réglementaires

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source) cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	**Route et/ou ligne à grande vitesse**	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L_{den}	55	**68**	73	71
L_n	-	**62**	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et les établissements de soins/santé.

Par contre, les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran ou de merlon acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq(6h-22h) ≤	**65**	68	68
LAeq(22h-6h) ≤	**60**	63	63
LAeq(6h-18h) ≤	**65**	-	-
LAeq(18h-22h) ≤	**65**	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(6h-22h) - 40**	I_f(6h-22h) - 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(6h-18h) - 40**	I_f(22h-6h) - 35	
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(18h-22h) - 40**	-	
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(22h-6h) - 35**	-	
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**30**	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
- publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
- mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
- inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables ;

- mise en service de l'infrastructure ;
- publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L.571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (dans l'Ain les arrêtés préfectoraux ont été pris en janvier 1999).
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

2 - Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérés comme des zones de calme.

DIAGNOSTIC DES ZONES AFFECTEES PAR LE BRUIT

1 - PNB recensés sur le réseau routier départemental

Les zones bruyantes étudiées pour la définition des sites à traiter sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux L_{den} 68dB(A) et L_n 62dB(A). L'identification des bâtiments potentiellement Points Noirs du Bruit a été réalisée par le CEREMA en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations. Les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux ne répondant pas à la notion de Point Noir du Bruit ont été exclus. Tous les bâtiments à caractère potentiel d'habitation, d'enseignement ou de soins/santé

présentant l'un des dépassements de seuils suivants ont été retenus comme Point Noir Bruit potentiel :

- L_{den} égal ou supérieur à 68dB(A) ;
- L_n égal ou supérieur à 62dB(A) ;
- LAeq(22-6h) égal ou supérieur à 65dB(A) ;
- LAeq(6-22h) égal ou supérieur à 70dB(A).

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personnes par rapport à la surface d'un bâtiment et du nombre de niveau ;
- Les habitations ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé ne sont pas comptabilisés ;
- les aménagements (merlons, écrans) effectués depuis la précédente échéance ne sont pas pris en compte ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification sur le terrain du caractère PNB de ces bâtiments n'ait été faite ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification administrative du caractère ayant-droit n'ait été faite.

2 - Estimation de population impactée par le bruit

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données de comptages fournies par le conseil départemental. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressés à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.
Les tableaux ci-après présentent les résultats de l'évaluation de la population impactée par le bruit. On calcule le nombre de personnes exposées au-dessus de la valeur limite (de jour : en Lden et de nuit : en Ln). Ces valeurs sont à relativiser puisqu'il s'agit d'une estimation par modélisation et non d'un dénombrement réel. De plus, l'ensemble de la population d'un bâtiment est affecté au niveau sonore maximal du bâtiment quand bien même une seule façade est exposée au bruit de l'infrastructure. Le nombre d'établissements sensibles sont notés « S » pour santé et « E » pour enseignement).

Dénomination	**Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)**											
	(55;60)		(60;65)		(65;70)		(70;75)		> 75		> valeur limite	
D2B	4	1E	0		0		0		0		0	
D65	208	1E	112		251		94		0		226	
D384	24		33		11		0		0		0	
D619	725	1S	426	1S + 1E	640		43		0		283	
D635	109		120		10		22		0		25	
D65A	42		2		0		0		0		0	
D674	40		51		49		0		0		12	
D974	209	1E	321		391	1E	65		0		179	1E

Dénomination	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)											
	(50;55)		(55;60)		(60;65)		(65;70)		> 70		> valeur limite	
D2B	0		0		0		0		0		0	
D65	122		244		91		0		0		0	
D384	26		7		0		0		0		0	
D619	383	1S	764		29		0		0		0	
D635	119		10		22		0		0		15	
D65A	4		0		0		0		0		0	
D674	42		49		0		0		0		0	
D974	316	1E	375		109		0		0		0	

La cartographie du bruit sur le réseau routier départemental de la Haute-Marne fait apparaître un établissement d'enseignement exposé à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites de 68 dB(A) en indicateur Lden. Il s'agit de l'EPIDE à Langres, bâtiment aménagé avec les normes « bruit » en vigueur (local ne répondant pas aux critères d'antériorité).

MESURES PREVENTIVES MENEES DANS LE CADRE DU PPBE

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

A - Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées et SNCF réseau pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Etablissements d'enseignement	60 dB(A)	
Etablissements de soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires et toutes les maîtrises d'ouvrages (RFF, RN, RD, VC ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des cinq dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

B - Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- Les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme doivent reporter ces informations dans le document d'urbanisme.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ? :

- Voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel 5000 véhicules/jours
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : Niveau de bruit de jour 35 dB(A), Niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Dans le département de la Haute-Marne, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du **11 janvier 2010**. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne. à l'adresse suivante : *http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Le-classement-sonore*

Pour garder toute son efficacité et sa pertinence, le classement sonore, principal dispositif de prévention de nouvelles situations de fortes nuisances le long des infrastructures, doit être mis à jour.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne programmera la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres lors de cette 3ème échéance.

Les communes concernées par cette révision seront consultées avant l'approbation des nouveaux arrêtés et devront intégrer le nouveau classement dans leur document d'urbanisme.

SNCF Réseau transmettra à l'État les données d'entrée utiles à la révision du classement sonore des voies ferrées sur le territoire du département de la Haute-Marne. Ces éléments intégreront les nouvelles spécifications introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.

- **Financement des études nécessaires**

Les études nécessaires à la révision du classement sonore seront financées par l'État, sur des crédits ministère de transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

- **Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique**

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part sur les contrôles a posteriori que peut effectuer l'État en application des dispositions de l'article L. 151-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

C - Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

D - Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres

L'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des points noirs bruit (PNB) des transports

terrestres qui se poursuit depuis 1999. Le préfet est chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires.

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- Connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- Résorber les points noirs du bruit du réseau routier national et ferroviaire identifiés par l'observatoire ;
- Porter à la connaissance du public ces informations ;
- Suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- Établir des bilans.

Cette démarche est voisine de celle imposée par la directive européenne du bruit ; elle prône les mêmes objectifs, mais avec une méthode et des indicateurs différents.

La Haute-Marne ne dispose pas à ce jour d'un tel observatoire. Cette 3ème échéance devrait être mise à profit pour la mise en place de celui-ci et permettre de définir les zones de bruit critiques (ZBC) et, dans ces zones, les points noirs du bruit (PNB).

Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles.

Il y a 4 critères pour déterminer un point noir du bruit (PNB) :

- Il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;
- Répondant aux exigences acoustiques : Indicateurs de gêne due au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux dépassant, ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite en L_{den} de 68 dB(A) pour le routier et de 73dB(A) pour le ferroviaire, ou la valeur limite en L_n de 62 dB(A) pour le routier et de 65 dB(A) pour le ferroviaire.
- Répondant aux critères d'antériorité : voir chapitre 2 ;
- Le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

SNCF Réseau a réalisé selon une méthodologie similaire l'observatoire des voies ferrées. En 2008, SNCF Réseau a achevé l'observatoire pour les voies ferrées sur l'ensemble des régions.

E - La résorption des points noirs du bruit

La politique de rattrapage des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières. Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- Établissement ou rétablissement de l'aération ;

- Maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- Sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- Maintien d'un éclairement suffisant des pièces ;
- Remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Des modalités particulières de financement s'appliquent le long des réseaux autoroutiers concédés.

F - Mesures en matière d'urbanisme

Une mise en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement est nécessaire, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, les cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs est de prendre en compte notamment le bruit à chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la collectivité au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLUi, SCoT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux, à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes... dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du Code l'Urbanisme.

L'implication de L'État dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le porter-à-connaissance et l'association des services de l'État.

Le porter-à-connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (…), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général… Il transmet également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter-à-connaissance bruit » demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des collectivités.

BILAN DES ACTIONS REALISEES DEPUIS 2013

Des couches de roulement ont été réalisées sur les sections suivantes faisant l'objet du PPBE pour un montant d'environ 1,9 Millions d'euros. Le tableau annexé en annexe 2 liste toutes les couches de roulement réalisées depuis 2009.

Le Conseil départemental a mis en service en 2011 la déviation d'Eclaron, ce qui a diminué le bruit dans les agglomérations de Valcourt, Moeslains et Eclaron.

Il n'a pas engagé d'autres mesures destinées à réduire le niveau d'émissions sonores de l'infrastructure.

PROGRAMMES D'ACTIONS 2018-2023

Pour la 3ème échéance, le Conseil départemental envisage de réaliser des couches de roulement pour un montant estimé à 3 millions d'euros.

Ce montant se justifie par l'inscription de la section à 2X2 voies de la RD 619 au cours de cette période (section qui représente plus de 21 % de la surface des routes départementales concernées par le PPBE).

Le tableau annexé en page 30 dresse la liste de tous les travaux réalisés au cours des dix dernières années ainsi que les travaux et à réaliser pour les cinq prochaines années.

ANNEXES

Annexe 1 – Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BÂTIMENT SENSIBLE AU BRUIT	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
CRITÈRES D'ANTÉRIORITÉ	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
ISOLATION DE FAÇADES	En semble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), nigth (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit
MERLON	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée
OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Mesures de mesure de pression équivalant 1newton/m²

POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité
POINT NOIR DU BRUIT DIURNE	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
SNCF réseau	Organisme propriétaire et gestionnaire des voies ferrées nationales.
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier
ZONE DE BRUIT CRITIQUE	Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres
ZUS	Zones urbaines sensibles : Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires

Annexe 2 – Couches de roulement au 30 juin 2019

PPBE 2019 - Couches de roulement au 30/06/2019

Nom	Nature	Commune	Début	Fin	longueur	surface	localisation	Revêtement 2009		Revêtement 2019		Prévisions renouvellement entre 2020 et 2024
								Type	Age	Type	Age	Type
RD28	RD	ST DIZIER	1+772	2+311	539	3773		BBSG	2004	BBSG	2012	ECF
RD384	RD	VALCOURT	29+402	31+313			entre giratoire RD 384A et giratoire RD 186					
			29+402	30+645	1243	8701		BBSG	2004	BBSG	2014	
			30+645	31+313	668	4676		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
RD384	RD	VALCOURT	31+313	32+124			entre giratoire RD 28 et giratoire RD 384A					
			31+313	31+600	287	2009		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
			31+600	31+950	350	2450		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
			31+950	32+124	174	1218		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
RD384	RD	ST DIZIER	32+124	33+150			entre giratoire RD 28 et agglomération Nancy					
			32+124	32+544	420	2940		BBSG	2004	ECF	2014	
			32+544	32+983	439	3073		BBSG	2004	BBSG	2013	
			32+983	33+150	167	1169		BBSG	2004	BBSG	2004	
RD635	RD	ST DIZIER	0+085	1+047			entre le giratoire RN 4 et le carrefour de la Bougaille					
			0+085	0+283	198	1386		BBM	1991	BBSG	2012	
			0+283	1+397	1114	7798		BBSG	2001	BBSG	2001	
			1+397	1+847	450	3150	Echangeur de la Bougaille	BBSG	2001	BBSG	2001	
RD635	RD	ST DIZIER	1+847	3+650			entre le carrefour de la Bougaille et le giratoire d'accès au Vert Bois					
			1+847	2+835	988	6916		BBSG	2001	BBSG	2001	
			2+835	3+397	562	3934		BBSG	2005	BBSG	2005	
			3+397	3+550	153	1071	anneau du giratoire	BBSG	2005	BBSG	2005	
RD635	RD	ST DIZIER	3+550	3+780	230	1610	entre le giratoire d'accès au Vert Bois et le giratoire du CDRA	BBSG	2005	BBSG	2005	BBSG
RD635	RD	ST DIZIER	3+780	4+947	1167	8169	entre le giratoire du CDRA et le giratoire de l'hôpital	BBSG	2007	BBSG	2007	BBSG
RD635	RD	ST DIZIER	4+947	4+1505	558	3906	entre le giratoire de l'hôpital et la voie de sortie du lotissement de Bettancourt	BBSG	2007	BBSG	2007	BBSG
RD65	RD	CHAUMONT	44+258	44+815			entre RD 65A et RN 67					
			44+258	44+414	156	1092		BBSG	2006	BBSG	2006	
			44+414	44+815	501	3507	section reprise dans le cadre du raccordement RN 67 - RD 65	BBSG	2006	BBSG	2012	
RD65A	RD	CHAUMONT	0+000	0+966	966	6762	entre RD 619 et RD 65C	BBSG	2006	BBSG	2006	BBSG
RD619	RD	CHAUMONT	28+621	29+313			entre échangeur Buxereuilles et giratoire RD 674					
			28+621	29+001	380	2660		BBSG	2009	BBSG	2009	
			29+001	29+313	312	2184		BBSG	2006	BBSG	2006	BBSG
RD619	RD	CHAUMONT	29+313	30+147			giratoire RD 674 à carrefour Pont deLangres					
			29+313	29+457	144	1008		BBSG	2006	BBSG	2011	
			29+457	29+492	35	245		BBTM	1996	ECF	2011	
			29+492	29+536	44	308		BBTM	1996	BBSG	2017	
			29+536	30+006	470	3290	pont de Clamart	BBTM	1996	ECF	2011	
			30+006	30+415	409	2863	Pont de langres	BBSG	2000	BBSG	2017	
RD619	RD	CHAUMONT	30+415	31+1187			carrefour Pont de Langres à giratoire Ashton					
			30+415	31+001	586	4102		BBSG	2000	BBSG	2012	ECF
			31+001	31+789	788	5516		BBSG	2001	BBSG	2015	
			31+789	31+890	121	847	giratoire Foch	BBSG	2001	BBSG	2018	
			31+890	31+1187	297	2079		BBSG	2001	BBSG	2015	
RD619	RD	CHAUMONT	31+1187	33+965			giratoire Ashton à giratoire Renault					
			31+1187	32+631	416	2912		BBSG	2001	BBSG	2010	ECF
			32+631	32+930	299	2093	carrefour RD 149A	BBSG	2009	BBSG	2009	BBSG
			32+930	33+424	694	4858		ESU	2006	ESU	2006	BBSG
			33+424	33+965	341	2387	giratoire Renault	BBSG	2008	BBSG	2008	BBSG
RD619	RD	LUZY	33+830	36+982			section à 2 x 2 voies					
			Sens Chaumont-Langres		3152	22064		BBTM	2001	ECF	2011	BBSG
			Sens Langres-Chaumont		3152	22064		ECF	2009	ECF	2009	BBSG
RD674	RD	CHAUMONT	30+665	32+257			entre RD 161A et RD 417					
			30+665	31+261	596	4172		BBSG	2008	BBSG	2008	ECF
			31+261	32+257	996	6972		ECF	2007	BBSG	2016	
			32+257	32+877	620	4340		BBSG	2006	BBSG	2013	
RD674	RD	LANGRES	24+808	27+629			entre giratoires Sabinus et échangeur RD 428					
			24+808	25+760	952	6664	échangeur RD 428	ESU	1999	ESU	1999	BBSG
			25+760	26+324	564	3948	carrefour Eglise et rue Ménétrier	BBSG	2004	BBSG	2012	
			26+324	27+344	20	140		BBSG	2004	BBSG	2014	
			27+344	27+010	666	4662	TAG ALDI	BBSG	2004	BBSG	2018	
			27+010	27+430	420	2940		BBSG	2004	BBSG	2014	
			27+430	27+929	499	3493	giratoires Sabinus	BBSG	2003	BBSG	2015	
RD674	RD	LANGRES	27+929	28+177			entre RN 19 et giratoire Sabinus					
			27+929	28+505	576	4032		BBSG	2003	ECF	2010	BBSG
			28+505	28+177	672	4704		BBSG	2003	BBSG	2017	

Les couches de roulement surlignées en orange ont été renouvelées entre 2009 et 2019

Annexe 3 – Cartes de bruit

ROUTE DEPARTEMENTALE 2B CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

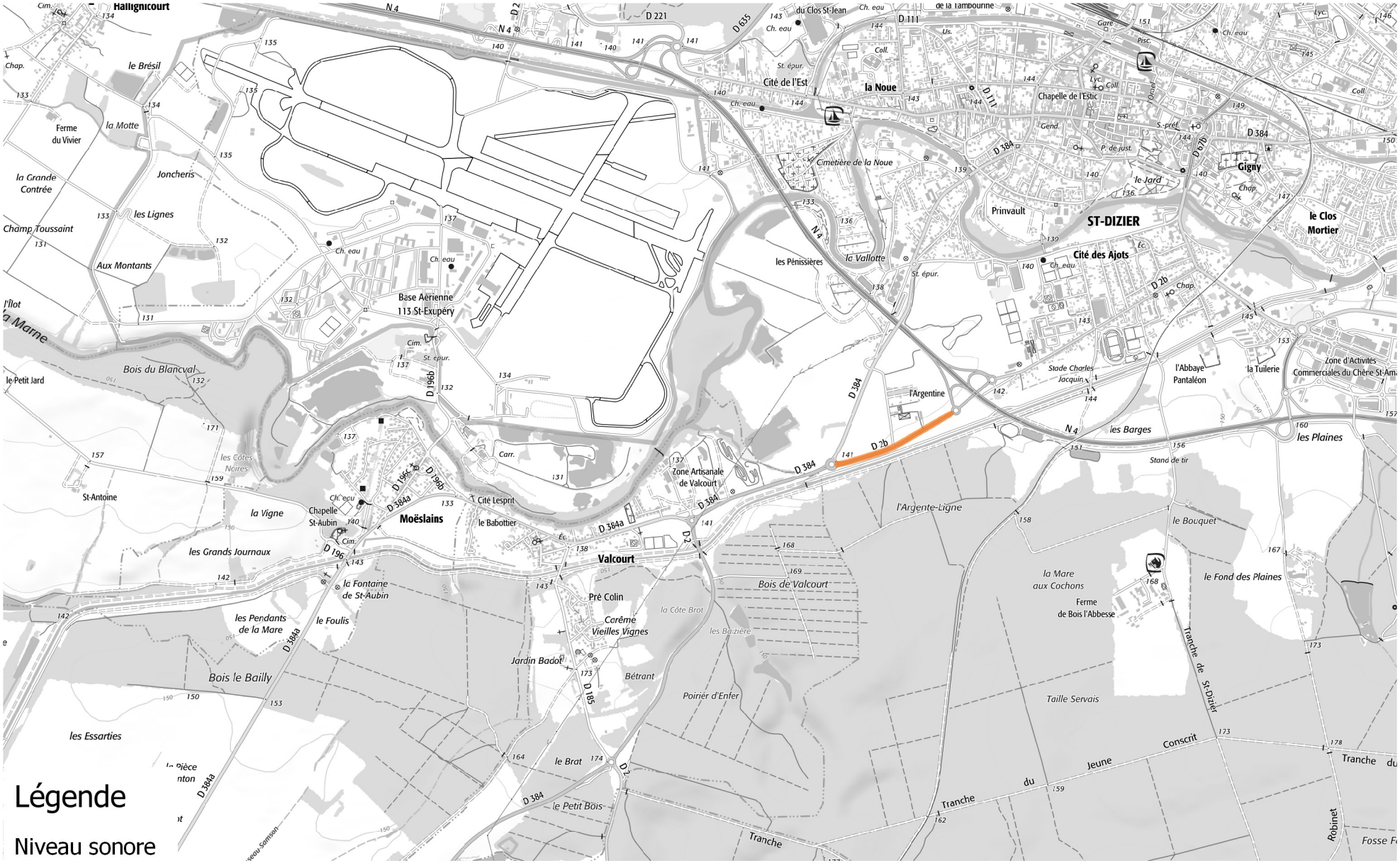

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 2B CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

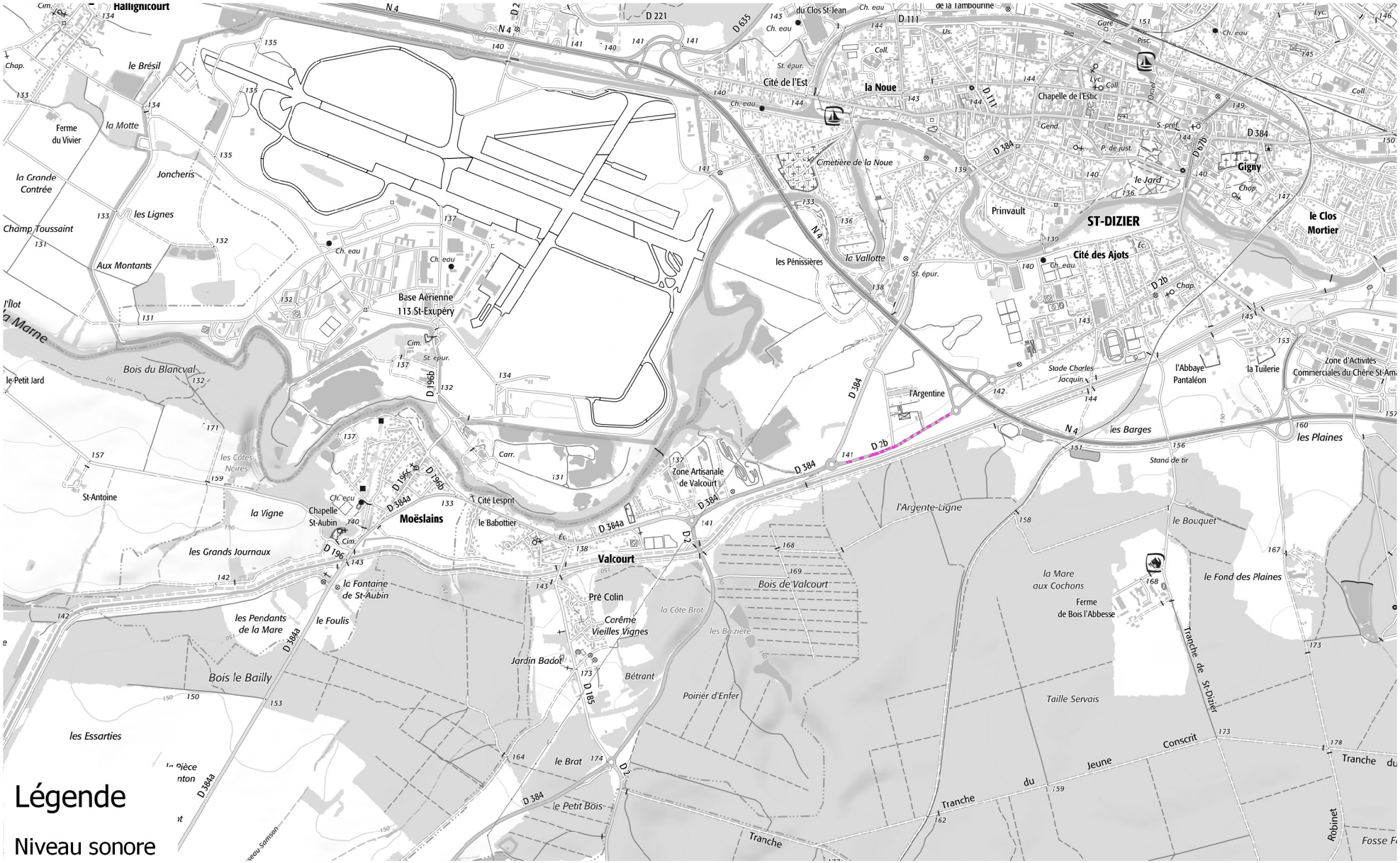

ROUTE DEPARTEMENTALE 65 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

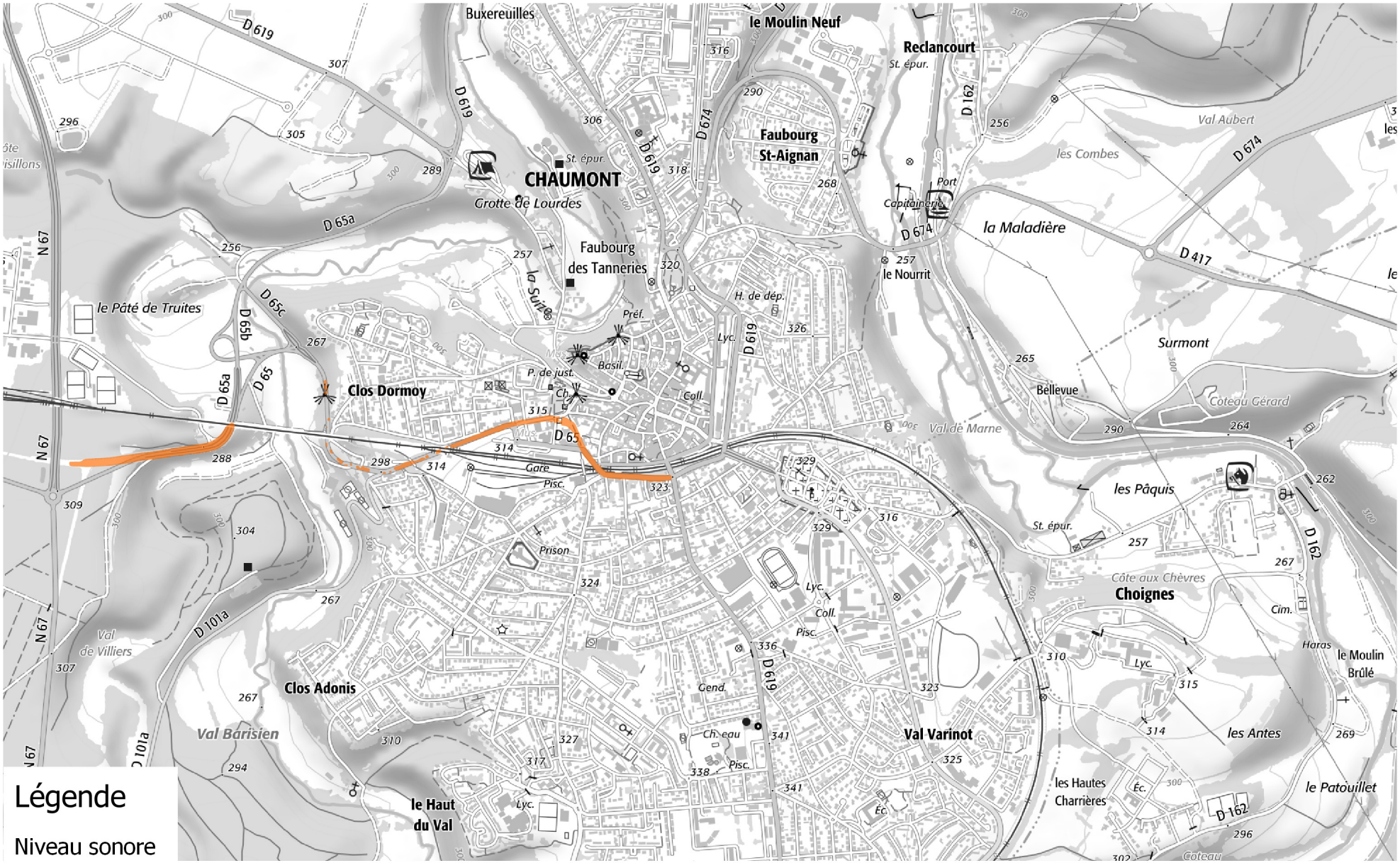

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

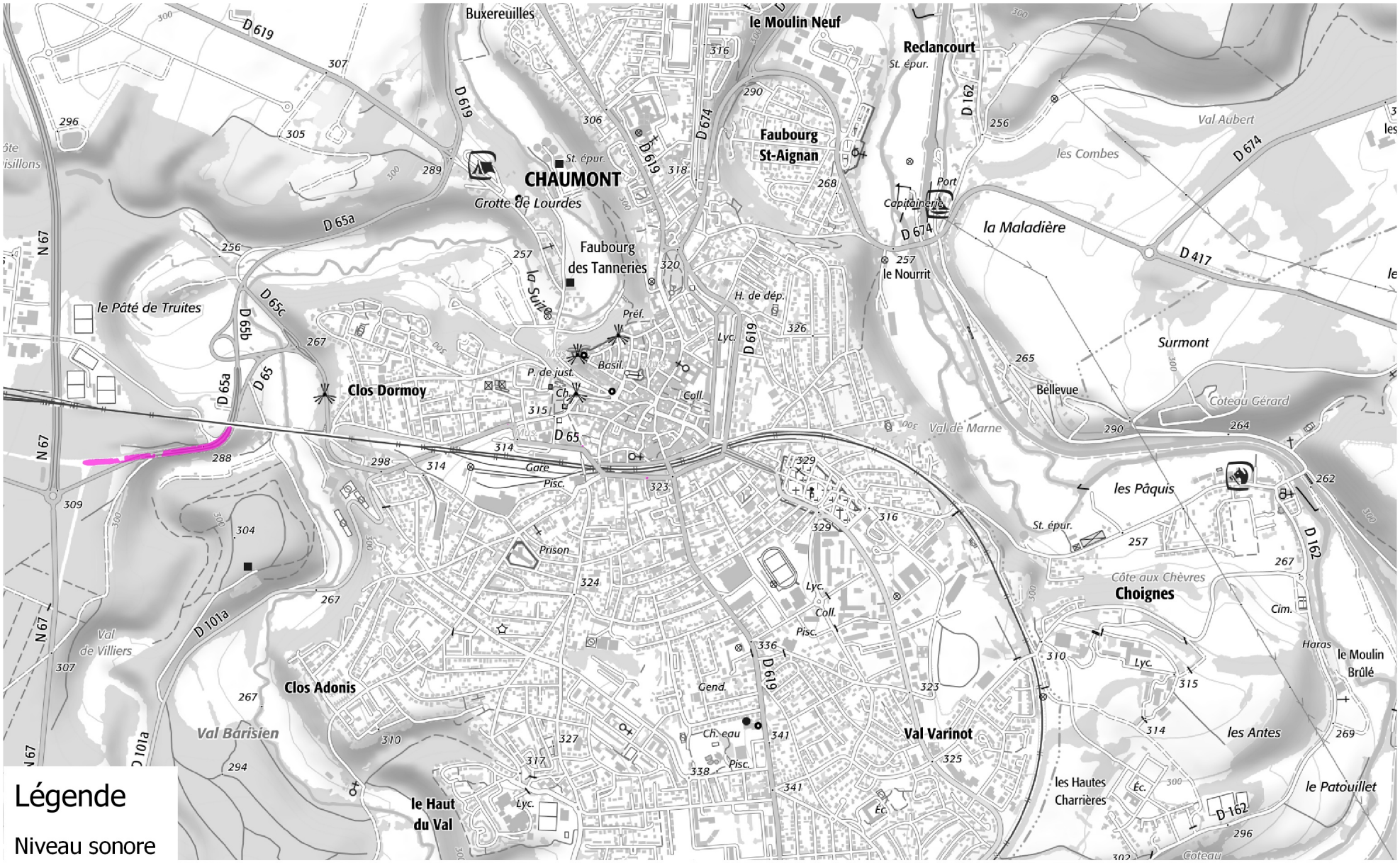

Légende

Niveau sonore

>62 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65A CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

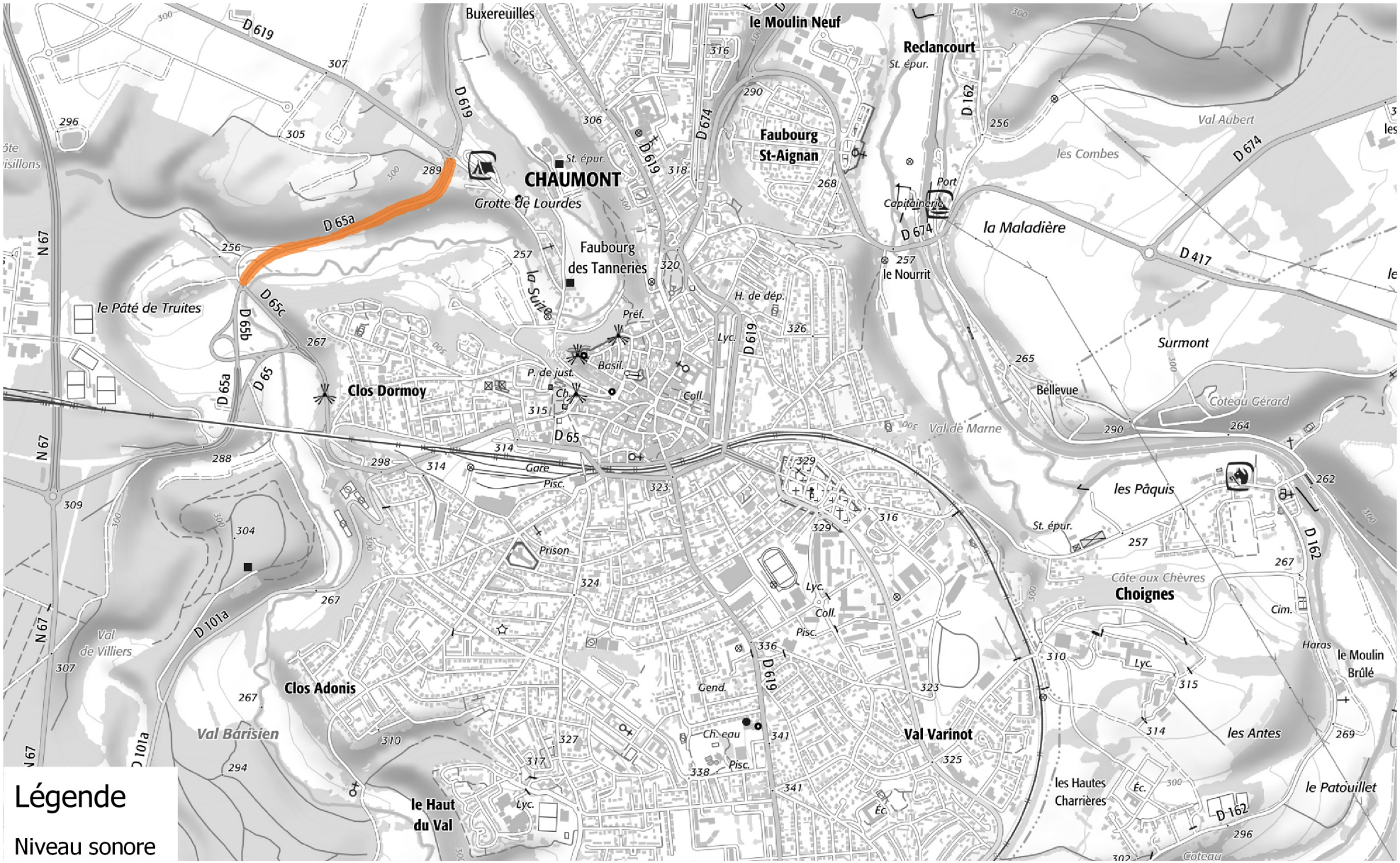

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65A CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

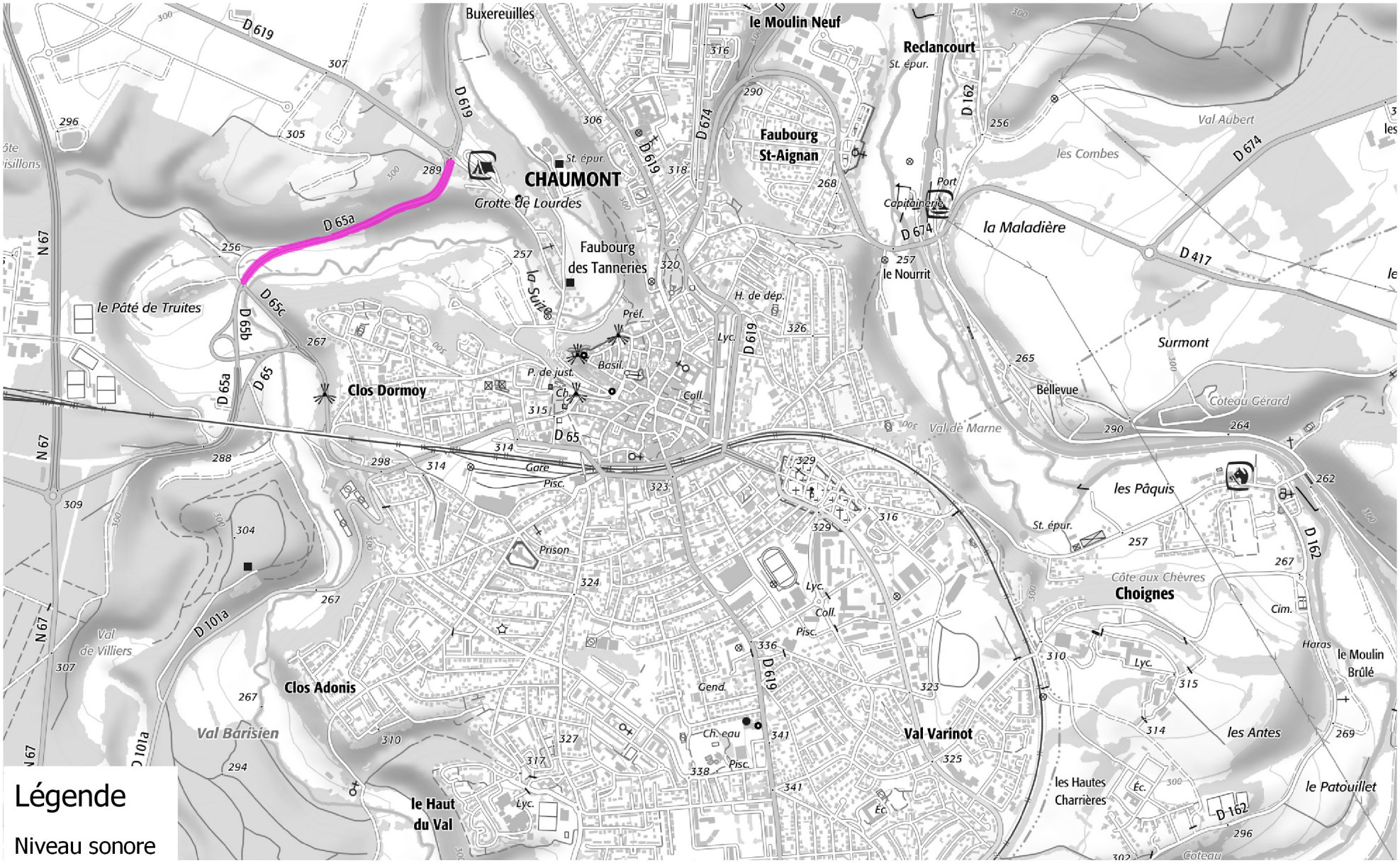

Légende

Niveau sonore

>62 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 384 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

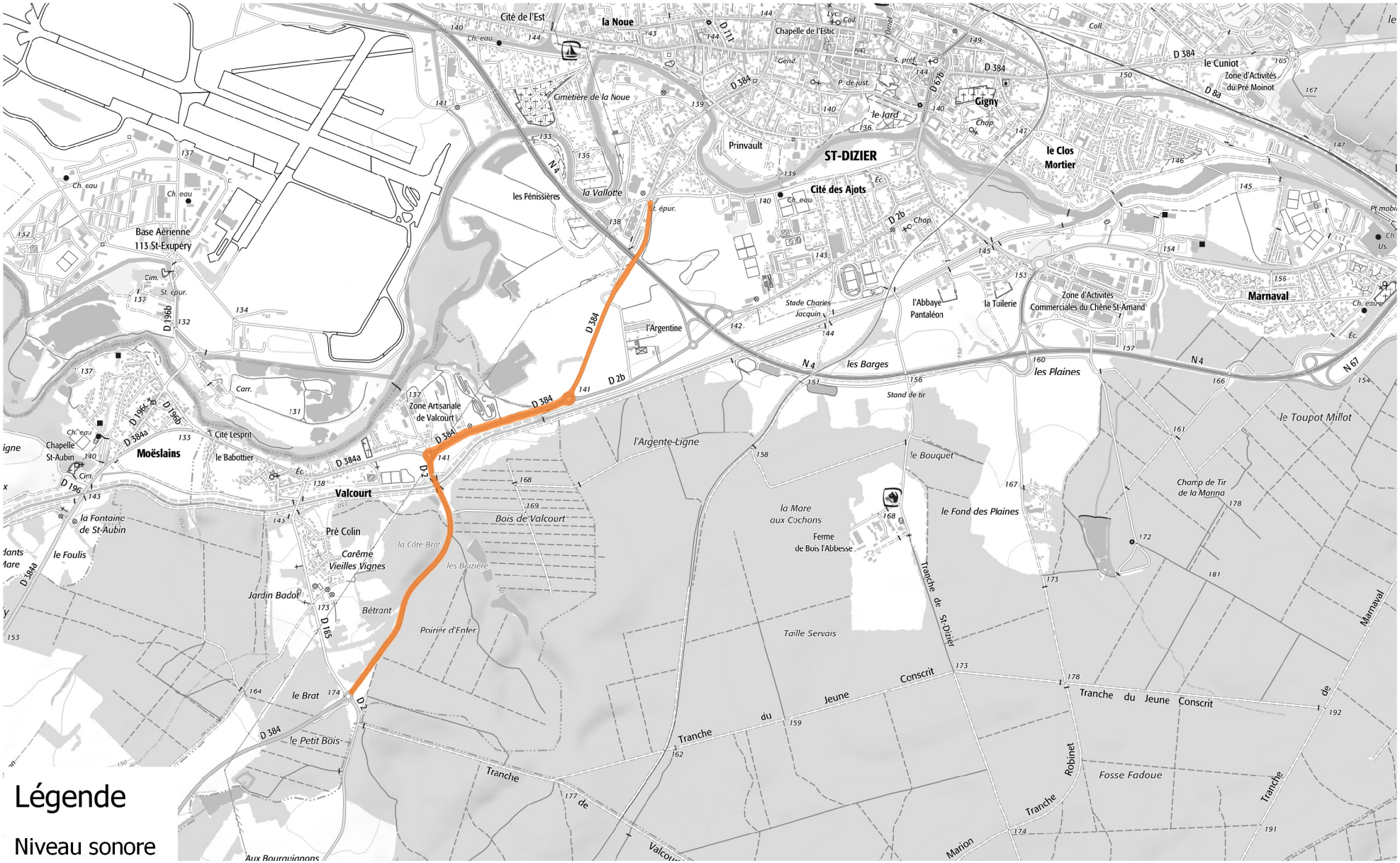

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 384 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

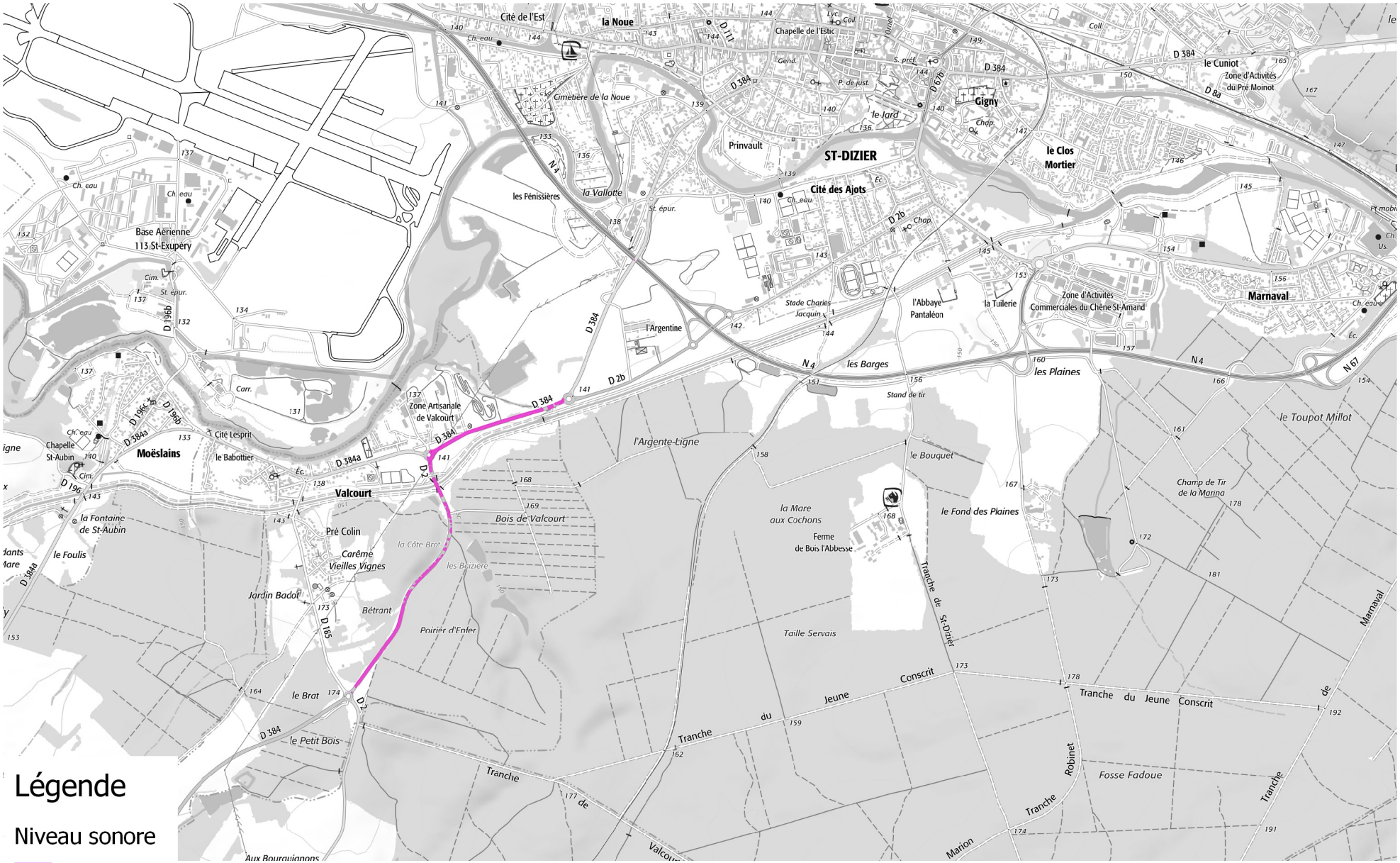

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 619 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

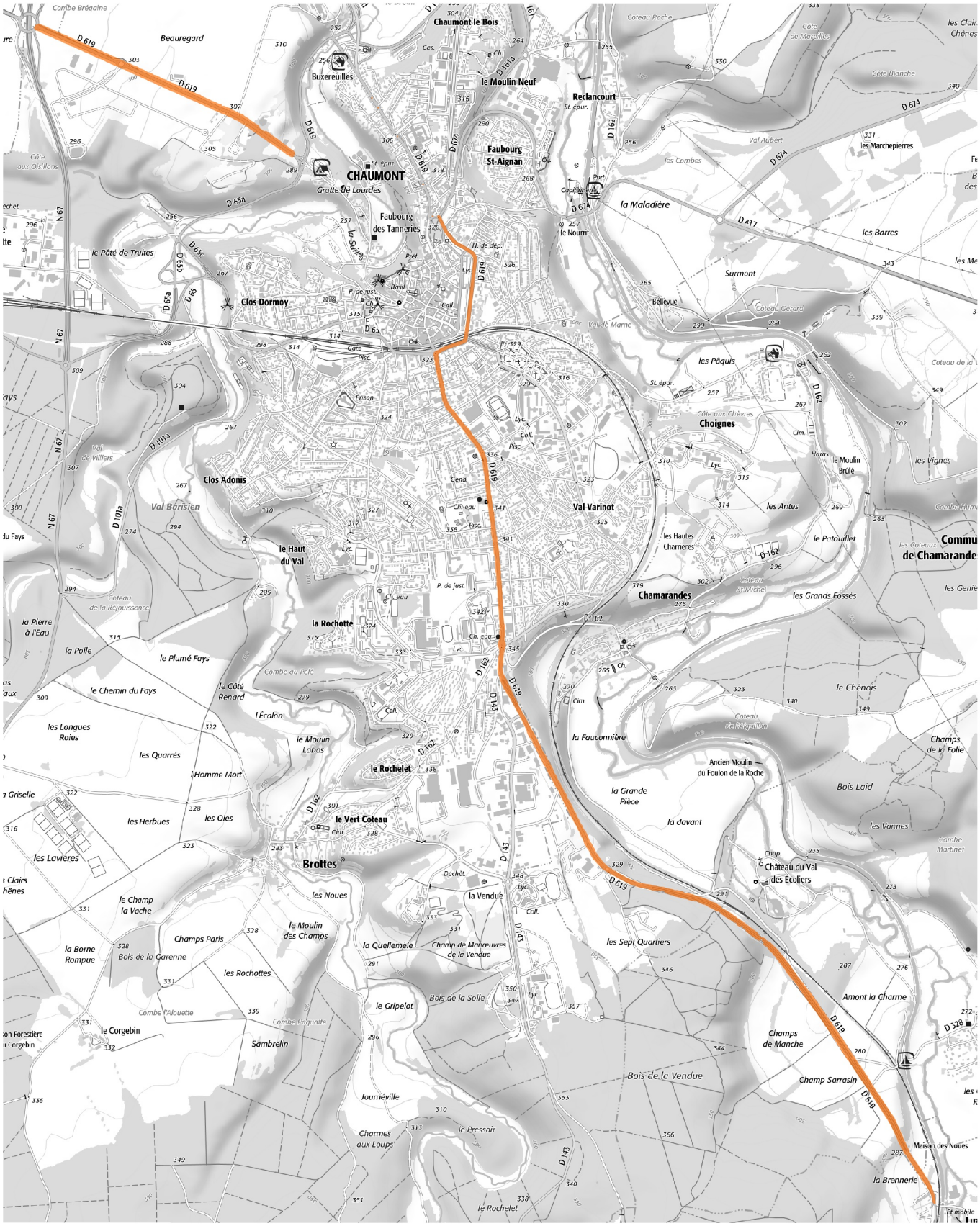

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 619 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

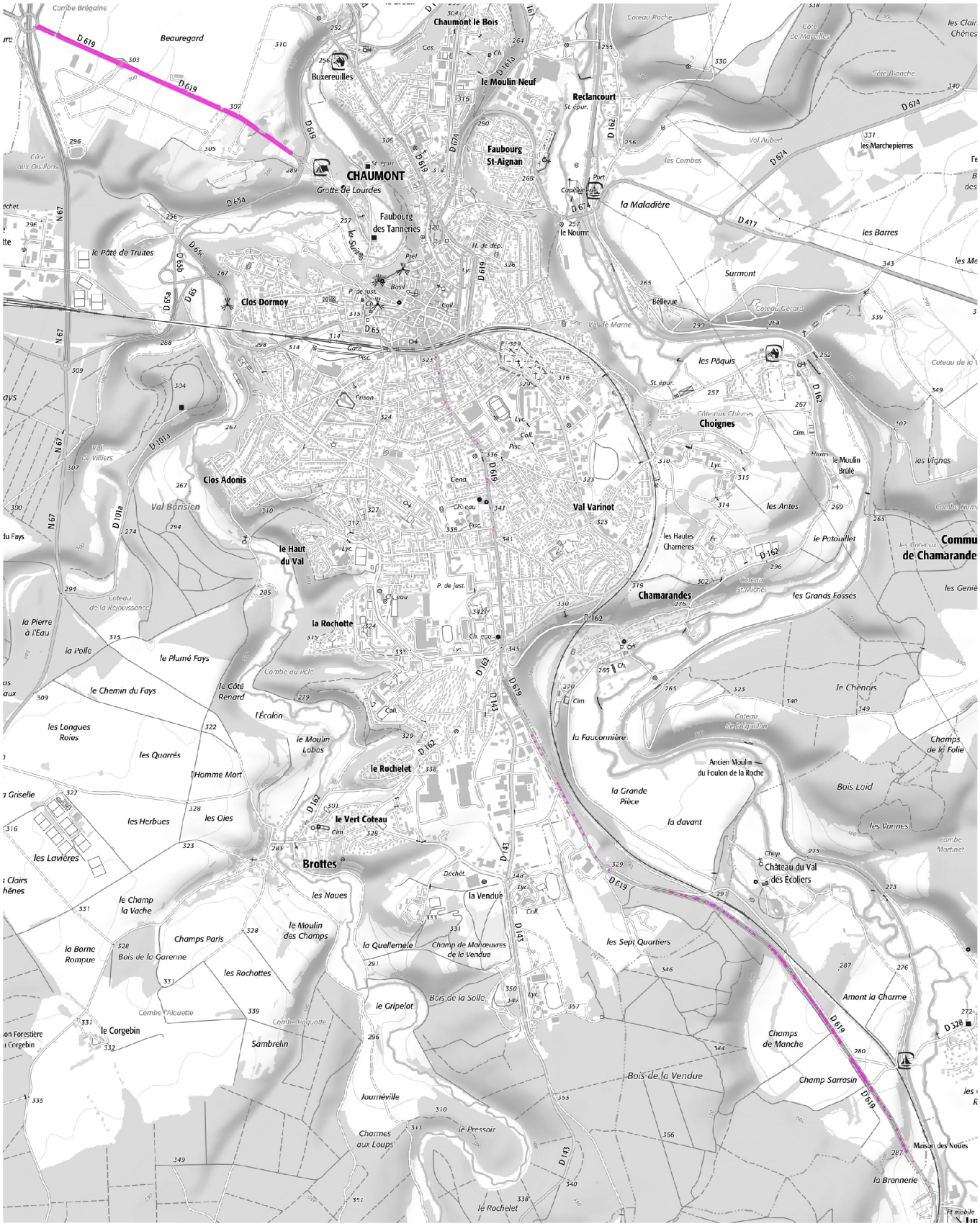

Légende

Niveau sonore

>62 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 635 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

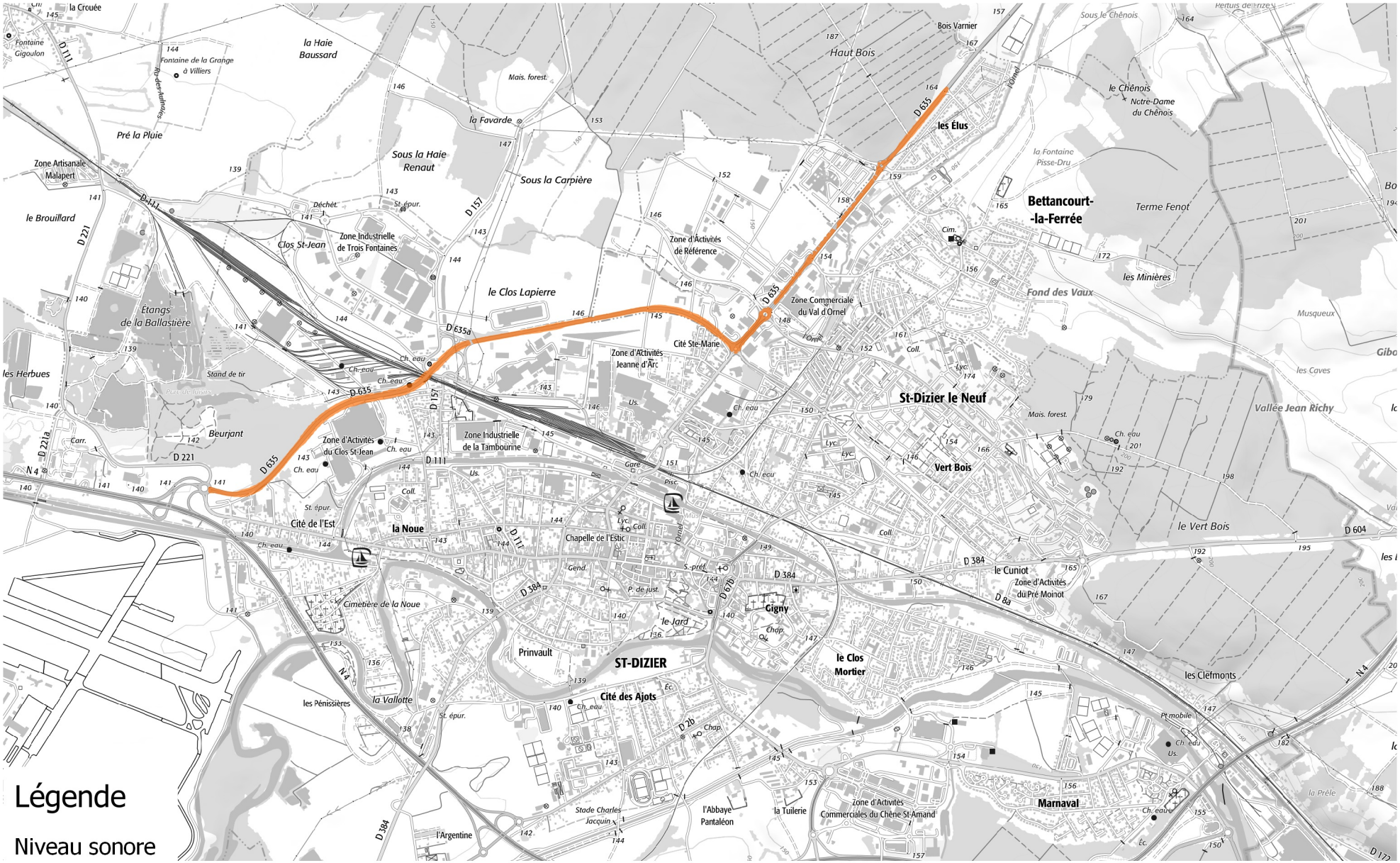

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 635 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

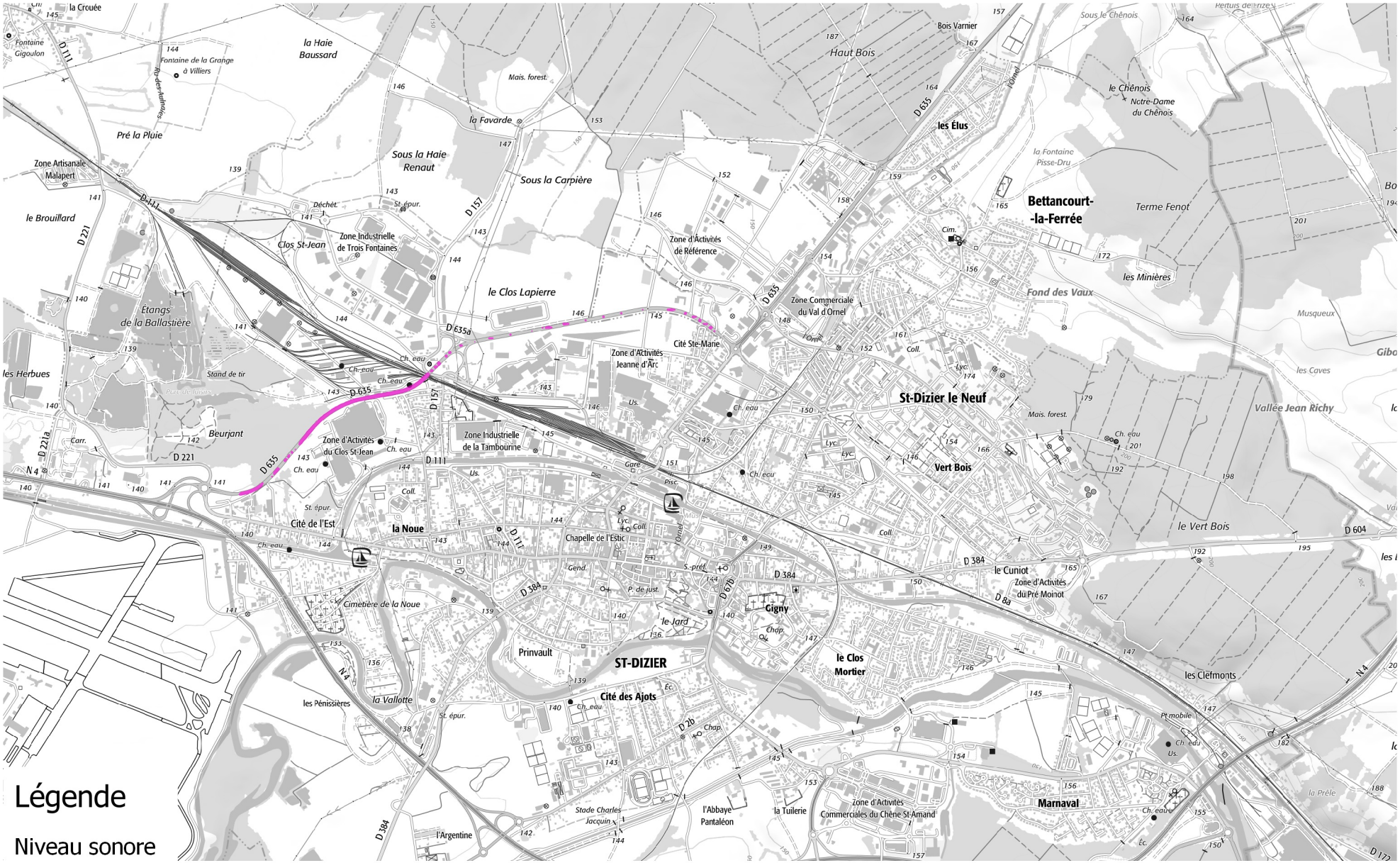

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 974 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

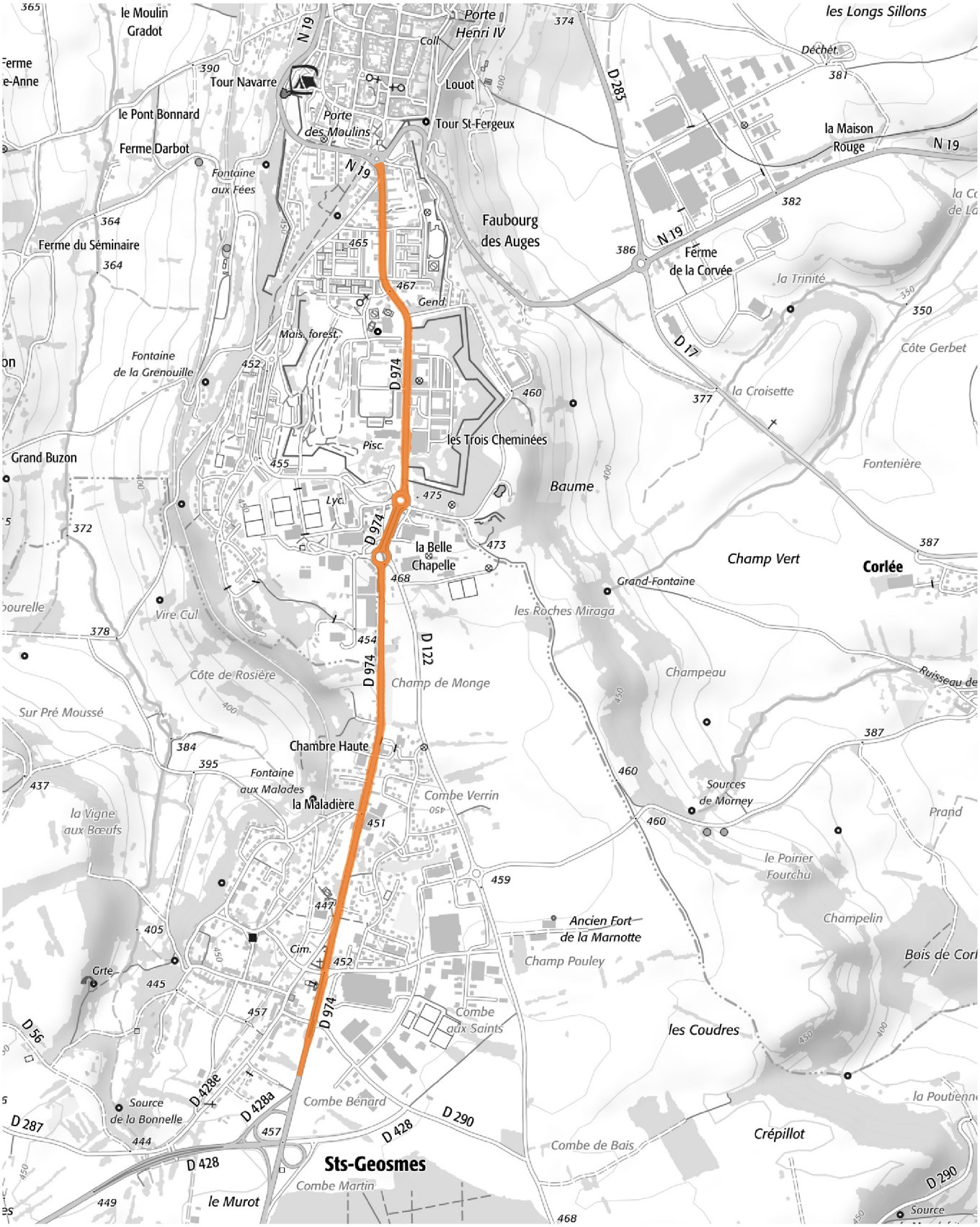

Légende

Niveau sonore

>68 db(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 974 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

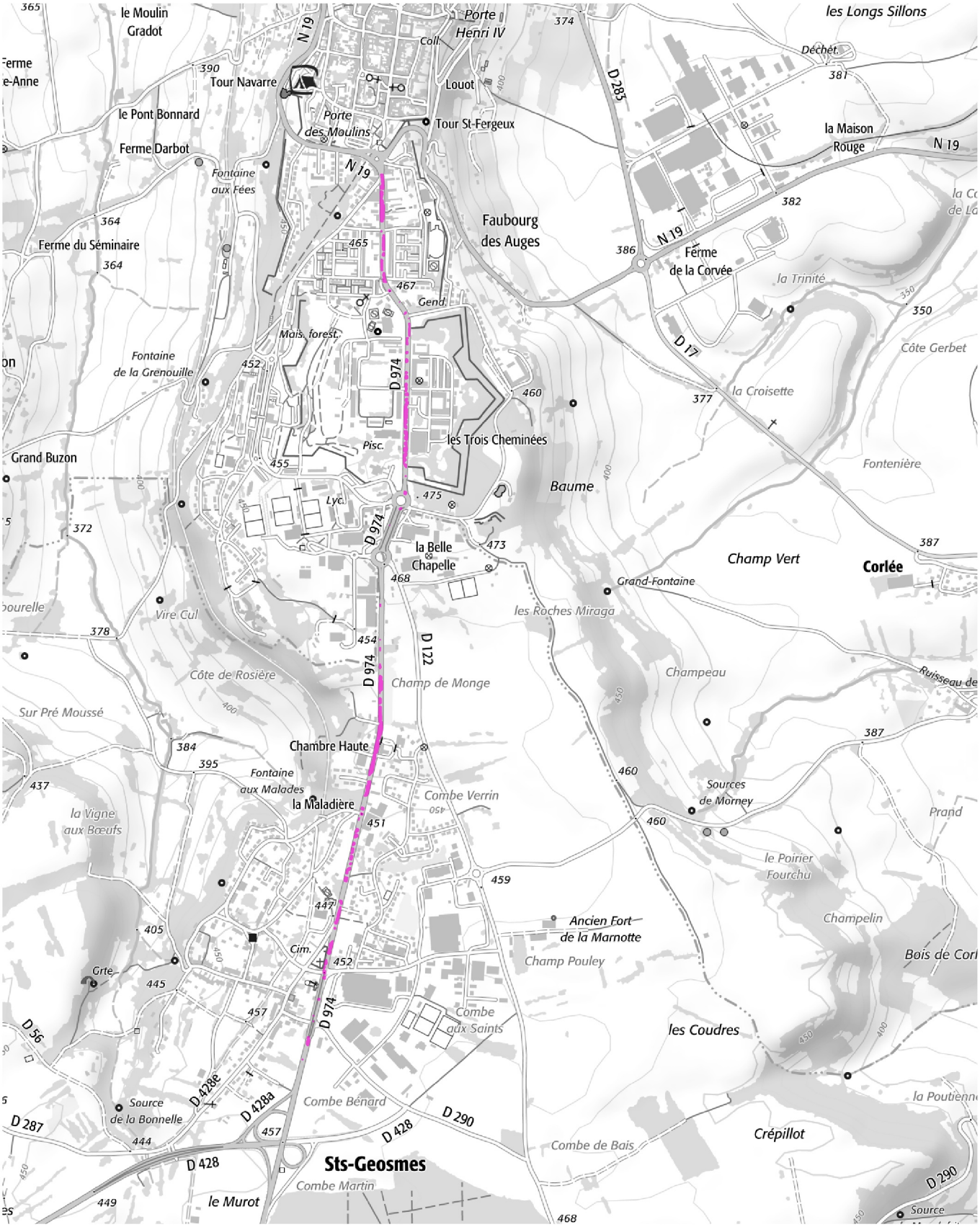

Légende

Niveau sonore

>62 db(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 674 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Référence de l'AR : 052-225200013-20191122-8-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2019.11.8**

OBJET :

Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement urbain et sécuritaire de la RD 67A dans la traversée de Donjeux (route de Doulaincourt)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le titre II du livre IV du code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu la délibération du conseil municipal de Donjeux en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 21 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que le Département et la Commune de Donjeux ont pour projet de réaliser des travaux d'aménagement urbain et sécuritaire sur la RD 67A dans la traversée de l'agglomération de Donjeux,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Donjeux pour l'aménagement de la RD 67A (route de Doulaincourt),

- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes avec mandat donné à la commune de Donjeux pour l'aménagement de la RD 67A (route de Doulaincourt), ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-8-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION
relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement urbain et sécuritaire de la traverse de Donjeux - Route de Doulaincourt – RD67A

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

Vu le titre II du livre IV du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale ;

ENTRE :
Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2019,

ET :
La Commune de Donjeux, représentée par son Maire, Monsieur Yves CHAUVELOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, le Département de la Haute-Marne et la commune de Donjeux ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement urbain et sécuritaire sur la RD 67A (route de Doulaincourt) dans la traversée de l'agglomération de Donjeux. La longueur de l'aménagement est d'environ 950 m.

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale :

- terrassement et structure de chaussée de la route départementale,
- couche de roulement de la route départementale.

et des travaux relevant de la compétence communale :

- terrassement et structure de chaussée de route communale débouchant sur la RD67A (carrefour),
- trottoirs avec bordures et cheminement piétons,
- aménagements de sécurité sur la RD67A (type chicane et plateau),
- aménagement d'un arrêt de bus,
- aménagement de places de stationnement,
- signalisation horizontale et verticale de police,
- mise à niveau des ouvrages des réseaux,
- assainissement de surface (eaux pluviales),
- espaces verts,
- mobiliers urbain.

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le Département de la Haute-Marne et la Commune de Donjeux ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 : Description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la Commune et du Département sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
Frais généraux hors marchés travaux : - **frais de publicité : 2 000,00 € HT** - **coordination SPS : 3 000,00 € HT** **Total : 5 000,00 € HT**	 1 280,00 € HT 1 920,00 € HT **3 200,00 € HT**	 720,00 € HT 1 080,00 € HT **1 800,00 € HT**
Maîtrise d'œuvre : 71 946,14 € HT	**54 753,60 € HT**	**17 192,54 € HT**
Marché de travaux : 1 664 261,00 € HT	**1 069 363,50 € HT**	**594 897,50 € HT**
Total de l'opération HT : 1 741 207,14 €	**1 127 317,10 €**	**613 890,04 €**
Total de l'opération TTC : 2 089 448,57 €	**1 352 780,52 €**	**736 668,05 €**
Contrôle extérieur des matériaux de chaussée	**-**	*Contrôle et règlement effectués directement par le conseil départemental*
Mise en place et entretien de la signalisation de déviation	-	*Prestation assurée en régie par le pôle technique de Joinville*

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La Commune de Donjeux est désignée coordonnateur du groupement.

La Commune, coordonnateur du groupement, est mandatée par le Département pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visées à l'article 2 pour le compte du Département.

La commune assure les missions suivantes :

- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

Article 4 : Désignation des prestataires

Au titre de coordonnateur du groupement, la Commune de Donjeux a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Commune de Donjeux, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, le Département est représenté par son président ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (Article L.1414.3 du CGCT).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire ou émet un avis sur le choix de l'attributaire du marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge de la commune de Donjeux.

À l'issue des procédures de sélection, la Commune de Donjeux remettra au Département la copie du marché de travaux accompagnée des plans, ainsi que les copies des lettres de commandes relatives aux autres prestations visées à l'article 2.

Article 5 : Réalisation et suivi du chantier

La Commune tient informé le Département du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant du Département y est de droit.

Le Département pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès au Département et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Commune, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

Le Département est associé aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par le Département en cours de chantier, ce dernier garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

Article 6 : Participation financière du Département

La participation financière du Département, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par la commune :

- le premier versement, à hauteur de 20 % du montant prévisionnel à la charge du Département, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,

- lorsque le montant des travaux aura dépassé le montant du 1er versement, des versements intermédiaires en cours de travaux seront réalisés au vu des décomptes mensuels auxquels seront joints des justificatifs présentant la part des dépenses à la charge du Département,

- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge du Département.

Article 7 : Récupération de la TVA

À l'issue des travaux, la Commune établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qu'il aura liquidé pour son propre compte et pour le compte du Département.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence du Département ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par la Commune.

Il devra être visé par le maire de la Commune, mandataire, et certifié par le comptable assignataire de la commune de Donjeux.

Article 8 : Réception des travaux

La Commune de Donjeux est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la Commune selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, la Commune de Donjeux, coordonnateur, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la Commune de Donjeux et le Département.

- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,

- la Commune de Donjeux s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le maire de la Commune de Donjeux ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée au Département. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation du Département formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise au Département des travaux réalisés pour son compte. La

Commune de Donjeux gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part du Département formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus à la Commune de Donjeux.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Donjeux , le

Le Maire de Donjeux	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Yves CHAUVELOT	**Nicolas LACROIX**

ANNEXE 1

État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération d'aménagement urbain et sécuritaire de la traverse de Donjeux – Route de Doulaincourt – RD67A

Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
Dépenses mandatées pour le compte de la Commune de Donjeux				
Dépenses mandatées pour le compte du Département de la Haute-Marne				
		TOTAL		

Participation départementale _____ € TTC
Dont TVA _____ €

La commune mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la commune ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par lui-même.

Le maire, **Le comptable assignataire,**

ANNEXE 2

Localisation des travaux d'aménagement urbain et sécuritaire de la traverse de Donjeux – Route de Doulaincourt / Saucourt – RD67A

Plan de situation :

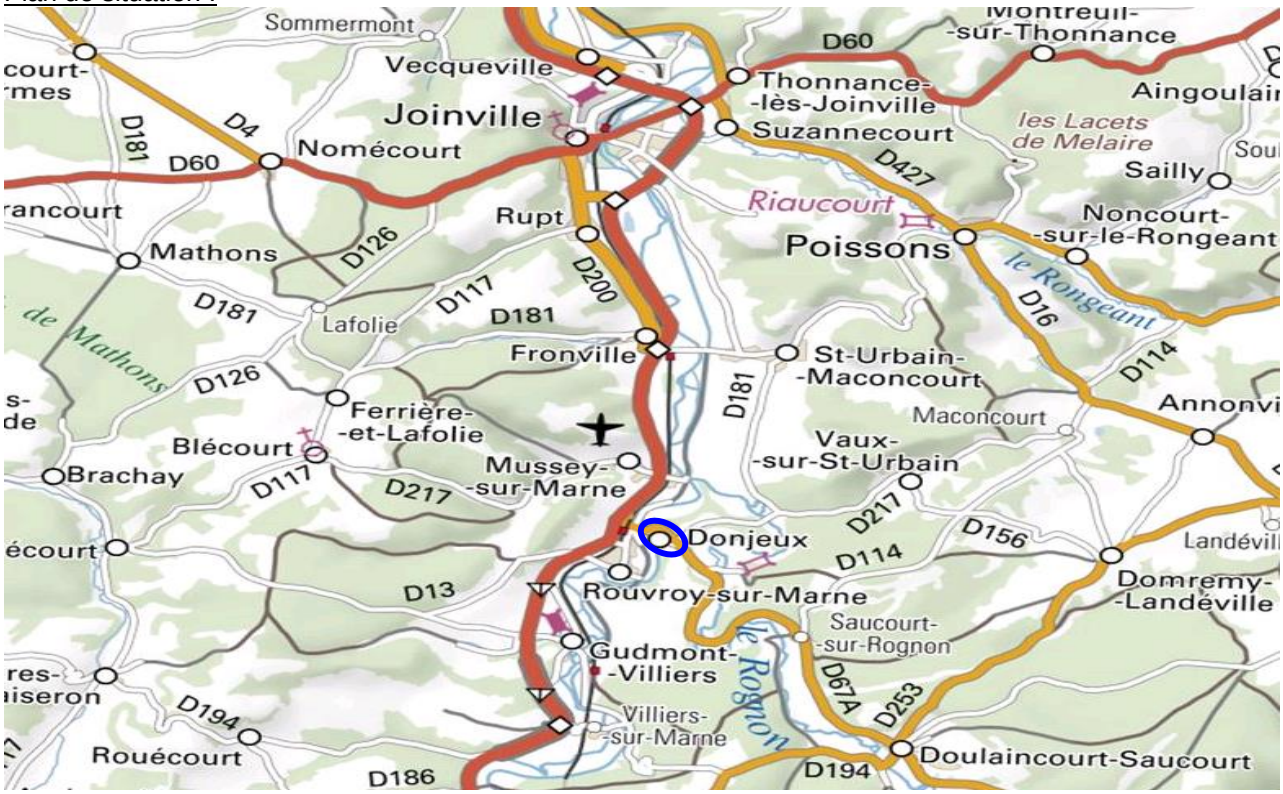

Zone des travaux

Vue en plan :

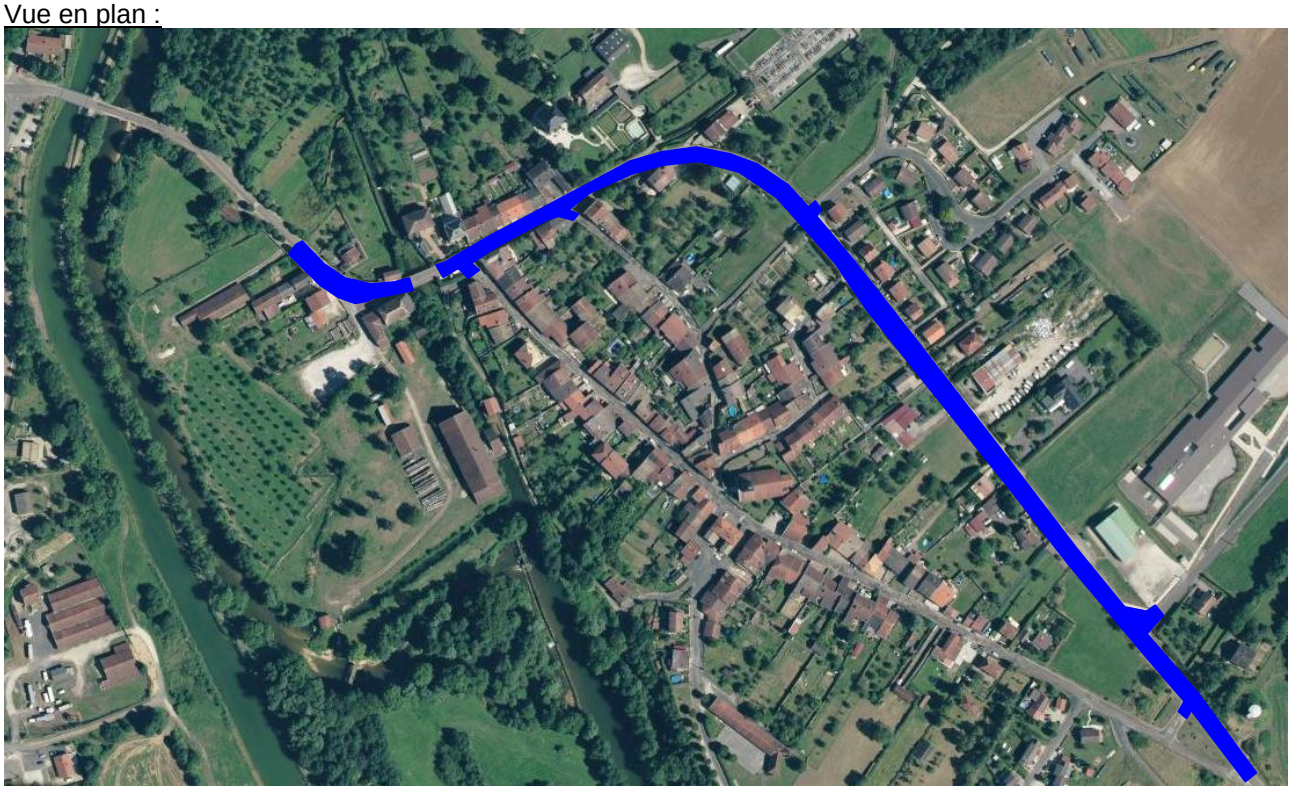

Zone des travaux

ANNEXE 3

Profils en travers type

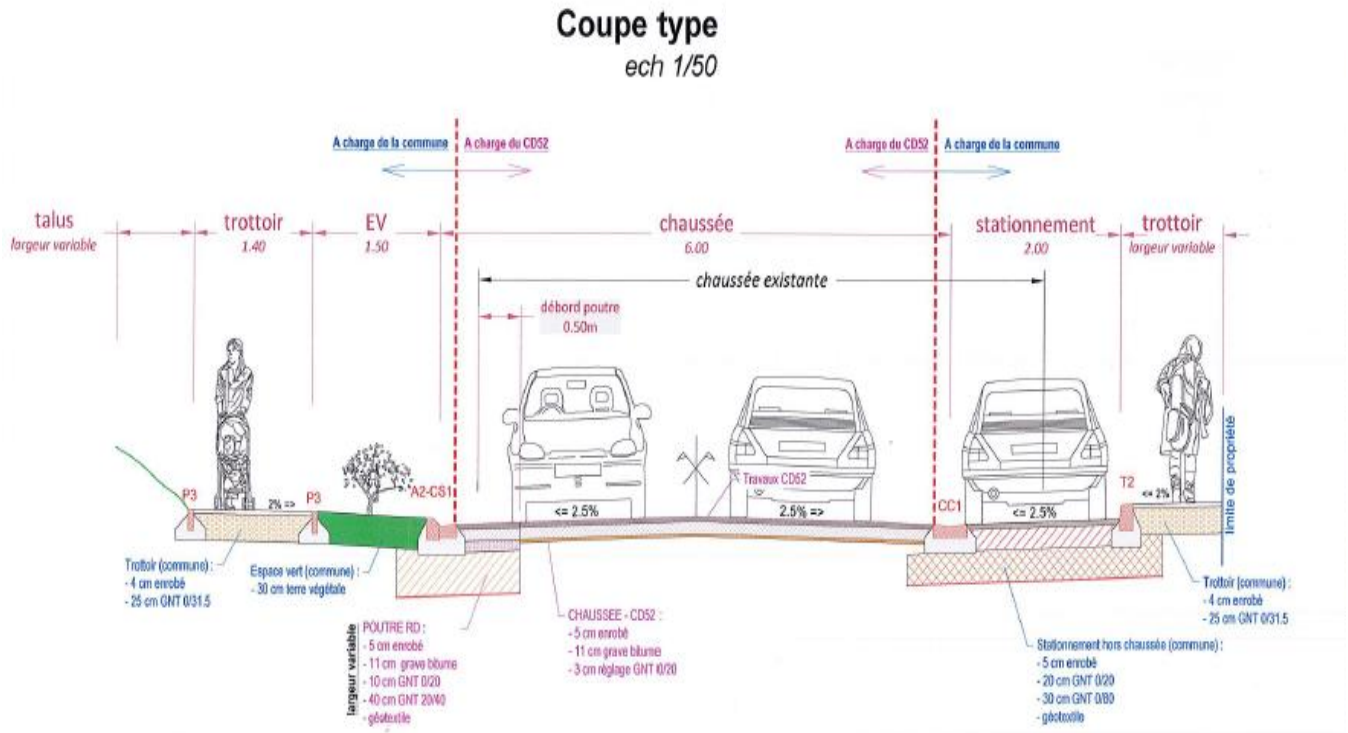

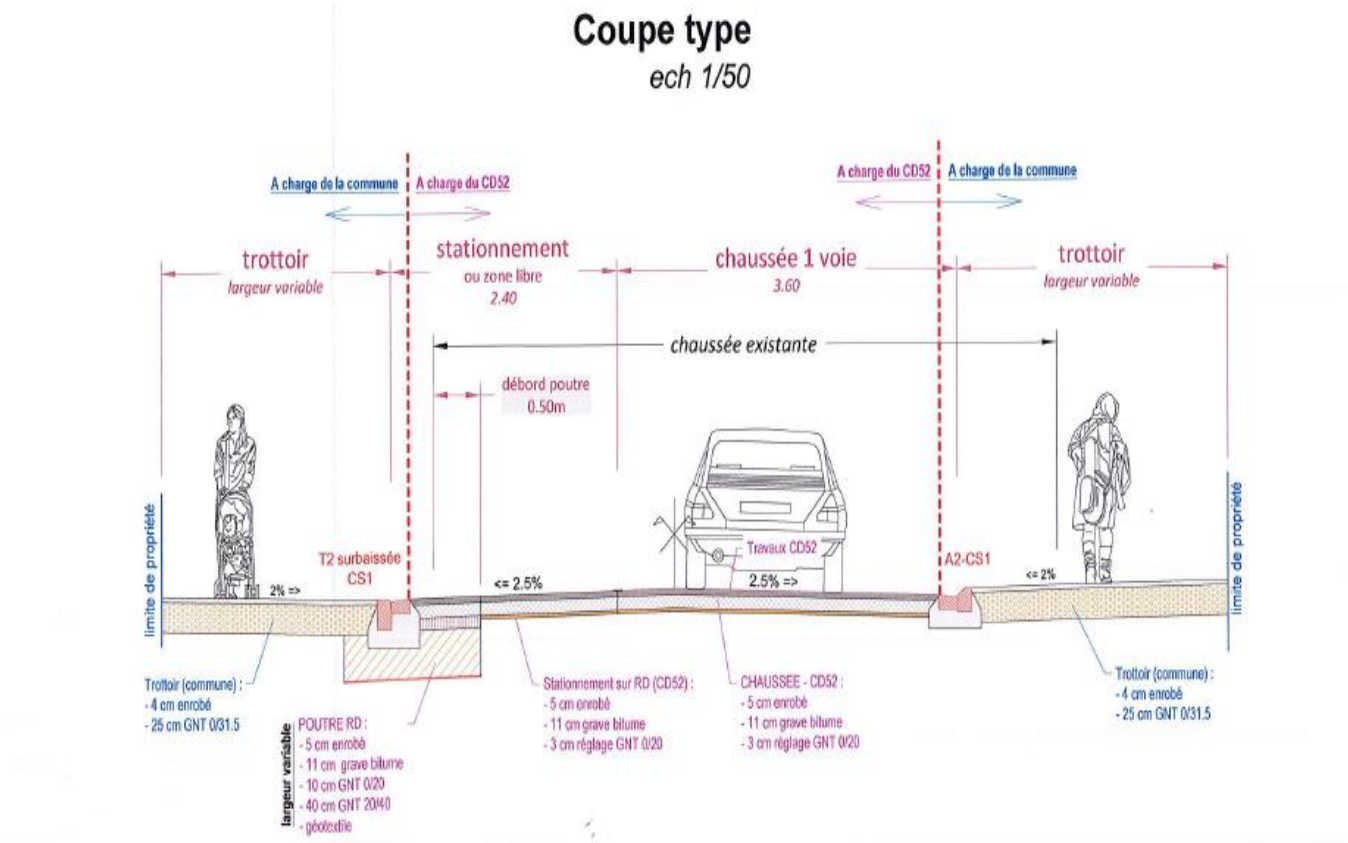

ANNEXE 4

Estimation projet

Commune de Donjeux - Conseil Départemental Haute-Marne

Aménagement sécuritaire de la route de Doulaincourt - RD67A

PRO - ind 3

Estimation des travaux de voirie

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX UNITAIRE H.T	PART COMMUNALE QUANTITE	PART COMMUNALE PRIX TOTAL HT	PART CD52 QUANTITE	PART CD52 PRIX TOTAL HT	TOTAL QUANTITES	TOTAL PRIX TOTAL HT
	I - PRIX GÉNÉRAUX								
1.1	Installation de chantier	Forfait	60 000,00 €	0,64	38 400,00 €	0,36	21 600,00 €	1	60 000,00 €
1.2	Etablissement du PPSPS	Forfait	2 500,00 €	0,64	1 600,00 €	0,36	900,00 €	1	2 500,00 €
1.3	Etablissement du PAQ	Forfait	2 500,00 €	0,64	1 600,00 €	0,36	900,00 €	1	2 500,00 €
1.4	Constat d'huissier	Forfait	3 000,00 €	0,64	1 920,00 €	0,36	1 080,00 €	1	3 000,00 €
1.5	Reconnaissance des réseaux existants	Forfait	5 000,00 €	0,64	3 200,00 €	0,36	1 800,00 €	1	5 000,00 €
1.6	Dégagement et protection du réseau fibre optique	ml	25,00 €	0	- €	150	3 750,00 €	150	3 750,00 €
1.7	Signalisation de chantier	Forfait	20 000,00 €	0,64	12 800,00 €	0,36	7 200,00 €	1	20 000,00 €
1.8	Dossier d'exécution	Forfait	8 500,00 €	0,64	5 440,00 €	0,36	3 060,00 €	1	8 500,00 €
1.9	Dossier de récolement	Forfait	6 000,00 €	0,64	3 840,00 €	0,36	2 160,00 €	1	6 000,00 €
	Total I HT =				**68 800,00 €**		**42 450,00 €**		**111 250,00 €**
	II - TRAVAUX PREPARATOIRES - TERRASSEMENTS								
2.1	Décapage TV	m²	3,00 €	680	2 040,00 €	0	- €	680	2 040,00 €
2.2	Découpage mécanique bord de chaussée	ml	5,00 €	2020	10 100,00 €	135	675,00 €	2155	10 775,00 €
2.3	Scarification de chaussée communale sur 5 cm	m²	5,00 €	1475	7 375,00 €	0	- €	1475	7 375,00 €
2.4	Scarification de cheminement piétons ép. entre 5 et 10 cm	m²	6,50 €	5990	38 935,00 €	0	- €	5990	38 935,00 €
2.5	Rabotage de chaussée (RD) sur 7 cm	m²	7,00 €	0	- €	7215	50 505,00 €	7215	50 505,00 €
2.6	Démolition de béton	m²	20,00 €	25	500,00 €	0	- €	25	500,00 €
2.7	Démolition de bordures	ml	15,00 €	2020	30 300,00 €	0	- €	2020	30 300,00 €
2.8	Déblais (trottoirs et chaussées communales)	m³	18,00 €	1945	35 010,00 €	0	- €	1945	35 010,00 €
2.9	Evacuation des fraisats (HAP)	m³	250,00 €	0	- €	100	25 000,00 €	100	25 000,00 €
2.10	Remblais d'apport en GNT 0/31,5	m³	35,00 €	45	1 575,00 €	0	- €	45	1 575,00 €
2.11	Démolition d'ouvrages béton	U	200,00 €	20	4 000,00 €	0	- €	20	4 000,00 €
2.12	Dépose tampon et cadre	U	200,00 €	20	4 000,00 €	0	- €	20	4 000,00 €
2.13	Dépose panneau de signalisation	U	100,00 €	36	3 600,00 €	0	- €	36	3 600,00 €
2.14	Abattage d'arbre	U	500,00 €	15	7 500,00 €	0	- €	15	7 500,00 €
2.15	Dépose soignée de barrière bois et repose	ml	250,00 €	95	23 750,00 €	0	- €	95	23 750,00 €
2.16	Dépose et repose de mobilier décoratif	Forfait	2 000,00 €	1	2 000,00 €	0	- €	1	2 000,00 €
2.17	Désouchage plantation	U	100,00 €	1	100,00 €	0	- €	1	100,00 €
	Total II HT =				**170 785,00 €**		**76 180,00 €**		**246 965,00 €**
	III - CHAUSSEE								
	Chaussée communale								
3.1	Géotextile sur arase terrassement	m²	2,00 €	990	1 980,00 €	0	- €	990	1 980,00 €
3.2	Couche de Forme GNT 0/80 ép. 0,30m	m³	35,00 €	300	10 500,00 €	0	- €	300	10 500,00 €
3.3	Couche de fondation GNT 0/20 ép. 0,20m	m³	55,00 €	200	11 000,00 €	0	- €	200	11 000,00 €
3.4	Couche d'imprégnation	m²	2,50 €	990	2 475,00 €	0	- €	990	2 475,00 €
3.5	Couche de roulement EB10 (BBSG3) ép. 0,05m	T	140,00 €	170	23 800,00 €	0	- €	170	23 800,00 €
3.6	Reprofilage en GNT	m²	5,00 €	400	2 000,00 €	0	- €	400	2 000,00 €
	Chaussée RD								
3.7	Terrassements déblais pour structure de chaussée (section courante)	m³	21,00 €	0	- €	1105	23 205,00 €	1105	23 205,00 €
3.8	Reprofilage en GNT 0/20 ép. 0,03m	m²	5,00 €	0	- €	6155	30 775,00 €	6155	30 775,00 €
3.9	Bicouche provisoire après rabotage	m²	6,00 €	0	- €	7215	43 290,00 €	7215	43 290,00 €
3.10	Couche d'imprégnation	m²	2,50 €	0	- €	6175	15 437,50 €	6175	15 437,50 €
3.11	Couche de base EB20 assise 35/50 (GB3) ép. 0,11m	T	100,00 €	0	- €	1665	166 500,00 €	1665	166 500,00 €
3.12	Couche de roulement EB10 (BBSG3) ép. 0,05m	T	140,00 €	0	- €	760	106 400,00 €	760	106 400,00 €
	Arrêt de bus								
3.13	Géotextile sur arase terrassement	m²	2,00 €	120	240,00 €	0	- €	120	240,00 €
3.14	Couche de Forme GNT 0/80 ép. 0,30m	m³	35,00 €	35	1 225,00 €	0	- €	35	1 225,00 €
3.15	Couche de fondation GNT 0/20 ép. 0,20m	m³	55,00 €	25	1 375,00 €	0	- €	25	1 375,00 €
3.16	Couche d'imprégnation	m²	2,50 €	120	300,00 €	0	- €	120	300,00 €
3.17	Couche de base EB20 assise 35/50 (GB3) ép. 0,11m	T	100,00 €	32	3 200,00 €	0	- €	32	3 200,00 €
3.18	Couche de roulement EB10 (BBSG3) ép. 0,05m	T	140,00 €	15	2 100,00 €	0	- €	15	2 100,00 €
	Stationnement (hors chaussée)								
3.19	Géotextile sur arase terrassement	m²	2,00 €	175	350,00 €	0	- €	175	350,00 €
3.20	Couche de Forme GNT 0/80 ép. 0,30m	m³	35,00 €	55	1 925,00 €	0	- €	55	1 925,00 €
3.21	Couche de fondation GNT 0/20 ép. 0,20m	m³	55,00 €	35	1 925,00 €	0	- €	35	1 925,00 €
3.22	Couche d'imprégnation	m²	2,50 €	175	437,50 €	0	- €	175	437,50 €
3.23	Couche de roulement EB10 (BBSG3) ép. 0,05m	T	140,00 €	22	3 080,00 €	0	- €	22	3 080,00 €
	Plateau sur RD								
3.28	Couche de base Grave Bitume supplémentaire ép. 0,12m	T	100,00 €	230	23 000,00 €	0	- €	230	23 000,00 €
3.29	Réalisation de rampant préfabriqué	U	3 000,00 €	4	12 000,00 €	0	- €	4	12 000,00 €
	Poutre sur RD								
3.30	Terrassements déblais pour poutres	m³	21,00 €	0	- €	310	6 510,00 €	310	6 510,00 €
3.31	Géotextile sur arase terrassement	m²	2,00 €	0	- €	615	1 230,00 €	615	1 230,00 €
3.32	Couche de GNT 20/40 ép. 0,40m	m³	32,00 €	0	- €	245	7 840,00 €	245	7 840,00 €
3.33	Couche de GNT 0/20 ép. 0,10m	m³	55,00 €		- €	65	3 575,00 €	65	3 575,00 €

Aménagement sécuritaire de la route de Doulaincourt - RD67A

PRO - ind 3

Estimation des travaux de voirie

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX UNITAIRE H.T	PART COMMUNALE QUANTITE	PART COMMUNALE PRIX TOTAL HT	PART CD52 QUANTITE	PART CD52 PRIX TOTAL HT	TOTAL QUANTITES	TOTAL PRIX TOTAL HT
	Purges éventuelles sur RD								
3.34	Terrassement pour purges (selon portance)	m³	18,00 €	0	- €	1220	21 960,00 €	1220	21 960,00 €
3.35	Géotextile sur arase terrassement	m²	2,00 €	0	- €	2435	4 870,00 €	2435	4 870,00 €
3.36	Couche de GNT 20/40 ép. 0,40m	m³	32,00 €	0	- €	975	31 200,00 €	975	31 200,00 €
3.37	Couche de GNT 0/20 ép. 0,10m	m³	55,00 €	0	- €	245	13 475,00 €	245	13 475,00 €
	Total III HT =				102 912,50 €		476 267,50 €		579 180,00 €
	IV - CHEMINEMENT PIETONS								
4.1	Couche Calcaire GNT 0/31,5 ép. 0,25m + réutilisation des fraisats	m³	50,00 €	1485	74 250,00 €	0	- €	1485	74 250,00 €
4.2	Couche d'imprégnation	m²	3,00 €	5940	17 820,00 €	0	- €	5940	17 820,00 €
4.3	Couche de roulement EB6 ép. 0,04m	T	170,00 €	585	99 450,00 €	0	- €	585	99 450,00 €
	Total IV HT =				191 520,00 €		- €		191 520,00 €
	V - BORDURES								
5.1	Bordure béton A2	ml	30,00 €	1580	47 400,00 €	0	- €	1580	47 400,00 €
5.2	Bordure béton T2	ml	32,00 €	535	17 120,00 €	0	- €	535	17 120,00 €
5.3	Bordure béton T2 surbaissée	ml	35,00 €	430	15 050,00 €	0	- €	430	15 050,00 €
5.4	Caniveau béton CS1	ml	25,00 €	2105	52 625,00 €	0	- €	2105	52 625,00 €
5.5	Caniveau béton CC1		50,00 €	110	5 500,00 €	0	- €	110	5 500,00 €
5.6	Bordurette béton P3	ml	22,00 €	1560	34 320,00 €	0	- €	1560	34 320,00 €
	Total V HT =				172 015,00 €		- €		172 015,00 €
	VI - ASSAINISSEMENT DE SURFACE								
6.1	Canalisation PVC Ø110 - y compris fouille complète	ml	95,00 €	80	7 600,00 €	0	- €	80	7 600,00 €
6.2	Canalisation PVC Ø200 - y compris fouille complète	ml	110,00 €	200	22 000,00 €	0	- €	200	22 000,00 €
6.3	Canalisation PVC Ø315 - y compris fouille complète	ml	140,00 €	75	10 500,00 €	0	- €	75	10 500,00 €
6.4	Grille avaloir	U	800,00 €	35	28 000,00 €	0	- €	35	28 000,00 €
6.5	Grille carrée	U	750,00 €	9	6 750,00 €	0	- €	9	6 750,00 €
6.6	Grille rectangulaire	U	750,00 €	4	3 000,00 €	0	- €	4	3 000,00 €
6.7	Caniveau à grille avec pente incorporée	ml	300,00 €	80	24 000,00 €	0	- €	80	24 000,00 €
6.8	Changement de grille sur regard existant conservé	U	500,00 €	5	2 500,00 €	0	- €	5	2 500,00 €
6.9	Regard de visite DN1000 sur réseau existant	U	1 000,00 €	4	4 000,00 €	0	- €	4	4 000,00 €
6.10	Piquage	U	200,00 €	46	9 200,00 €	0	- €	46	9 200,00 €
6.11	Raccordement sur regard existant	U	200,00 €	8	1 600,00 €	0	- €	8	1 600,00 €
6.12	Changement de tampon de regard Ø1000	U	500,00 €	20	10 000,00 €	0	- €	20	10 000,00 €
6.13	Suppression busage	forf	800,00 €	1	800,00 €	0	- €	1	800,00 €
6.14	Plus-value pour tranchée sur chaussée existante	ml	40,00 €	115	4 600,00 €	0	- €	115	4 600,00 €
	Total VI HT =				134 550,00 €		- €		134 550,00 €
	VII - MISE A NIVEAU D'OUVRAGES								
7.1	Mise à niveau de regard de visite	U	200,00 €	35	7 000,00 €	0	- €	35	7 000,00 €
7.2	Mise à niveau de chambre	U	150,00 €	15	2 250,00 €	0	- €	15	2 250,00 €
7.3	Mise à niveau de boite de branchement	U	100,00 €	50	5 000,00 €	0	- €	50	5 000,00 €
7.4	Mise à niveau de regard compteur	U	100,00 €	40	4 000,00 €	0	- €	40	4 000,00 €
7.5	Mise à niveau de bouche à clé	U	100,00 €	80	8 000,00 €	0	- €	80	8 000,00 €
7.6	Réfection enduit en pied de mur	ml	20,00 €	100	2 000,00 €	0	- €	100	2 000,00 €
	Total VII HT =				28 250,00 €		- €		28 250,00 €
	VIII - SIGNALISATION								
	Signalisation verticale								
8.1	Panneau B6a1 + M4g (interdit de stationner pour PL)	U	350,00 €	2	700,00 €	0	- €	2	700,00 €
8.2	Panneau B6a1 + M6 (interdit de stationner en dehors des emplacements)	U	350,00 €	2	700,00 €	0	- €	2	700,00 €
8.3	Panneau B30 (zone 30) + A2b (surélévation)	U	450,00 €	1	450,00 €	0	- €	1	450,00 €
8.4	Panneau C6 (arrêt bus)	U	300,00 €	3	900,00 €	0	- €	3	900,00 €
8.5	Panneau A13b (passage piétons)	U	300,00 €	8	2 400,00 €	0	- €	8	2 400,00 €
8.6	Panneau AB4 (stop)	U	300,00 €	6	1 800,00 €	0	- €	6	1 800,00 €
8.7	Panneau C20a (passage piétons)	U	300,00 €	16	4 800,00 €	0	- €	16	4 800,00 €
8.8	Panneau B30 (zone 30)	U	300,00 €	2	600,00 €	0	- €	2	600,00 €
8.9	Panneau B51 (fin zone 30)	U	300,00 €	2	600,00 €	0	- €	2	600,00 €
8.10	Panneau A13b (passage piétons) + M9 ("2passages")	U	350,00 €	4	1 400,00 €	0	- €	4	1 400,00 €
8.11	Panneau C27 (surélévation)	U	300,00 €	2	600,00 €	0	- €	2	600,00 €
8.12	Panneau B33 (fin limitation 30 km/h)	U	300,00 €	2	600,00 €	0	- €	2	600,00 €
8.13	Panneau B14 (limitation 30 km/h) + A3a (rétrécissement à droite)	U	450,00 €	2	900,00 €	0	- €	2	900,00 €
8.14	Panneau B15 (non priorité) + B21a2 (flèche)	U	450,00 €	1	450,00 €	0	- €	1	450,00 €
8.15	Panneau C18 (priorité) + B21a2 (flèche)	U	450,00 €	1	450,00 €	0	- €	1	450,00 €
8.16	Panneau B8 (interdit aux PL)	U	300,00 €	1	300,00 €	0	- €	1	300,00 €
8.17	Panneau A2b (surélévation)	U	300,00 €	1	300,00 €	0	- €	1	300,00 €
8.18	Panneau C12 (sens unique)	U	300,00 €	1	300,00 €	0	- €	1	300,00 €
8.19	Panneau C1a (parking) + M8d (flèche)	U	450,00 €	1	450,00 €	0	- €	1	450,00 €
8.20	Panneau C1a (parking) + M8e (flèche)	U	450,00 €	1	450,00 €	0	- €	1	450,00 €
8.21	Repose panneau	U	150,00 €	18	2 700,00 €	0	- €	18	2 700,00 €
	Signalisation horizontale								
8.22	Ligne de stationnement	ml	4,00 €	130	520,00 €	0	- €	130	520,00 €
8.23	Ligne discontinue 2u	ml	4,00 €	50	200,00 €	0	- €	50	200,00 €
8.24	Passage piétons largeur 2m	U	200,00 €	1	200,00 €	0	- €	1	200,00 €
8.25	Passage piétons largeur 3m	U	250,00 €	4	1 000,00 €	0	- €	4	1 000,00 €
8.26	Passage piétons largeur 4m	U	350,00 €	8	2 800,00 €	0	- €	8	2 800,00 €
8.27	Ligne résine pépite	ml	25,00 €	145	3 625,00 €	0	- €	145	3 625,00 €
8.28	Bande podotactile	m²	200,00 €	60	12 000,00 €	0	- €	60	12 000,00 €
8.29	Zone résine pépite	m²	40,00 €	1460	58 400,00 €	0	- €	1460	58 400,00 €
8.30	Marquage arrêt bus	U	250,00 €	3	750,00 €	0	- €	3	750,00 €
8.31	Marquage Stop	ml	15,00 €	50	750,00 €	0	- €	50	750,00 €
8.32	Ligne continue retour stop	ml	4,00 €	25	100,00 €	0	- €	25	100,00 €
	Total VIII HT =				102 195,00 €		- €		102 195,00 €

Commune de Donjeux - Conseil Départemental Haute-Marne

Aménagement sécuritaire de la route de Doulaincourt - RD67A

PRO - ind 3

Estimation des travaux de voirie

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX UNITAIRE H.T	PART COMMUNALE		PART CD52		TOTAL	
				QUANTITE	PRIX TOTAL HT	QUANTITE	PRIX TOTAL HT	QUANTITES	PRIX TOTAL HT
	IX - ESPACES VERTS ET MOBILIERS								
9.1	Apport de terre végétale ép. 0,30m	m³	20,00 €	555	11 100,00 €	0	- €	555	11 100,00 €
9.2	Mise en œuvre de terre végétale ép. 0,30m	m²	3,00 €	4490	13 470,00 €	0	- €	4490	13 470,00 €
9.3	Engazonnement	m²	3,00 €	3472	10 416,00 €	0	- €	3472	10 416,00 €
9.4	Remodelage de talus	ml	5,00 €	820	4 100,00 €	0	- €	820	4 100,00 €
9.5	Plantations (basses)	m²	45,00 €	1000	45 000,00 €	0	- €	1000	45 000,00 €
9.6	Plantations (arbres hautes tiges)	U	275,00 €	10	2 750,00 €	0	- €	10	2 750,00 €
9.7	Potelet	U	250,00 €	46	11 500,00 €	0	- €	46	11 500,00 €
	Total IX HT =				98 336,00 €		- €		98 336,00 €
	TOTAL TRAVAUX H.T.				1 069 363,50 €		594 897,50 €		1 664 261,00 €
	TVA (20,0%)	=	20,0%		213 872,70 €		118 979,50 €		332 852,20 €
	Montant Total T.T.C				1 283 236,20 €		713 877,00 €		1 997 113,20 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-9-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2019.11.9**

OBJET :

Conventions attributives de subvention par Voies Navigables de France (VNF) pour les travaux de réhabilitation des ponts mobiles de Bayard-sur-Marne et Curel

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu la convention de partenariat pour la restauration, la reconstruction, la maintenance et l'exploitation de ponts mobiles sur le canal entre Champagne et Bourgogne conclue le 11 avril 2018,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 21 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation des ponts mobiles de Bayard-sur-Marne et de Curel,

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) participe financièrement à ces travaux pour la partie correspondant à la mobilité de ces ponts,

Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les modalités de la participation de VNF pour chacun des deux ponts-mobiles,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec VNF relatives à l'attribution de subventions pour les travaux de réhabilitation des ponts mobiles de Bayard–sur-Marne et de Curel, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-9-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU PONT MOBILE DE BAYARD-SUR-MARNE

N°...../.....

ENTRE

Voies navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Thierry GUIMBAUD en sa qualité de directeur général désigné ci-après « VNF »

ET

le conseil départemental de la Haute-Marne, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son président, M. Nicolas LACROIX, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente, désigné ci-après « le bénéficiaire »

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat,

Vu la convention de partenariat pour la restauration, la reconstruction, la maintenance et l'exploitation de ponts mobiles sur le canal entre Champagne et Bourgogne conclue le 11 avril 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 20 mars 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du approuvant la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire en date du ……

Vu l'accord de VNF en date du ……....

PREAMBULE

Le pont mobile de Bayard-sur-Marne qui supporte la route départementale n°184 a fait l'objet en 2015 d'un diagnostic par le bureau d'études SECO.

Il ressort de cette étude que ce pont est dans un état préoccupant :

- Les culées en maçonnerie du pont qui n'ont pas été dimensionnées pour le trafic actuel donnent des signes de faiblesse ;
- Le tablier métallique de l'ouvrage présente, au niveau des caissons d'extrémité, d'importants désordres structurels dus à sa vétusté ;
- Les articulations du tablier sont également fortement impactées par la corrosion pour les mêmes raisons ;
- Les organes de manœuvre de l'ouvrage (poteau métallique, balancier, brimbales) sont à reprendre ;
- Le local métallique qui est fortement corrodé est à reconstruire.

Selon un principe posé et confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'État (arrêts « Préfet de l'Hérault » du 14 décembre 1906, « Chervet » du 27 mai 1964, et « Département de la Somme » du 26 septembre 2001) la propriété du pont est attribuée au gestionnaire de la voie qu'il porte.

Au regard des enjeux associés au pont mobile de Bayard-sur-Marne (desserte d'une activité économique importante, jonction entre les deux parties du village…), le conseil départemental de la Haute-Marne, propriétaire du pont mobile de Bayard-sur-Marne, a décidé de procéder à la réhabilitation de l'ouvrage.

S'agissant d'un pont mobile, Voies navigables de France a décidé d'apporter son concours au conseil départemental pour la part correspondant aux organes de mobilité de l'ouvrage.

Les signataires de la présente convention se mobilisent pour réaliser les travaux de remise en état du pont mobile dans les conditions prévues par la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par VNF au conseil départemental de la Haute-Marne dans le cadre de la réhabilitation du pont mobile de Bayard-sur-Marne en vue de la réalisation des travaux décrits à l'article 2.

Article 2 - Modalités des travaux

2.1 - Description des travaux

Les travaux consistent en :

- La démolition de l'ouvrage existant et du local de commande ;
- Le renforcement des culées ;
- La construction d'un nouveau local de commande ;
- La construction d'un nouveau tablier avec ses articulations ;
- Les dispositifs de manœuvre et de contrôle-commande du pont (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication …) ;
- Les dispositifs de signalisation fluviale et terrestre.

Une annexe technique et financière (Annexe 1) à la présente convention décrit les travaux subventionnés et indique notamment le coût prévisionnel des travaux, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel de l'opération.

2.2 - Durée des travaux

Commencement des travaux : Conformément à l'article 5 alinéa II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, aucun commencement d'exécution des travaux ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Le bénéficiaire informera par écrit le service mentionné à l'article 2.4 de la date de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de celle-ci.

Délai d'achèvement des travaux : Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux au plus tard dans un délai de 48 mois après la date de notification de la présente convention, sauf prorogation éventuelle accordée par VNF, avant l'expiration du délai initial défini à l'article 9 de la présente convention.

En cas de nécessité de prolongation du délai, celui-ci pourra être prolongé par avenant conclu entre les deux parties. Le bénéficiaire devra alors présenter une demande écrite et motivée à cet effet au service mentionné à l'article 2.4.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2.4.

2.3 - Suivi des études et des travaux

En tant que collectivité propriétaire du pont mobile de Bayard-sur-Marne, le conseil départemental de la Haute-Marne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de celui-ci.

Le conseil départemental tiendra régulièrement informé VNF du déroulement de l'opération et notamment de son planning.

Un avis conforme de VNF sera requis à différentes phases de l'opération, notamment avant :

- L'approbation du programme par le maître d'ouvrage,
- La validation de l'avant-projet (AVP),
- La validation du projet (PRO),
- Les opérations préalables à la réception des travaux,
- La levée des réserves éventuelles.

L'analyse des offres des maîtres d'œuvre et l'analyse des offres des entreprises feront l'objet d'un avis simple de VNF.

Les autres étapes feront l'objet d'une simple information de VNF. A chaque étape, l'estimation de l'opération et son planning détaillé lui seront précisés.

Les services techniques de VNF assureront à titre gratuit un appui technique de niveau maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du pont mobile de Bayard-sur-Marne réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental, sans que la responsabilité de VNF puisse être engagée à ce titre.

VNF facilitera le déroulement des travaux en adaptant la programmation du chômage du canal entre Champagne et Bourgogne qui pourra intervenir en période estivale. Le bénéficiaire devra faire connaître au service mentionné à l'article 2.4 la date souhaitée du chômage 24 mois avant le début de celui-ci.

Les modalités de l'exploitation et de la maintenance du pont mobile de Bayard-sur-Marne après sa remise en état seront définies par une convention de gestion conclue entre les différentes personnes intéressées (cf. projet de convention en annexe 2).

2.4 - Interlocuteur du bénéficiaire

Dans le cadre de ces travaux, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- Direction territoriale Nord-Est
- Service : Unité territoriale d'itinéraire « canal entre Champagne et Bourgogne »
- Adresse : 82 rue du commandant Hugueny
  CS 32081
  52903 CHAUMONT CEDEX 9
- Téléphone : 03 25 30 79 51
- Courriel : uti.ccb@vnf.fr

Article 3 : Montant de la subvention

3.1 : Coût global des travaux

Le coût global prévisionnel des travaux est de 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC.

3.2 : Montant de la subvention

Le financement de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental sera réparti selon la clé de financement suivante (sur le total HT*) :

conseil départemental : 950 000 €
VNF : 300 000 € participation forfaitaire

*NB : le conseil départemental étant éligible au FCTVA, la clé de financement porte sur le montant HT.

La participation forfaitaire de VNF de 300 000 € porte uniquement sur les équipements concourant à la mobilité du pont, à savoir :

- la construction du nouveau local de commande ;
- les articulations du tablier ;
- les dispositifs de manœuvre du pont et de contrôle-commande (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication…)
- les dispositifs de signalisation lumineuse fluviale et terrestre.

Le plan de financement est susceptible d'être revu après les résultats des études et consultations. Toute modification nécessitera la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire en temps utile à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

VNF versera sa participation directement au conseil départemental, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de subvention.

Le paiement de la subvention de VNF se fera selon les modalités suivantes :

- 20 % dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention au bénéficiaire ;
- 60 % sur présentation du (des) procès-verbal (verbaux) de réception des travaux accompagné de l'état récapitulatif détaillé des mandats émis et certifiés payés par le comptable public assignataire ;
- 20 % représentant le solde à l'issue de l'opération sur la base :
    - du (des) procès-verbal (verbaux) de réception sans réserve ou du (des) procès-verbal (verbaux) de levée des réserves,
    - de l'état récapitulatif détaillé des mandats émis et certifiés payés par le comptable public assignataire.

- **Pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention :**

L'ensemble des justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour la première demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner à VNF une copie de la présente convention attributive de subvention.

Tant pour le paiement des acomptes que du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner à VNF un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées et payées relatives à l'opération subventionnée. L'état récapitulatif détaillé sera certifié payé et signé par le comptable public assignataire des dépenses et par la personne publique bénéficiaire (ordonnateur). Cet état est destiné à remplacer la production des copies des factures acquittées.

VNF se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative. A défaut de justificatifs suffisants, VNF ne versera pas le solde de la subvention et pourra réclamer le remboursement des sommes versées et insuffisamment justifiées.

- **Compte-rendu qualitatif et financier des travaux subventionnés :**

Le bénéficiaire des travaux subventionnés transmettra à VNF, dans les 6 mois suivant la fin des travaux, un compte rendu financier dans les formes prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006.

- **Compte à créditer :**

Le comptable public assignataire de VNF est le comptable secondaire pour la direction territoriale Nord-Est de VNF.

Le comptable du conseil départemental est le payeur départemental de la Haute-Marne.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire : 052090 – Paierie Départementale de la Haute-Marne
Banque : Paierie départementale de la Haute-Marne
RIB : 30001 00295 C5210000000 51
IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2100 0000 051
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Contrôle

Voies navigables de France se réserve le droit de requérir toutes pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer du bon déroulement des travaux financés.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la collectivité territoriale.

Article 6 - Modification de la convention

6.1 - Modifications affectant les modalités de la convention

Toute modification affectant les conditions de mise en œuvre de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 9 de la présente convention. Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

6.2 - Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à notifier immédiatement à VNF toutes modifications affectant sa personne.

Article 7 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la subvention versée par VNF.

Article 8 - Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la convention sont la présente convention, le dossier de demande de subvention, l'annexe technique et financière faisant apparaître les travaux subventionnés, le coût des travaux subventionnés, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel de l'opération.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au versement du solde des sommes dues par VNF au bénéficiaire.

Article 10 : Non-respect des obligations : Sanction / Résiliation

VNF se réserve le droit, à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale de l'objet de la convention ;
- Différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2.2 de la présente convention.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi et financier et n'ouvre pas droit à dédommagement.

Article 11 - Responsabilité

Pendant la durée du chantier de remise en état de l'ouvrage, le bénéficiaire est pleinement et entièrement responsable des travaux dont il assume la charge et leurs conséquences, notamment en ce qui concerne les éventuels dommages au domaine public fluvial et à ses ouvrages.

Article 12 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Béthune,

le

en deux exemplaires

Le président du conseil départemental de la Haute-Marne	Le directeur général de Voies navigables de France	Le contrôleur budgétaire auprès de Voies navigables de France
Nicolas LACROIX	Thierry GUIMBAUD	

Annexe technique à la convention attributive de subvention pour la restauration du pont mobile de Bayard-sur-Marne

I – Nature des travaux de restauration du pont mobile

Les travaux consistent en :

- La démolition du pont mobile existant et du local de commande ;
- La restauration des culées ;
- La construction d'un nouveau local de commande ;
- La construction d'un nouveau tablier avec ses articulations ;
- Les dispositifs de manœuvre et de contrôle-commande du pont (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication…) ;
- L'installation des dispositifs de signalisation fluviale et terrestre.

II – Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé pour une solution technique simple de type pont-levis avec portique et tablier et palonnier manœuvrés par un seul vérin hydraulique facilement accessible pour la maintenance.

Installations de chantier – études	260 000,00 €
Terrassements démolitions	50 000,00 €
Fabrication et pose du tablier	130 000,00 €
Fondations, culées et appuis	250 000,00 €
Aménagements aux abords et accès	40 000,00 €
Local technique préfabriqué	25 000,00 €
Articulations du tablier et organes de manœuvre	210 000,00 €
Installation électrique et automatisme	65 000,00 €
Mise en service	10 000,00 €
Ingénierie, divers contrôles	160 000,00 €
Imprévus et aléas	50 000,00 €
	1 250 000,00 €

III- Plan de financement des travaux

Conseil départemental de la Haute-Marne : 950 000 €
Voies navigables de France : 300 000 € (participation forfaitaire pour la réalisation des organes concourant à la mobilité de l'ouvrage)
Coût des travaux : 1 250 000 € HT

IV – Calendrier prévisionnel de réalisation

	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Phase	Programme	Consultation maîtres d'œuvre et études	Études et consultation d'entreprises	Travaux	Levée des réserves
Versement de la subvention VNF (300 k€)		60 k€		180 k€	60 k€

Projet de convention pour l'exploitation et la maintenance du pont mobile de BAYARD-SUR-MARNE

ANNEXE 2

Entre

Voies navigables de France, Établissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Pascal GAUTHIER, directeur territorial du Nord-Est, en vertu d'une délégation du directeur général de VNF,
Ci-après désigné ci-après par « VNF »

d'une part,

et

le conseil départemental de la Haute-Marne, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son président, M. Nicolas LACROIX, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente,

d'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 13 décembre 2000 du Conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la convention de partenariat pour la restauration, la reconstruction, la maintenance et l'exploitation de ponts mobiles sur le canal entre Champagne et Bourgogne conclue le 11 avril 2018,

Vu la convention attributive de subvention pour les travaux de reconstruction du pont mobile de Bayard-sur-Marne conclue le ……,

Vu la délégation de signature consentie par le Directeur général de VNF à M. Pascal GAUTHIER, directeur territorial du Nord-Est, en date du ……,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du ….... autorisant M. Nicolas LACROIX, Président, à signer la présente convention,

ANNEXE 2

Étant exposé le principe posé et confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'État (arrêts « Préfet de l'Hérault » du 14 décembre 1906, « Chervet » du 27 mai 1964 et « Département de la Somme » du 26 septembre 2001) selon lequel la propriété du pont est attribuée au gestionnaire de la voie qu'il porte.

Considérant que le conseil départemental de la Haute-Marne va réhabiliter le pont mobile de Bayard-sur-Marne supportant la RD 184 ;

Étant exposé que VNF est fondé à prendre en charge l'exploitation du futur ouvrage, objet de la présente convention, et la maintenance des organes servant à sa mobilité, et ce, dans l'intérêt principal de la navigation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir les charges d'exploitation, de maintenance et de restauration du pont mobile de Bayard-sur-Marne, entre VNF et le conseil départemental de la Haute-Marne, en fonction de l'intérêt que chacun retire de l'ouvrage (cf. plan général de l'ouvrage en **annexe 1 – *à établir à la fin des études***).

Article 2 – Répartition des charges d'exploitation

Les manœuvres de l'ouvrage seront assurées dans un premier temps par l'usager en mode automatique au moyen de la télécommande VNF utilisée pour l'ensemble des ouvrages du canal Entre Champagne et Bourgogne.

A plus long terme, les manœuvres de l'ouvrage seront assurées en mode télé conduite depuis un poste de contrôle d'itinéraire.

Pour permettre la surveillance, le report des défauts et alarmes techniques en vue d'un traitement par le service de maintenance, voire la prise en main à distance de l'ouvrage et sa télé conduite future, le conseil départemental s'engage à raccorder le pont mobile de Bayard-sur-Marne au réseau Haute-Marne numérique.

L'exploitation du pont par les services de VNF ne pourra intervenir qu'après formation des agents de VNF par l'entreprise.

Article 3 – Répartition des charges de maintenance et de restauration

3.1 – Maintenance des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière et des lisses de guidage des bateaux

La maintenance et la restauration des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière et des lisses de guidage des bateaux (cf. plan des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière et des lisses de guidage des bateaux en **annexe 2 – *à établir à la fin des études***) sont assurées sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Haute-Marne et financées par la collectivité.

ANNEXE 2

Il s'agit notamment :

- des fondations et culées du pont ;
- du tablier du pont incluant la chaussée, les trottoirs et garde-corps ;
- des appareils d'appui du tablier ;
- des barrières routières (corps + lisse + herse en fourniture uniquement) et de la signalisation routière (hors feux de signalisation) ;
- des lisses de guidage des bateaux (uniquement la fourniture à la charge du conseil départemental).

3.2 – Maintenance des éléments de l'ouvrage utiles à la mobilité de l'ouvrage et des lisses de guidage des bateaux

La maintenance et la restauration des éléments servant à la mobilité de l'ouvrage et des lisses de guidage des bateaux (cf. plan des éléments de l'ouvrage utiles à sa mobilité et des lisses de guidage des bateaux en **annexe 3 –** ***à établir à la fin des études)*** sont assurées sous la maîtrise d'ouvrage de VNF et financée par l'établissement.

Il s'agit notamment :

- du local de commande ;
- des articulations du tablier ;
- des dispositifs de manœuvre et de contrôle-commande du pont (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, contrepoids, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication…) ;
- des barrières routières (uniquement la pose à la charge de VNF) ;
- des feux de signalisation ;
- des lisses de guidage des bateaux (uniquement la pose à la charge de VNF)

VNF n'assurera pas la maintenance des éléments ayant fait l'objet de réserves de sa part lors de la réception des travaux de reconstruction de l'ouvrage.

Par ailleurs, le conseil départemental de la Haute-Marne conserve la charge de la maintenance de la protection anticorrosion de l'ensemble de l'ouvrage (tablier, portique, palonnier, contrepoids).

3.3 – Interventions de VNF sur l'ouvrage

Le conseil départemental de la Haute-Marne autorise en permanence VNF à intervenir sur l'ouvrage pour réaliser la maintenance des éléments servant à sa mobilité.

Dans le cas d'opérations de maintenance engageant totalement le gabarit routier de l'ouvrage, la prise en charge financière de la déviation est du ressort de la partie réalisant les opérations de maintenance.

3.4 – Appui technique de VNF

Sur sollicitation du conseil départemental, les services de VNF apporteront les conseils techniques dans le domaine de la maintenance de cet ouvrage dans la mesure de leur expérience sur des ouvrages similaires.

ANNEXE 2

3.5 – Circulation sur les chemins de service

Les agents du conseil départemental de la Haute-Marne sont autorisés, en application de l'article R. 4241-70 du code des transports, à emprunter les chemins de service du canal pour assurer la part de maintenance de l'ouvrage incombant à la collectivité. En revanche, les personnels des entreprises intervenant pour le compte du conseil départemental doivent être porteurs d'une autorisation écrite délivrée par VNF pour pouvoir circuler sur les chemins de service du canal en application de l'article R. 4241-68 du code des transports.

Article 4 – Information réciproque

Tous travaux réalisés sur l'ouvrage par le conseil départemental de la Haute-Marne, quelle qu'en soit la nature, devront être préalablement signalés à VNF pour lui permettre, le cas échéant, d'informer les usagers de la voie d'eau par avis à batellerie, dans un délai compatible avec les délais de prévenance fixés par l'établissement dans le cadre de son schéma directeur d'exploitation.

De même, VNF s'engage à informer le conseil départemental de la Haute-Marne de ses interventions sur l'ouvrage, en particulier si elles sont susceptibles d'entraîner des perturbations pour la circulation routière.

Le conseil départemental et VNF s'engagent à s'informer mutuellement, et dans les meilleurs délais, de tout événement concernant l'ouvrage (dysfonctionnement, survenance d'un accident, acte de vandalisme…) et annuellement des opérations de maintenance réalisées sur celui-ci.

Article 5 – Responsabilités

Chacune des parties à la présente convention assume la pleine et entière responsabilité des dommages, survenus de son fait ou des objets dont elle a la garde, à ses ouvrages, au cocontractant ou au tiers, en fonction de la répartition des maîtrises d'ouvrage (cf. article 3).

Toutefois, pendant les périodes de garanties légales et contractuelles et de vérification en service régulier, le conseil départemental est seul habilité à appeler les constructeurs de l'ouvrage ou leurs assurances en garantie.

De même, VNF ne pourra assurer la maintenance des parties lui incombant qu'après levée des réserves éventuelles au titre des marchés, formation de ses personnels par l'entreprise, remise des dossiers des ouvrages exécutés – format papier et numérique – et des supports de formation.

Les accidents routiers et fluviaux seront gérés par la partie signataire la plus impactée au regard de la répartition des charges de maintenance et de restauration telle qu'elle figure à l'article 3 de la présente convention.

ANNEXE 2

Article 6 – Dispositions diverses

Dans le cas où les interventions de l'une ou l'autre partie auraient des conséquences sur l'une ou l'autre des voies, le service en charge de l'intervention fera le nécessaire, auprès des autorités de police et des gestionnaires de voirie, pour obtenir les autorisations réglementaires.

Pour la conduite des études et des travaux, chacune des parties laissera à l'autre le libre accès à ses propres documents (études, rapports) concernant l'objet de la présente convention, à l'exclusion des documents dont elle n'aurait pas la propriété intellectuelle ; l'autre partie faisant alors son affaire d'obtenir l'accès auprès des propriétaires des études.

Article 7 – Réunion annuelle

En complément des dispositions relatives à la communication entre services prévues à l'article 4 de la présente convention, les deux parties s'obligent à tenir une réunion annuelle pour faire le point sur l'exploitation et la maintenance du pont mobile de Bayard-sur-Marne.

Article 8 – Interlocuteurs

Les interlocuteurs chargés de l'application de la présente convention sont :

- pour le conseil départemental de la Haute-Marne : le (la) directeur (rice) des infrastructures du territoire
- pour VNF : le (la) chef(fe) de l'unité territoriale d'itinéraire du canal Entre Champagne et Bourgogne

Les coordonnées de leurs représentants sur le terrain figurent en **annexe 4 – *à établir à la fin des études***.

Article 9 – Disposition financière

Étant donné la répartition des charges d'exploitation et de maintenance (cf. articles 2 et 3), la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 – Durée de la convention, clause de revoyure

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 10 ans.

Celle-ci pourra être révisée par avenant avec l'accord des parties signataires.

Toute modification significative de l'environnement réglementaire, institutionnel ou financier ouvre droit à une renégociation de la convention, sauf avis contraire et unanime des parties.

Chacune des parties signataires de la convention peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie signataire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception par l'autre partie signataire de la lettre recommandée.

ANNEXE 2

Article 11 – Litiges

En cas de litige entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Nancy en deux exemplaires,
le

Le directeur territorial Nord-Est	Le président du conseil départemental de la Haute-Marne
Pascal GAUTHIER	Nicolas LACROIX

Annexes – à établir à la fin des études :

Annexe 1 : plan général de l'ouvrage
Annexe 2 : plan des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière
Annexe 3 : plan des éléments de l'ouvrage utiles à sa mobilité
Annexe 4 : coordonnées des représentants du CD 52 et de VNF

ANNEXE 2

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DU PONT MOBILE DE CUREL

N°...../.....

ENTRE

Voies navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Thierry GUIMBAUD en sa qualité de directeur général désigné ci-après « VNF »

ET

le conseil départemental de la Haute-Marne, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son président, M. Nicolas LACROIX, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente, désigné ci-après « le bénéficiaire »

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat,

Vu la convention de partenariat pour la restauration, la reconstruction, la maintenance et l'exploitation de ponts mobiles sur le canal entre Champagne et Bourgogne conclue le 11 avril 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 20 mars 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du approuvant la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire en date du ……

Vu l'accord de VNF en date du ……....

PREAMBULE

Le pont mobile de Curel qui supporte la route départementale n°179 a fait l'objet en 2015 d'un diagnostic par le bureau d'études SECO.

Il ressort de cette étude que ce pont est dans un état préoccupant :

- Les culées en maçonnerie du pont qui n'ont pas été dimensionnées pour le trafic actuel donnent des signes de faiblesse ;
- Le tablier métallique de l'ouvrage présente, au niveau des caissons d'extrémité, d'importants désordres structurels dus à sa vétusté ;
- Les articulations du tablier sont également fortement impactées par la corrosion pour les mêmes raisons ;
- Les organes de manœuvre de l'ouvrage (poteau métallique, balancier, brimbales) sont à reprendre ;
- Le local métallique qui est fortement corrodé est à reconstruire.

Selon un principe posé et confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'État (arrêts « Préfet de l'Hérault » du 14 décembre 1906, « Chervet » du 27 mai 1964, et « Département de la Somme » du 26 septembre 2001) la propriété du pont est attribuée au gestionnaire de la voie qu'il porte.

Au regard des enjeux associés au pont mobile de Curel (desserte d'activités économiques, jonction entre les deux parties du village…), le conseil départemental de la Haute-Marne, propriétaire du pont mobile de Curel, a décidé de procéder à la réhabilitation de l'ouvrage.

S'agissant d'un pont mobile, Voies navigables de France a décidé d'apporter son concours au conseil départemental pour la part correspondant aux organes de mobilité de l'ouvrage.

Les signataires de la présente convention se mobilisent pour réaliser les travaux de remise en état du pont mobile dans les conditions prévues par la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par VNF au conseil départemental de la Haute-Marne dans le cadre de la réhabilitation du pont mobile de Curel en vue de la réalisation des travaux décrits à l'article 2.

Article 2 - Modalités des travaux

2.1 - Description des travaux

Les travaux consistent en :

- La démolition de l'ouvrage existant et du local de commande ;
- Le renforcement des culées ;
- La construction d'un nouveau local de commande ;
- La construction d'un nouveau tablier avec ses articulations ;
- Les dispositifs de manœuvre et de contrôle-commande du pont (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication …) ;
- Les dispositifs de signalisation fluviale et terrestre.

Une annexe technique et financière (Annexe 1) à la présente convention décrit les travaux subventionnés et indique notamment le coût prévisionnel des travaux, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel de l'opération.

2.2 - Durée des travaux

Commencement des travaux : Conformément à l'article 5 alinéa II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, aucun commencement d'exécution des travaux ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Le bénéficiaire informera par écrit le service mentionné à l'article 2.4 de la date de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de celle-ci.

Délai d'achèvement des travaux : Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux au plus tard dans un délai de 48 mois après la date de notification de la présente convention, sauf prorogation éventuelle accordée par VNF, avant l'expiration du délai initial défini à l'article 9 de la présente convention.

En cas de nécessité de prolongation du délai, celui-ci pourra être prolongé par avenant conclu entre les deux parties. Le bénéficiaire devra alors présenter une demande écrite et motivée à cet effet au service mentionné à l'article 2.4.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2.4.

2.3 - Suivi des études et des travaux

En tant que collectivité propriétaire du pont mobile de Curel, le conseil départemental de la Haute-Marne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de celui-ci.

Le conseil départemental tiendra régulièrement informé VNF du déroulement de l'opération et notamment de son planning.

Un avis conforme de VNF sera requis à différentes phases de l'opération, notamment avant :

- L'approbation du programme par le maître d'ouvrage,
- La validation de l'avant-projet (AVP),
- La validation du projet (PRO),
- Les opérations préalables à la réception des travaux,
- La levée des réserves éventuelles.

L'analyse des offres des maîtres d'œuvre et l'analyse des offres des entreprises feront l'objet d'un avis simple de VNF.

Les autres étapes feront l'objet d'une simple information de VNF. A chaque étape, l'estimation de l'opération et son planning détaillé lui seront précisés.

Les services techniques de VNF assureront à titre gratuit un appui technique de niveau maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du pont mobile de Curel réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental, sans que la responsabilité de VNF puisse être engagée à ce titre.

VNF facilitera le déroulement des travaux en adaptant la programmation du chômage du canal entre Champagne et Bourgogne qui pourra intervenir en période estivale. Le bénéficiaire devra faire connaître au service mentionné à l'article 2.4 la date souhaitée du chômage 24 mois avant le début de celui-ci.

Les modalités de l'exploitation et de la maintenance du pont mobile de Curel après sa remise en état seront définies par une convention de gestion conclue entre les différentes personnes intéressées (cf. projet de convention en annexe 2).

2.4 - Interlocuteur du bénéficiaire

Dans le cadre de ces travaux, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- Direction territoriale Nord-Est
- Service : Unité territoriale d'itinéraire « canal entre Champagne et Bourgogne »
- Adresse : 82 rue du commandant Hugueny
  CS 32081
  52903 CHAUMONT CEDEX 9
- Téléphone : 03 25 30 79 51
- Courriel : uti.ccb@vnf.fr

Article 3 : Montant de la subvention

3.1 : Coût global des travaux

Le coût global prévisionnel des travaux est de 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC.

3.2 : Montant de la subvention

Le financement de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental sera réparti selon la clé de financement suivante (sur le total HT*) :

conseil départemental :	950 000 €
VNF :	300 000 € participation forfaitaire

*NB : le conseil départemental étant éligible au FCTVA, la clé de financement porte sur le montant HT.

La participation forfaitaire de VNF de 300 000 € porte uniquement sur les équipements concourant à la mobilité du pont, à savoir :

- la construction du nouveau local de commande ;
- les articulations du tablier ;
- les dispositifs de manœuvre du pont et de contrôle-commande (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication…)
- les dispositifs de signalisation lumineuse fluviale et terrestre.

Le plan de financement est susceptible d'être revu après les résultats des études et consultations. Toute modification nécessitera la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire en temps utile à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

VNF versera sa participation directement au conseil départemental, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de subvention.

Le paiement de la subvention de VNF se fera selon les modalités suivantes :

- 20 % dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention au bénéficiaire ;
- 60 % sur présentation du (des) procès-verbal (verbaux) de réception des travaux accompagné de l'état récapitulatif détaillé des mandats émis et certifiés payés par le comptable public assignataire ;
- 20 % représentant le solde à l'issue de l'opération sur la base :
    - du (des) procès-verbal (verbaux) de réception sans réserve ou du (des) procès-verbal (verbaux) de levée des réserves,
    - de l'état récapitulatif détaillé des mandats émis et certifiés payés par le comptable public assignataire.

- **Pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention :**

L'ensemble des justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour la première demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner à VNF une copie de la présente convention attributive de subvention.

Tant pour le paiement des acomptes que du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner à VNF un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées et payées relatives à l'opération subventionnée. L'état récapitulatif détaillé sera certifié payé et signé par le comptable public assignataire des dépenses et par la personne publique bénéficiaire (ordonnateur). Cet état est destiné à remplacer la production des copies des factures acquittées.

VNF se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative. A défaut de justificatifs suffisants, VNF ne versera pas le solde de la subvention et pourra réclamer le remboursement des sommes versées et insuffisamment justifiées.

- **Compte-rendu qualitatif et financier des travaux subventionnés :**

Le bénéficiaire des travaux subventionnés transmettra à VNF, dans les 6 mois suivant la fin des travaux, un compte rendu financier dans les formes prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006.

- **Compte à créditer :**

Le comptable public assignataire de VNF est le comptable secondaire pour la direction territoriale Nord-Est de VNF.

Le comptable du conseil départemental est le payeur départemental de la Haute-Marne.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire : 052090 – Paierie Départementale de la Haute-Marne
Banque : Paierie départementale de la Haute-Marne
RIB : 30001 00295 C5210000000 51
IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2100 0000 051
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Contrôle

Voies navigables de France se réserve le droit de requérir toutes pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer du bon déroulement des travaux financés.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la collectivité territoriale.

Article 6 - Modification de la convention

6.1 - Modifications affectant les modalités de la convention

Toute modification affectant les conditions de mise en œuvre de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 9 de la présente convention. Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

6.2 - Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à notifier immédiatement à VNF toutes modifications affectant sa personne.

Article 7 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la subvention versée par VNF.

Article 8 - Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la convention sont la présente convention, le dossier de demande de subvention, l'annexe technique et financière faisant apparaître les travaux subventionnés, le coût des travaux subventionnés, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel de l'opération.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au versement du solde des sommes dues par VNF au bénéficiaire.

Article 10 : Non-respect des obligations : Sanction / Résiliation

VNF se réserve le droit, à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale de l'objet de la convention ;
- Différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2.2 de la présente convention.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi et financier et n'ouvre pas droit à dédommagement.

Article 11 - Responsabilité

Pendant la durée du chantier de remise en état de l'ouvrage, le bénéficiaire est pleinement et entièrement responsable des travaux dont il assume la charge et leurs conséquences, notamment en ce qui concerne les éventuels dommages au domaine public fluvial et à ses ouvrages.

Article 12 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Béthune,

le

en deux exemplaires

Le président du conseil départemental de la Haute-Marne	Le directeur général de Voies navigables de France	Le contrôleur budgétaire auprès de Voies navigables de France
Nicolas LACROIX	Thierry GUIMBAUD	

Annexe technique à la convention attributive de subvention pour la restauration du pont mobile de Curel

I – Nature des travaux de restauration du pont mobile

Les travaux consistent en :

- La démolition du pont mobile existant et du local de commande ;
- La restauration des culées ;
- La construction d'un nouveau local de commande ;
- La construction d'un nouveau tablier avec ses articulations ;
- Les dispositifs de manœuvre et de contrôle-commande du pont (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication…) ;
- L'installation des dispositifs de signalisation fluviale et terrestre.

II – Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé pour une solution technique simple de type pont-levis avec portique et tablier et palonnier manœuvrés par un seul vérin hydraulique facilement accessible pour la maintenance.

Installations de chantier – études	260 000,00 €
Terrassements démolitions	50 000,00 €
Fabrication et pose du tablier	130 000,00 €
Fondations, culées et appuis	250 000,00 €
Aménagements aux abords et accès	40 000,00 €
Local technique préfabriqué	25 000,00 €
Articulations du tablier et organes de manœuvre	210 000,00 €
Installation électrique et automatisme	65 000,00 €
Mise en service	10 000,00 €
Ingénierie, divers contrôles	160 000,00 €
Imprévus et aléas	50 000,00 €
	1 250 000,00 €

III- Plan de financement des travaux

Conseil départemental de la Haute-Marne : 950 000 €
Voies navigables de France : 300 000 € (participation forfaitaire pour la réalisation des organes concourant à la mobilité de l'ouvrage)
Coût des travaux : 1 250 000 € HT

IV – Calendrier prévisionnel de réalisation

	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Phase	Programme	Consultation maîtres d'œuvre et études	Études et consultation d'entreprises	Travaux	Levée des réserves
Versement de la subvention VNF (300 k€)		60 k€		180 k€	60 k€

Projet de convention pour l'exploitation et la maintenance du pont mobile de CUREL

ANNEXE 2

Entre

Voies navigables de France, Établissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Pascal GAUTHIER, directeur territorial du Nord-Est, en vertu d'une délégation du directeur général de VNF,
Ci-après désigné ci-après par « VNF »

d'une part,

et

le conseil départemental de la Haute-Marne, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son président, M. Nicolas LACROIX, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente,

d'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 13 décembre 2000 du Conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la convention de partenariat pour la restauration, la reconstruction, la maintenance et l'exploitation de ponts mobiles sur le canal entre Champagne et Bourgogne conclue le 11 avril 2018,

Vu la convention attributive de subvention pour les travaux de reconstruction du pont mobile de Curel conclue le ……..,

Vu la délégation de signature consentie par le Directeur général de VNF à M. Pascal GAUTHIER, directeur territorial du Nord-Est, en date du ……,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du ….... autorisant M. Nicolas LACROIX, Président, à signer la présente convention,

ANNEXE 2

Étant exposé le principe posé et confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'État (arrêts « Préfet de l'Hérault » du 14 décembre 1906, « Chervet » du 27 mai 1964 et « Département de la Somme » du 26 septembre 2001) selon lequel la propriété du pont est attribuée au gestionnaire de la voie qu'il porte.

Considérant que le conseil départemental de la Haute-Marne va réhabiliter le pont mobile de Curel supportant la RD 179 ;

Étant exposé que VNF est fondé à prendre en charge l'exploitation du futur ouvrage, objet de la présente convention, et la maintenance des organes servant à sa mobilité, et ce, dans l'intérêt principal de la navigation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir les charges d'exploitation, de maintenance et de restauration du pont mobile de Curel, entre VNF et le conseil départemental de la Haute-Marne, en fonction de l'intérêt que chacun retire de l'ouvrage (cf. plan général de l'ouvrage en **annexe 1 – *à établir à la fin des études***).

Article 2 – Répartition des charges d'exploitation

Les manœuvres de l'ouvrage seront assurées dans un premier temps par l'usager en mode automatique au moyen de la télécommande VNF utilisée pour l'ensemble des ouvrages du canal Entre Champagne et Bourgogne.

A plus long terme, les manœuvres de l'ouvrage seront assurées en mode télé conduite depuis un poste de contrôle d'itinéraire.

Pour permettre la surveillance, le report des défauts et alarmes techniques en vue d'un traitement par le service de maintenance, voire la prise en main à distance de l'ouvrage et sa télé conduite future, le conseil départemental s'engage à raccorder le pont mobile de Curel au réseau Haute-Marne numérique.

L'exploitation du pont par les services de VNF ne pourra intervenir qu'après formation des agents de VNF par l'entreprise.

Article 3 – Répartition des charges de maintenance et de restauration

3.1 – Maintenance des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière et des lisses de guidage des bateaux

La maintenance et la restauration des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière et des lisses de guidage des bateaux (cf. plan des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière et des lisses de guidage des bateaux en **annexe 2 – *à établir à la fin des études***) sont assurées sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Haute-Marne et financées par la collectivité.

ANNEXE 2

Il s'agit notamment :

- des fondations et culées du pont ;
- du tablier du pont incluant la chaussée, les trottoirs et garde-corps ;
- des appareils d'appui du tablier ;
- des barrières routières (corps + lisse + herse en fourniture uniquement) et de la signalisation routière (hors feux de signalisation) ;
- des lisses de guidage des bateaux (uniquement la fourniture à la charge du conseil départemental).

3.2 – Maintenance des éléments de l'ouvrage utiles à la mobilité de l'ouvrage et des lisses de guidage des bateaux

La maintenance et la restauration des éléments servant à la mobilité de l'ouvrage et des lisses de guidage des bateaux (cf. plan des éléments de l'ouvrage utiles à sa mobilité et des lisses de guidage des bateaux en **annexe 3 –** ***à établir à la fin des études)*** sont assurées sous la maîtrise d'ouvrage de VNF et financée par l'établissement.

Il s'agit notamment :

- du local de commande ;
- des articulations du tablier ;
- des dispositifs de manœuvre et de contrôle-commande du pont (portique, palonnier, contrepoids, installation électrique, centrale et circuit hydraulique, vérins, brimbales, contrepoids, automatisme, capteurs, dispositifs de vidéo surveillance, dispositifs de communication…) ;
- des barrières routières (uniquement la pose à la charge de VNF) ;
- des feux de signalisation ;
- des lisses de guidage des bateaux (uniquement la pose à la charge de VNF)

VNF n'assurera pas la maintenance des éléments ayant fait l'objet de réserves de sa part lors de la réception des travaux de reconstruction de l'ouvrage.

Par ailleurs, le conseil départemental de la Haute-Marne conserve la charge de la maintenance de la protection anticorrosion de l'ensemble de l'ouvrage (tablier, portique, palonnier, contrepoids).

3.3 – Interventions de VNF sur l'ouvrage

Le conseil départemental de la Haute-Marne autorise en permanence VNF à intervenir sur l'ouvrage pour réaliser la maintenance des éléments servant à sa mobilité.

Dans le cas d'opérations de maintenance engageant totalement le gabarit routier de l'ouvrage, la prise en charge financière de la déviation est du ressort de la partie réalisant les opérations de maintenance.

3.4 – Appui technique de VNF

Sur sollicitation du conseil départemental, les services de VNF apporteront les conseils techniques dans le domaine de la maintenance de cet ouvrage dans la mesure de leur expérience sur des ouvrages similaires.

ANNEXE 2

3.5 – Circulation sur les chemins de service

Les agents du conseil départemental de la Haute-Marne sont autorisés, en application de l'article R. 4241-70 du code des transports, à emprunter les chemins de service du canal pour assurer la part de maintenance de l'ouvrage incombant à la collectivité. En revanche, les personnels des entreprises intervenant pour le compte du conseil départemental doivent être porteurs d'une autorisation écrite délivrée par VNF pour pouvoir circuler sur les chemins de service du canal en application de l'article R. 4241-68 du code des transports.

Article 4 – Information réciproque

Tous travaux réalisés sur l'ouvrage par le conseil départemental de la Haute-Marne, quelle qu'en soit la nature, devront être préalablement signalés à VNF pour lui permettre, le cas échéant, d'informer les usagers de la voie d'eau par avis à batellerie, dans un délai compatible avec les délais de prévenance fixés par l'établissement dans le cadre de son schéma directeur d'exploitation.

De même, VNF s'engage à informer le conseil départemental de la Haute-Marne de ses interventions sur l'ouvrage, en particulier si elles sont susceptibles d'entraîner des perturbations pour la circulation routière.

Le conseil départemental et VNF s'engagent à s'informer mutuellement, et dans les meilleurs délais, de tout événement concernant l'ouvrage (dysfonctionnement, survenance d'un accident, acte de vandalisme…) et annuellement des opérations de maintenance réalisées sur celui-ci.

Article 5 – Responsabilités

Chacune des parties à la présente convention assume la pleine et entière responsabilité des dommages, survenus de son fait ou des objets dont elle a la garde, à ses ouvrages, au cocontractant ou au tiers, en fonction de la répartition des maîtrises d'ouvrage (cf. article 3).

Toutefois, pendant les périodes de garanties légales et contractuelles et de vérification en service régulier, le conseil départemental est seul habilité à appeler les constructeurs de l'ouvrage ou leurs assurances en garantie.

De même, VNF ne pourra assurer la maintenance des parties lui incombant qu'après levée des réserves éventuelles au titre des marchés, formation de ses personnels par l'entreprise, remise des dossiers des ouvrages exécutés – format papier et numérique – et des supports de formation.

Les accidents routiers et fluviaux seront gérés par la partie signataire la plus impactée au regard de la répartition des charges de maintenance et de restauration telle qu'elle figure à l'article 3 de la présente convention.

ANNEXE 2

Article 6 – Dispositions diverses

Dans le cas où les interventions de l'une ou l'autre partie auraient des conséquences sur l'une ou l'autre des voies, le service en charge de l'intervention fera le nécessaire, auprès des autorités de police et des gestionnaires de voirie, pour obtenir les autorisations réglementaires.

Pour la conduite des études et des travaux, chacune des parties laissera à l'autre le libre accès à ses propres documents (études, rapports) concernant l'objet de la présente convention, à l'exclusion des documents dont elle n'aurait pas la propriété intellectuelle ; l'autre partie faisant alors son affaire d'obtenir l'accès auprès des propriétaires des études.

Article 7 – Réunion annuelle

En complément des dispositions relatives à la communication entre services prévues à l'article 4 de la présente convention, les deux parties s'obligent à tenir une réunion annuelle pour faire le point sur l'exploitation et la maintenance du pont mobile de Curel.

Article 8 – Interlocuteurs

Les interlocuteurs chargés de l'application de la présente convention sont :

- pour le conseil départemental de la Haute-Marne : le (la) directeur (rice) des infrastructures du territoire
- pour VNF : le (la) chef(fe) de l'unité territoriale d'itinéraire du canal Entre Champagne et Bourgogne

Les coordonnées de leurs représentants sur le terrain figurent en **annexe 4 – *à établir à la fin des études***.

Article 9 – Disposition financière

Étant donné la répartition des charges d'exploitation et de maintenance (cf. articles 2 et 3), la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 – Durée de la convention, clause de revoyure

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 10 ans.

Celle-ci pourra être révisée par avenant avec l'accord des parties signataires.

Toute modification significative de l'environnement réglementaire, institutionnel ou financier ouvre droit à une renégociation de la convention, sauf avis contraire et unanime des parties.

Chacune des parties signataires de la convention peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie signataire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception par l'autre partie signataire de la lettre recommandée.

ANNEXE 2

Article 11 – Litiges

En cas de litige entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Nancy en deux exemplaires,
le

Le directeur territorial Nord-Est	Le président du conseil départemental de la Haute-Marne
Pascal GAUTHIER	Nicolas LACROIX

Annexes – à établir à la fin des études :

Annexe 1 : plan général de l'ouvrage
Annexe 2 : plan des éléments de l'ouvrage utiles à la circulation routière
Annexe 3 : plan des éléments de l'ouvrage utiles à sa mobilité
Annexe 4 : coordonnées des représentants du CD 52 et de VNF

ANNEXE 2

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-10-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction du Patrimoine et des Bâtiments	**N° 2019.11.10**
OBJET : **Rimaucourt - cession de terrain à la Commune de Rimaucourt**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération de la Commune de Rimaucourt du 30 septembre 2019 approuvant cette acquisition,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission le 27 août 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n°28, propriété du Département, se situe sur une voie communale et qu'elle n'a plus d'utilité pour le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d’approuver la cession de la parcelle sise à Rimaucourt cadastrée section AD n°28 (128 m²) au profit de la commune de Rimaucourt, pour l’euro symbolique, sans paiement,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir l’acte sous la forme administrative à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la première Vice-Présidente du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département, l’acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-11-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2019.11.11**

OBJET :

Fonds de soutien aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des intempéries de 2018 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune d'Autreville-sur-la-Renne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel de 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2018 approuvant le règlement relatif au fonds de soutien exceptionnel aux communes sinistrées et reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des événements climatiques de 2018, ainsi que la création d'une autorisation de programme d'un millions d'euros,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 15 novembre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, après avoir entendu les conclusions de Madame Elisabeth Robert-Dehault, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant la demande de subvention présentée par la Commune d'Autreville-sur-la-Renne,

Considérant l'impératif de condamner le forage d'alimentation en eau potable actuel de la commune d'Autreville-sur-la-Renne pour cause de contamination naturelle et permanente et l'opération d'acheminement d'eau potable entreprise par la Commune,

Considérant que le Département est chef de file pour la compétence relative à la solidarité du territoire,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la Commune d'**Autreville-sur-la-Renne**, au titre du fonds de soutien exceptionnel aux communes sinistrées et reconnues en état de catastrophe naturelle suite aux évènements climatiques de 2018, une subvention de **78 201 €** représentant 40 % d'une dépense éligible de 195 504 €, pour le ravitaillement de la commune en l'eau potable par camions citernes, préalable aux travaux de raccordement du village sur le forage d'alimentation en eau potable de la commune de Montheries (imputation budgétaire 204142//74).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-12-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2019.11.12**
OBJET : **Fonds des travaux structurants (FTS) -** **Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le règlement du fonds des travaux structurants (FTS) et décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2019 de 7 150 000 € au titre des fonds territoriaux et thématiques,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2019 portant modification du règlement du FTS,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des travaux structurants (FTS) de l'année 2019, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **291 685 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-12-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

FONDS DES TRAVAUX STRUCTURANTS

Commission permanente du 22 novembre 2019

COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BIESLES	NOGENT	Réhabilitation d'un bâtiment communal en maison des associations	**243 687 €**	**243 687 €**	**20%**	**48 737 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
COUBLANC	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Mise en accessibilité de la salle de convivialité	**180 000 €**	**172 500 €**	**20%**	**34 500 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	SAINT-DIZIER 1	Réhabilitation et mise aux normes de la salle polyvalente de Sainte-Livière	**320 120 €**	**289 120 €**	**20%**	**57 824 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
HAUTE-AMANCE	CHALINDREY	Mise en accessibilité de l'église non classée et du cimetière de Hortes	**156 855 €**	**156 855 €**	**20%**	**31 371 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
LONGEAU-PERCEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Extension du lotissement communal "Le Ruisseau" (13 lots)	**416 004 €**	**369 311 €**	**20%**	**73 862 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	POISSONS	Ravalement de la façade, réfection de la toiture et mise aux normes de l'église non classée	**226 956 €**	**226 956 €**	**20%**	**45 391 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
		TOTAL				**291 685 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Référence de l'AR : 052-225200013-20191122-13-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2019.11.13**

OBJET :

Fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI)
Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds des monuments historiques classés (FMHC),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le règlement du fonds des monuments historiques et classés (FMHCI) et décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2019 de 7 150 000 € au titre des fonds territoriaux et thématiques,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Elisabeth Robert-Dehault, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI) de l'année 2019, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **147 079 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-13-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

FONDS DES MONUMENTS HISTORIQUES OU INSCRITS

Commission permanente du 22 novembre 2019

COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BAISSEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Réfection de la toiture de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	**180 817 €**	**180 817 €**	**20%**	**36 163 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
DOMBLAIN	EURVILLE-BIENVILLE	Restauration de l'église Saint-Bénigne classée au titre des monuments historiques - 2ème tranche de travaux	**320 000 €**	**320 000 €**	**25%**	**80 000 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés (aides aux communes)	204142//74
LE MONTSAUGEONNAIS	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Restauration des toitures de l'église Saint-Symphorien d'Aubigny classée au titre des monuments historiques - travaux complémentaires	**116 350 €**	**116 350 €**	**25%**	**29 087 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés (aides aux communes)	204142//74
NULLY	JOINVILLE	Remplacement des moteurs de volée et de tintement ainsi que des battants des cloches de l'église classée au titre des monuments historiques	**7 318 €**	**7 318 €**	**25%**	**1 829 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés (aides aux communes)	204142//74
TOTAL						**147 079 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-14-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2019.11.14**
OBJET : **Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°IV-1 en date du 15 mars 2019 approuvant le règlement modifié du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°I - 3 en date du 15 mars 2019 relative à la décision modificative n°1 et décidant de l'augmentation de l'autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **441 393,00 €**.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-14-DE
Affiché le 05/12/2019 Certifié exécutoire le 05/12/2019

FDE 2019	
Crédits inscrits	2 400 000,00 €
Engagements	1 664 158,00 €
Disponible	735 842,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	**441 393,00 €**
Reste disponible	294 449,00 €

Commission permanente du 22 novembre 2019

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Poissons	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	Pose en bornes incendie sur les communes déléguées de Bourmont et Goncourt	10 942,64 €	10 942,64 €	20%	**2 189,00 €**	Défense incendie	204142//74
Bologne	CONSIGNY	Aménagement sécuritaire et mise en accessibilité de la rue du Joliment et frais annexes	328 887,25 €	34 859,30 €	20%	**6 972,00 €**	pluviales	204142//61
Saint-Dizier 1	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE LIVIERE	Rénovation de la station de pompage de Planrupt-Braucourt	47 722,47 €	47 722,47 €	20%	**9 544,00 €**	Eau potable	204142//61
Poissons	EPIZON	Travaux dans la Petit Rue et ses abords - partie défense incendie et frais annexes	30 055,43 €	27 475,43 €	20%	**5 495,00 €**	Défense incendie	204142//74
Chalindrey	GRANDCHAMP	Renouvellement de l'armoire électrique et du ballon anti-bélier	7 974,39 €	7 974,39 €	20%	**1 595,00 €**	Eau potable	204142//61
Saint-Dizier 1	HALLIGNICOURT	Réhabilitation du réservoir d'eau potable	215 528,81 €	215 528,81 €	20%	**43 106,00 €**	Eau potable	204142//61
Chaumont 1	JONCHERY	Travaux supplémentaires d'assainissement à Sarcicourt	29 740,20 €	29 740,20 €	20%	**5 948,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Châteauvillain	LATRECEY-ORMOY-SUR AUBE	Etude de schéma directeur du réseau d'eau de Latrecey	13 900,00 €	13 900,00 €	20%	**2 780,00 €**	Eau potable	204141//61
Châteauvillain	LATRECEY-ORMOY-SUR AUBE	Pose de compteurs de sectorisation dans le cadre du schéma directeur AEP	24 000,00 €	24 000,00 €	20%	**4 800,00 €**	Eau potable	204142//61
Joinville	MUSSEY-SUR-MARNE	Remplacement de 2 variateurs de vitesse au château d'eau	6 122,19 €	2 791,00 €	20%	**558,00 €**	Eau potable	204142//61
Châteauvillain	PONT-LA-VILLE	Renouvellement du réseau d'eau potable rue des Tilleuls	27 375,04 €	27 375,04 €	20%	**5 475,00 €**	Eau potable	204142//61
Bologne	RIMAUCOURT	Remplacement d'une canalisation d'eau potable niveau de la RD 147, entre la RD 25 et Vignes-la-Côte	17 890,00 €	17 890,00 €	20%	**3 578,00 €**	Eau potable	204142//61
Bologne	RIMAUCOURT	Assainissement communal : Lot 2 - mise aux normes des assainissements non collectifs et frais annexes	244 506,41 €	244 506,41 €	11%	**26 896,00 €**	Assainissement non collectif	204142//61
Bologne	RIMAUCOURT	Assainissement communal : Lot 3 - travaux sous domaine public et frais annexes	149 945,70 €	149 945,70 €	17%	**25 491,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Bourbonne	SERQUEUX	Installation d'un dispositif de commande à la station de pompage	8 290,27 €	8 290,27 €	20%	**1 658,00 €**	Eau potable	204142//61
Poissons	SOMMERECOURT	Remplacement des branchements plomb du réseau - opération unique	46 479,90 €	46 479,90 €	20%	**9 296,00 €**	Eau potable	204142//61
Chaumont	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Mise en sécurité et réhabilitation du CET de Sarcicourt et frais annexes	1 070 045,53 €	1 070 045,53 €	20%	**214 009,00 €**	Déchets	204142//731

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

Commission permanente du 22 novembre 2019

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Wassy	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune d'Attancourt : Embellissement du village par la pose de mâts pour luminaires d'éclairage public	59 560,27 €	41 383,00 €	10%	**4 138,00 €**	Eclairage public	204142//74
Villegusien	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Brennes : Travaux d'amélioration de l'éclairage public	23 430,16 €	20 885,00 €	10%	**2 089,00 €**	Eclairage public	204142//74
Langres	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Hûmes-Jorquenay : Travaux d'amélioration de l'éclairage public	88 332,24 €	76 494,00 €	10%	**7 649,00 €**	Eclairage public	204142//74
Bologne	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Roches-Bettaincourt : Enfouissement des réseaux avenue de Verdun et rue Anne Pageot	57 801,60 €	40 698,00 €	10%	**4 070,00 €**	Eclairage public	204142//74
Villegusien	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Vals des Tilles : Remplacement des luminaires vétustes sur l'intégralité des 5 villages	39 558,68 €	33 218,00 €	10%	**3 322,00 €**	Eclairage public	204142//74
Joinville	Syndicat des Eaux de Curel-Chatonrupt-Autigny le Petit	Remplacement des branchements en plomb - opération unique	75 171,70 €	75 171,70 €	20%	**15 034,00 €**	Eau potable	204142//61
Poissons	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise	Pose de compteurs de sectorisation suite au schéma directeur AEP et frais annexes	274 400,00 €	178 506,00 €	20%	**35 701,00 €**	Eau potable	204142//61
				INCIDENCE TOTALE		**441 393,00 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-15-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2019.11.15**

OBJET :

Soutien départemental à la réhabilitation du potentiel de production des élevages haut-marnais endommagés par la sécheresse 2018 - attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3232-1-2,

Vu la convention d'autorisation de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée le 8 février 2018 entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est,

Vu le régime cadre notifié N°SA.50388 (2018/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération du conseil départemental N°V-3 du 15 mars 2019 relative à la mise en place du soutien départemental à la réhabilitation du potentiel de production des élevages haut-marnais

endommagés par la sécheresse 2018 et inscrivant les crédits nécessaires sur l'exercice budgétaire 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 octobre 2019 relative à la décision modificative n°4 du budget primitif 2019 et augmentant de 22 000 € les crédits nécessaires au présent dispositif sur l'exercice budgétaire 2019,

Vu l'avis favorable rendu par la Ve commission lors de sa réunion du 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Fischer-Patriat, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que la sécheresse de 2018 a endommagé le potentiel de production des élevages haut-marnais,

Considérant la nécessité d'un soutien du Département aux élevages haut-marnais, en complément de celui mis en place par la Région Grand Est,

Considérant les dossiers de demande d'aide adressés par les éleveurs au Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une aide de 13 402,65 € aux éleveurs haut-marnais dont le potentiel de production a été endommagé par la sécheresse de 2018, selon la répartition reprise dans le tableau annexé.

Il est ici rappelé que cette aide est allouée sur la base du régime cadre notifié N°SA.50388 (2018/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-15-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

Annexe 1

Tableau des bénéficiaires de l'aide au maintien du potentiel de production des élevages haut-marnais endommagés par la sécheresse de 2018 (4)

Numéro d'ordre	CP	Ville	Canton	TOTAL GENERAL UGB	Montant
24	52360	ANDILLY-EN-BASSIGNY	NOGENT	105,4	527,00 €
45	52160	ARBOT	VILLEGUSIEN-LE-LAC	126,4	632,00 €
79	52120	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	CHÂTEAUVILLAIN	175,32	876,60 €
204	52230	BRESSONCOURT	POISSONS	55,15	275,75 €
373	52700	CIREY LES MAREILLES	BOLOGNE	182,14	910,70 €
574	52000	EUFFIGNEIX	CHAUMONT - 1	127,76	638,80 €
594	52130	FAYS	EURVILLE	70,6	353,00 €
654	52150	GERMAINVILLIERS	POISSONS	323,07	1 200,00 €
659	52230	GERMAY	POISSONS	319,39	1 200,00 €
698	52500	GRENANT	CHALINDREY	77,01	385,05 €
709	52330	HARRICOURT	CHÂTEAUVILLAIN	142,8	714,00 €
921	52240	MAISONCELLES	POISSONS	104,82	524,10 €
943	52260	MARAC	LANGRES	100,84	504,20 €
967	52700	MAREILLES	BOLOGNE	61,65	308,25 €
1117	52190	OCCEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC	91,6	458,00 €
1143	52700	ORQUEVAUX	POISSONS	74,59	372,95 €
1217	52160	POINSON-LES-GRANCEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC	122,84	614,20 €
1376	52220	ROZIERES	WASSY	226,73	1 133,65 €
1526	52500	TORNAY	CHALINDREY	128,58	642,90 €
1635	52160	VITRY-EN-MONTAGNE	VILLEGUSIEN-LE-LAC	226,3	1 131,50 €

TOTAL UGB : 2 842,99

Montant total : 13 402,65 €

Total bénéficiaires : 20

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-16-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2019.11.16**

OBJET :

Convention de partenariat relative au fonctionnement avec le Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres pour 2019-2021

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016 approuvant la convention de partenariat avec le PETR du Pays de Langres,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la Ve commission en date du 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention avec le PETR du Pays de Langres, modifiant les modalités du partenariat entre le PETR du Pays de Langres et le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, relative au fonctionnement, avec le PETR pour 2019-2021, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le président du Conseil départemental à la signer.

Les termes de la convention couvrant la période 2019-2021 se substituent à ceux de la convention signée le 15 décembre 2016.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-16-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, **Monsieur Nicolas LACROIX**, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 22 novembre 2019, désigné ci-après par le « Département »,

et, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres dit PETR du Pays de Langres, 215, avenue du 21ème Régiment d'infanterie 52200 LANGRES, représenté par son Président, **Monsieur Dominique THIEBAUD**, désigné ci-après par « le PETR»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le PETR du Pays de Langres a été créé au 1er janvier 2016, sur le fondement de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Il se compose des trois Communautés de Communes suivantes : Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais, Grand Langres et Savoir-Faire.

Les compétences du PETR sont les suivantes :

- socle commun : Elaboration et mise en œuvre du Projet de territoire 2014-2024, recherche et mise en œuvre de dispositifs de contractualisation, élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

- tourisme : définition et mise en œuvre de son schéma de développement touristique, développement et gestion coordonnés de zones touristiques : les quatre lacs, les sources de l'Aube et de la Marne, le balisage des chemins de randonnée, les ports du canal ;

- économie : aménagement coordonnée de quatre zones d'activités : Langres Nord, Langres Sud, Chalindrey Grand Est, ZI du Breuil, développement de projets économiques d'intérêt intercommunautaire, prospection de projets d'implantation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au PETR, sur le volet touristique, pour la période 2019-2021.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

L'aide apportée au PETR pour le fonctionnement de son volet touristique se fera sous forme de subvention.

Pour 2019, le Département interviendra à hauteur de 100 000 €.

Pour les années suivantes, et sous réserve des crédits inscrits à son budget primitif, le Département interviendra dans la limite des montants suivants :
- 2020 : 100 000 €,
- 2021 : 100 000 €.

Le paiement de l'aide annuelle du Département interviendra à raison de 70% lorsque le budget primitif de l'année considérée sera rendu exécutoire, le solde sur présentation d'un bilan arrêté au 31 décembre de l'année.

La subvention sera restituée de plein droit :
- si le PETR n'a pas exercé les activités au titre desquelles il a perçu la subvention,
- si le bilan financier arrêté au 31 décembre de l'année d'attribution de la subvention n'a pas été transmis au Département avant le 30 avril de l'année suivante.

Le Département se réserve la possibilité d'ajuster son aide annuelle en fonction des résultats annuels présentés par le PETR.

ARTICLE 3 : **ENGAGEMENTS DU PETR**

Le PETR s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Le PETR s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des réunions du comité syndical.

En outre, le PETR devra informer le Département de tous changements intervenus dans son fonctionnement.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

La convention peut être modifiée à la demande de l'une des parties. En cas d'accord un avenant à la présente convention sera ainsi établi.

<u>ARTICLE 6</u>: RÉSILIATION – CADUCITÉ

En cas de non-respect par le PETR de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

La présente convention deviendra caduque par dissolution du PETR.

<u>ARTICLE 7</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne	Le Président du PETR du Pays de Langres
Nicolas LACROIX	**Dominique THIEBAUD**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-17-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2019.11.17**
OBJET : **Participation à l'étude de fréquentation des véloroutes sur la région Grand Est et ses destinations**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis lors de sa réunion du 15 novembre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt de cette étude de fréquentation des véloroutes au regard du potentiel d'attractivité des itinéraires cyclables présents sur le département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d’attribuer une subvention de 10 556 € à l’Agence Régionale du Tourisme Grand Est pour la réalisation d’une étude de fréquentation des véloroutes sur la région Grand Est, sous réserve de l’inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020,

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l’ensemble des documents qui s’y rapporteront.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-18-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2019.11.18**

OBJET :

Avenant à la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018 et financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale des associations Familiales (UDAF) au titre de l'année 2019

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégations d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018 dont les termes ont été approuvés par la commission permanente du 27 janvier 2017,

Vu le courrier de la caisse d'allocations familiales en date du 17 septembre 2019 proposant pour 2019 un avenant prolongeant pour une année la durée de la convention cadre 2016-2018,

Vu la demande de subvention formulée par l'UDAF au titre de l'année 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt du Département à favoriser la médiation dans le cadre de sa politique de prévention des risques de maltraitance des mineurs,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2019, ci-joint, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant,

- d'attribuer une subvention de 3 600 € en faveur l'union départementale des associations familiales de la Haute-Marne pour le fonctionnement de son service de médiation familiale au titre de l'année 2019, avec un versement forfaitaire de 3 000 €, le versement du solde étant conditionné à la réalisation d'un minimum de 320 entretiens et 50 médiations, avec la présence effective d'1 ETP de médiateur (imputation budgétaire 6574//58),

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-18-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Haute-Marne

msa santé famille retraite services

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Haute Marne le Département

Avenant à la Convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2019

Entre :

- La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Marne, située 34 rue du Commandant Hugueny CS12122 52904 Chaumont Cedex 9 représentée par Madame Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON, Directirce
  ci-après dénommé « la Caf » ;

- la Caisse de la mutualité sociale agricole, située 1 avenue Maréchal Joffre 10032 Troyes, représentée par Monsieur Stéphane ANTIGNY, Directeur Général
  ci-après dénommée « la Cmsa » ;

- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations située 89, rue Victoire de la Marne -BP52091- 52904 Chaumont Cedex 9, représentée par Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental
  ci-après dénommée « la Ddcspp » ;

- le Premier président, Monsieur Jean-Michel MALATRASI, et le procureur général, Monsieur Jean-Jacques BOSC près la Cour d'appel, située 8 rue Amiral Roussin 21000 Dijon
  ci-après dénommé « le Premier président » ;

- le conseil départemental, situé 1, rue du Commandant Hugueny 52000 Chaumont, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX , Président
  ci-après dénommé « le conseil départemental » ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1
Le protocole départemental dont la désignation est mentionnée en première page est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2
Les parties ayant décidé de prolonger la durée de la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre signée le 9 novembre 2016, son article 4 intitulé « Durée et dénonciation de la présente convention » est remplacé par l'article suivant :

« **4. Durée et dénonciation du protocole**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019 au plus tard à minuit, sans possibilité de renouvellement tacite.

En cas de signature d'une convention départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre venant en remplacement de la présente convention avant le 31 décembre 2019, cette dernière sera résiliée de plein droit.

La résiliation de plein droit de la présente convention prendra effet, sans respecter un quelconque préavis, à la date de signature de celle venant en remplacement.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'une ou l'autre des parties signataires de la présente convention ont la possibilité de la dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 3
Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature, laquelle figure ci-dessous.

Article 4
Toutes les clauses de la convention départementale signée le 9 novembre 2016 restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à *Chaumont* en *5* exemplaires originaux
Le *24 juin 2019*

« Lu et Approuvé »

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne,

Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Champagne,

Stéphane ANTIGNY

Le Directeur de la Direction Départementale De la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Christophe ADAMUS

Le Président du Conseil Départemental,

Nicolas LACROIX

Le Premier Président près la Cour d'Appel de Dijon

Jean-Michel MALATRASI

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dijon

Jean-Jacques BOSC

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-19-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2019.11.19**

OBJET :

Financement des droits de visite d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance encadrés par l'Association Départementale d'Aide au Justiciable au titre de l'année 2019

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 22 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'aide sociale à l'enfance,

Considérant l'intérêt du Département à organiser des visites médiatisées en week-ends et sa volonté de soutenir la médiation dans le cadre de sa politique de prévention,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'Association Départementale d'Aide au Justiciable (ADAJ) pour l'encadrement des droits de visite des enfants confiés au Président du Conseil départemental au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire 6568//51),

- d'approuver les termes de la convention de partenariat 2020-2022 à intervenir entre l'ADAJ et le Département, ci-jointe,

- et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-19-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

Convention de partenariat pour l'encadrement des droits de visites des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance le samedi

Entre :

Le Département de la Haute Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 22 novembre 2019.

Et,

L'Association Départementale d'Aide au Justiciable de Haute Marne (ADAJ), représentée par sa Présidente, Madame Claire DE PIEPAPE.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Département est chargé de l'exécution des mesures prises par le Juge des Enfants relatives aux mineurs en danger qui lui sont confiés.

Nombreux sont les parents de ces mineurs qui bénéficient de droits de visites encadrés ordonnés par le Juge. Cependant, certains parents ne peuvent exercer ces droits que le samedi, du fait notamment de leurs obligations professionnelles.

L'Association Départementale d'Aide au Justiciable de la Haute-Marne (ADAJ), outre ses activités d'aide aux victimes, organise sur décision judiciaire des " points rencontre " qui ont pour objectif de favoriser l'exercice du droit de visite du parent n'ayant pas la garde de l'enfant et qui ne peut pas l'accueillir à son domicile.

Cette association accepte de prendre en charge les droits de visites des parents des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, le samedi, à raison d'un maximum de 5 familles par " point rencontre " et par séance.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ADAJ et le Département relatives à la mise en place de ces droits de visite encadrés le samedi.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de l'ADAJ

L'ADAJ s'engage à encadrer les droits de visites des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance avec leurs parents les premier, troisième et cinquième samedis de chaque mois aux « points rencontre » de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, dans la limite de 5 familles maximum par " point rencontre "

Article 2 : Engagement du Département

En contrepartie, le Conseil départemental versera chaque année une subvention à l'ADAJ, dont le montant sera arrêté par la commission permanente au vu des documents produits par l'association dans le cadre de l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Organisation des droits de visites

La liste des enfants et des familles susceptibles de bénéficier de ces droits de visites encadrés fera l'objet d'une concertation préalable entre l'ADAJ et le Département étant entendu que l'ADAJ ne pourra assurer les droits de visites des enfants et des parents présentant une problématique trop lourde (risque de maltraitance, maltraitance sexuelle).

L'ADAJ adressera au Département préalablement à la mise en place de ces droits de visites la liste et les références du personnel chargé de l'encadrement.

Article 4 : Evaluation

L'ADAJ adressera au Département un compte rendu trimestriel sur le déroulement des droits de visites organisés et l'informera sans délai de tout incident.

Article 5 : Documents financiers, administratifs et comptables

L'ADAJ déposera auprès du Département son Budget Prévisionnel au plus tard le 1er janvier de chaque année faisant apparaître le coût des moyens nécessaires pour l'encadrement des visites et sa demande de financement.

En outre, l'association fournira au Département ses comptes de résultats de l'exercice précédent pour le 30 avril de chaque année.

Article 6 : Durée de la convention.

La présente convention est valable à compter de sa date de notification et pour une période de trois ans.

Toute modification de ladite convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 8 : Règlement des litiges.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

La Présidente de l'ADAJ

Claire DE PIEPAPE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-20-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2019.11.20**
OBJET : **Dispositif relatif aux appartements relais mis en place par Relais 52**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu le règlement du fonds de solidarité logement en vigueur,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission du 22 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt du Département pour l'accompagnement à l'autonomie des personnes en difficulté dans leur parcours d'hébergement,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au titre de l'année 2019 à l'association Relais 52 une subvention d'un montant de 1 446 € pour le dispositif « appartements relais »,

Cette subvention sera versée en deux temps : 70 % à la signature de la convention et 30 % au vu du bilan de l'action.

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Relais 52, ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-20-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du 22 novembre 2019,

Et l'association « Relais 52 » représentée par Monsieur François CONTAT, Président,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement en vigueur,

L'association « Relais 52 » met en place deux appartements relais : un à Chaumont et un à Saint-Dizier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la contribution financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL) au dispositif proposé à Chaumont et à Saint-Dizier par l'association « Relais 52 » pour 2019.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'association « Relais 52 » met à disposition deux appartements relais. Ceux–ci bénéficient du dispositif d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées afin de travailler sur une durée moyenne de 6 mois leur autonomie dans la gestion du logement.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU FSL

Au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), dans le cadre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), une subvention plafond de 1 446 € est attribuée à l'association « Relais 52 » pour l'année 2019 pour 12,89 mois/mesures au tarif en vigueur pour les mesures d'accompagnement social lié au logement pour un appartement à Chaumont et un appartement à Saint-Dizier.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION

Cette subvention est versée par le Département sur les coordonnées bancaires suivantes :

- organisme bancaire : caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne
- Code banque : 42559
- Code guichet : 00082
- N° de compte : 41020035467
- Clé RIB : 59

selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la convention,
- 30 % au vu du nombre de mois mesures effectués avec régularisation possible sur présentation du bilan 2019.

Article 5 - BILAN

L'association « Relais 52 » s'engage à présenter un bilan d'activité sur l'année N-1 courant du premier trimestre de l'année N au FSL.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

En deux exemplaires

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental, **Le Président de l'association « Relais 52 »**

Nicolas LACROIX **François CONTAT**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-21-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2019.11.21**
OBJET : **Subvention au Conseil départemental de l'accès au droit au titre de l'année 2019**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2010 portant adhésion du conseil départemental au groupement d'intérêt public "CDAD",

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "conseil départemental de l'accès au droit" en date du 24 janvier 2011, renouvelée le 20 décembre 2018,

Vu l'annexe financière à cette convention constitutive pour les années 2019 à 2021, signée le 20 décembre 2018,

Vu la demande de subvention présentée par le Conseil départemental d'accès au droit au titre de l'année 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis au cours de sa réunion du 22 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt du Département pour un accompagnement facilitant l'accès aux droits des habitants,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder une subvention de 6 000 € au titre de la participation 2019 du Département au groupement d'intérêt public « Conseil départemental de l'accès au droit ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-22-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2019.11.22**

OBJET :

Demande de subvention de l'Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Haute-Marne pour 2019

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2019 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 17 septembre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'aide apportée par l'UNAFAM aux familles et aux malades atteints de troubles psychiques,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 800 € à l'UNAFAM de la Haute-Marne pour 2019.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-23-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2019.11.23**
OBJET : **Aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission, réunie le 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental des actions d'éducation artistique et culturelle mises en œuvre par des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer deux subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire récapitulées dans le tableau joint en annexe, et représentant un montant total de 19 000 € (imputation 6574//311).

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la ligue de l'enseignement, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-23-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

Libellé de l'opération	Structures socioculturelles COM4P169O005
Libellé de l'enveloppe	EPF E03
Nature analytique	
Libellé	Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation	6574//311
Montant en euros	**86 600,00 €**
Disponible en euros	**22 100,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**19 000,00 €**
Reste disponible en euros	**3 100,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2018	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2019	Attributions par la commission permanente
Familles rurales	Aide au fonctionnement de la fédération	3 000 €	79 341 €	11 901 €	3 000 €	3 000 €
Ligue de l'enseignement	Actions 2019 : les chemins de traverse, bonheur !, accompagner les usages du numérique par les jeunes et prévenir les risques de radicalisation	18 700 €	111 517 €	16 728 €	28 000 €	16 000 €
					Total	19 000 €

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département et la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2019,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, 23 rue du Vieux Moulin - BP 2041 – 52902 Chaumont cedex,
représentée par sa Présidente, Madame Stéphane MASSENET,
ci-après désigné sous le terme « la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne»,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement des aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, vise plus particulièrement à soutenir les associations départementales, labellisées « de jeunesse et d'éducation populaire » dans leurs actions d'éducation artistique et culturelle à destination du plus grand nombre.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et le Département pour les opérations suivantes :

- Chemins de traverses,
- Bonheur !,
- Accompagner les usages du numérique et prévenir les risques de radicalisation.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 16 000 € à la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2019.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne (FR76 1513 5004 6008 1044 7832 238 CE Lorraine Champagne-Ardenne).

Article 3 : obligation de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et justificatifs

La Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 avril 2020.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Stéphane MASSENET	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h45
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-24-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2019.11.24**
OBJET : **Aides au spectacle vivant**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission, réunie le 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de promouvoir la culture et le spectacle vivant dans le département,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sept subventions aux porteurs de projets récapitulés dans les tableaux joints en annexe, et représentant un montant total de 116 500 € (imputation 6574//311 et 65734//311),

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, les villes de Chaumont, Nogent et Langres et le Nouveau Relax, ci-annexées,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h45
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-24-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

Libellé	Subvention théâtre professionnel
Imputation	6574//311
Montant en euros	**38 000,00 €**
Disponible en euros	**16 000,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**6 000,00 €**
Reste disponible en euros	**10 000,00 €**

Compagnie	Objet	Dotation 2018	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2019	Attribution par la commission permanente
Marie Ruggeri association Pourquoi pas	Projet "Louise Michel en son pays"	4 000 €	65 250 €	9 788 €	5 000 €	3 000 €
Simone	Projet "Voyages immobiles"	2 000 €	118 373 €	17 756 €	6 000 €	3 000 €
					Total	6 000 €

Libellé de l'opération	Diffusion du spectacle vivant COM4P169O001
Libellé de l'enveloppe	EPF E15
Nature analytique	
Libellé	Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation	6574//311
Libellé	Subv culturelles com et struct intercomm
Imputation	65734//311
Montant en euros	**227 700,00 €**
Disponible en euros	**128 700,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**110 500,00 €**
Reste disponible en euros	**18 200,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2018	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2019	Attribution par la commission permanente
Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise	Programmation "Les Trois Scènes" 2019-2020	75 000 €	783 783 €	117 567 €	78 378 €	75 000 €
Ville de Chaumont	17e édition du Salon du livre	6 500 €	188 750 €	28 313 €	7 000 €	6 500 €
Ville de Nogent	Programmation culturelle 2019-2020	8 000 €	137 301 €	20 595 €	8 000 €	8 000 €
Le Nouveau Relax	Programmation culturelle 2019	11 000 €	781 050 €	117 158 €	15 000 €	11 000 €
Ville de Langres	Programmation culturelle 2018-2019	10 000 €	70 390 €	10 559 €	20 000 €	10 000 €
					Total	110 500 €

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention d'objectifs entre le Département de la Haute-Marne et la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2019,
ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, Hôtel de Ville, 52115 Saint-Dizier, représentée par son Président, Monsieur Philippe BOSSOIS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2019,
ci-après désignée sous le terme « la Communauté d'agglomération»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la Communauté d'agglomération conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département) et que le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Considérant que le projet ci-après présenté par la Communauté d'agglomération participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I : programmation 2019-2020 de spectacles dans les salles des Fuseaux, du théâtre de Saint-Dizier et de la Forgerie de Wassy, pour un montant total prévisionnel estimé à 783 783 €.

Le Département contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 783 783 € conformément au budget prévisionnel en annexe I et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « la Communauté d'agglomération » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la Communauté d'agglomération peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, après en avoir informé le Département, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1 (soit 10% de variation au maximum).

La Communauté d'agglomération notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er décembre 2019.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent des charges raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés. En

cas d'excédent supérieur à ce taux, le Département se réserve le droit d'ajuster sa participation financière en conséquence.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 783 783 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département versera :

- une avance à la notification de la convention signée des deux parties dans la limite de 75 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée à l'article 4 pour cette même année ;
- le solde après les vérifications réalisées par le Département conformément aux articles 3.4, 3.5 et 6. Le Conseil départemental se réserve le droit d'ajuster sa participation en fonction de la réalisation du projet défini en annexe I. Si la Communauté d'agglomération ne réalise pas la totalité des spectacles prévus à la convention, la subvention sera calculée au prorata du nombre de spectacles réalisés.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de la Communauté d'agglomération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise (30001 00295 D5290000000 20 BDF Chaumont).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département et la Communauté d'agglomération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Communauté d'agglomération fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Communauté d'agglomération en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

7.4 La Communauté d'agglomération s'engage à alimenter l'open agenda du Département.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Communauté d'agglomération sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Communauté d'agglomération et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

8.3 Le Département informe la Communauté d'agglomération de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La Communauté d'agglomération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Communauté d'agglomération, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU DÉPARTEMENT

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. La Communauté d'agglomération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

À la demande de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. La demande de modification argumentée doit être présentée par écrit.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Philippe BOSSOIS	**Nicolas LACROIX**

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les projets suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :

Projet 1 : Programmation 2019-2020 des 3 Scènes

- festival Eclectik Rock,
- festival Humours d'Hivers,
- festival ChiFouMi,
- cycle musique classique « La Belle Saison »,
- programmation de musiques actuelles,
- programmation de théâtre,
- programmation de cirque,
- programmation de spectacles jeunes publics,
- accueil d'artistes en résidence.

Charges du projet	**Subvention du Département**	**Produits**
Coût prévisionnel de la programmation : 783 783 €	75 000 €	Ventes 430 000 € Département 75 000 € Région 77 726 € Communauté d'agglomération 161 057 € Mécénat 40 000 €
Total 783 783 €		Total 783 783 €
Les charges fixes (masse salariale, fluides, assurance, entretien, etc.) sont estimées à 800 000 €		Les charges fixes sont prises en charge par la Communauté d'agglomération

a) Objectif(s) : la diffusion au plus grand nombre à travers le territoire de courants artistiques variés, le soutien à la création artistique et musicale, l'accès aux évènements culturels pour tous et partout.

b) Public(s) visé(s) : tous les publics.

c) Localisation : commune, département, région.

d) Moyens mis en œuvre :

les équipements :
- le centre culturel des Fuseaux (2 200 places maxi),
- le théâtre de la Forgerie de Wassy (près de 300 places),

- le théâtre à l'italienne de Saint-Dizier (près de 340 places).

une équipe de professionnels : postes de directeur, chef de service, assistant administratif, chargé de billetterie, assistant culturel, chargé de la gestion des spectacles, des expositions et de l'entretien, régisseur général et quatre agents dédiés aux spectacles.

Politique tarifaire :

La Communauté d'agglomération propose des tarifs 20% en moyenne moins chers que dans la plupart des salles de spectacle.

La grille tarifaire va de la gratuité pour certains évènements à 49 € pour la place la plus chère. Un tarif spécifique à environ – 50% est proposé aux demandeurs d'emploi et aux – de 26 ans.

Un véritable travail partenarial est mené avec les structures socioculturelles du territoire : le centre socioculturel, la mission locale, le conservatoire de musique, les médiathèques, SOS femmes accueil, foyer de jeunes, etc…

Actions en direction des publics :

- échanges entre les artistes et les habitants (ateliers de pratique artistiques, rencontres, master class, répétitions publiques),
- actions hors les murs,

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la Communauté d'agglomération comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n°1	**Objectifs**	**Indicateurs associés à l'objectif**	**Valeurs cibles**	
			2018-2019	**2019-2020**
Programmation des 3 Scènes	Rayonnement plus large aux trois salles de spectacle	Nombre total de places vendues		
		Dont origine départementale		
		Dont origine régionale		
		Dont origine nationale		
	Irrigation du territoire	Nombre de spectacles proposés aux Fuseaux		
		Nombre de spectacles proposé au théâtre de St-Dizier		
		Nombre de spectacles proposé à la Forgerie		
		Nombre de spectateurs des Fuseaux		
		Nombre de spectateurs du théâtre de St-Dizier		
		Nombre de spectateurs de La Forgerie		
	Dessiner un projet culturel associant publics, artistes et création	Nombre de rencontres publics/artistes		

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la ville de Chaumont

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2019, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La ville de Chaumont, Hôtel de Ville, Place de la Concorde, 52000 Chaumont, représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire de Chaumont, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2018, ci-après désignée sous le terme « la ville de Chaumont »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Chaumont et le Département pour les opérations suivantes :

- édition 2019 du « Salon du Livre de Chaumont ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 6 500 € à la ville de Chaumont, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2019.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Chaumont (30001 00295 C5260000000 75 BDF CHAUMONT).

Article 3 : obligation de la ville de Chaumont

La ville de Chaumont s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Chaumont s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2020.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Chaumont,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Christine GUILLEMY	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des
sports et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département et la ville de Nogent

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2019, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La ville de Nogent, 52800 Nogent, représentée par son Maire, Madame Anne-Marie NÉDÉLEC, Hôtel de Ville, 52800 Nogent, ci-après désignée sous le terme « la ville de Nogent », dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du .

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Nogent et le Département pour les opérations suivantes :

- programmation 2019-2020 de 9 manifestations multidisciplinaires (théâtre, musique, danse, conte, etc.) pour un montant total de 137 301 € (charges artistiques).

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 8 000 € à la ville de Nogent qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2018-2019.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département à l'imputation comptable 65734//311, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « la ville de Nogent » (30001 00295 D5270000000 88 BDF Chaumont).

Article 3 : obligation de la ville de Nogent

La ville de Nogent s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Nogent s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2020.

<u>Article 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la ville de Nogent,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Anne-Marie NÉDÉLEC	**Nicolas LACROIX**

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département et le Nouveau Relax, scène conventionnée, pour l'année 2019

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 22 novembre 2019, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part,

Le Nouveau Relax**,** sis 15 bis rue Lévy-Alphandéry, 52000 Chaumont, établissement public local à caractère industriel et commercial (RCS de Chaumont 844 697 961), représenté par sa directrice , Madame Angèle REGNIER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018, ci-après désignée sous le terme « Le Nouveau Relax »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Nouveau Relax et le Département pour les opérations suivantes :

- Programmation 2019 de 33 spectacles pluridisciplinaires (théâtre, musique, danse, cirque, etc.) pour un montant total de 781 050 € (charges artistiques).

ARTICLE 2 : **montant et modalités de versement de la subvention**

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 11 000 € au Nouveau Relax qui l'accepte comme participation aux actions prévues dans la convention cadre pour l'année 2019.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du Nouveau Relax (30001 00295 C5260000000 75)

ARTICLE 3 : obligations du Nouveau Relax

Le Nouveau Relax s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Il fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par le Nouveau Relax, et si les dépenses justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses justifiées.

ARTICLE 4 : résiliation de l'avenant

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier simple, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

ARTICLE 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 septembre 2020.

<u>ARTICLE 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	**La directrice du Nouveau Relax**
Nicolas LACROIX	**Angèle REGNIER**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des
sports et du monde associatif

CONVENTION de partenariat entre le Département et la ville de Langres

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2019,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part,

la ville de Langres, représentée par son Maire, Madame Sophie DELONG, Hôtel de Ville, 52200 Langres, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
ci-après désignée sous le terme « la ville de Langres»,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Langres et le Département pour les opérations suivantes :

- programmation 2018-2019 de manifestations multidisciplinaires (théâtre, musique, danse, conte, etc.) pour un montant total de 70 390 € (charges artistiques).

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 10 000 € à la ville de Langres, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2018-2019.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (65734//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Langres (compte 30001 00295 E5270000000 38 BDF Chaumont).

Article 3 : obligation de la ville et justificatifs

La ville de Langres s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par la ville de Langres, et si les dépenses justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 avril 2020.

<u>Article 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la ville de Langres	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Sophie DELONG	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Référence de l'AR : 052-225200013-20191122-25-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2019.11.25**
OBJET : **Aides à la valorisation du patrimoine et aux pratiques en amateur**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

N'a pas participé au vote :
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission réunie le 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de favoriser le développement de la culture dans le Département,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans les tableaux annexés pour un montant de 19 700 €,

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-25-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

Libellé de l'opération Fonds de vie culturelle COM4P171 O001
Libellé de l'enveloppe Acteurs locaux – E 02
Nature analytique
Libellé Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation 6574//311
Montant en euros **18 100,00 €**
Disponible en euros **12 500,00 €**
Incidence financière du présent rapport **6 200,00 €**
Reste disponible en euros **6 300,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2018	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2019	Attribution par la commission permanente
Maison Laurentine	Opéra populaire "Une chose apparaîtra"	Pas de demande	38 000 €	5 700 €	1 000 €	1700 € soit 100 exemplaires du catalogue à destination des collèges, de la médiathèque départementale et des archives départementales
	Publication d'un catalogue	1 000 €	4 466 €	670 €	1 700 €	
Compagnie Ça change un peu	Festival "Ça change un peu"	1 000 € en 2016	24 000 €	3 600 €	2 000 €	500 €
Maison de Courcelles	4e édition "C'est le cirque à Courcelles"	1 500 €	31 000 €	4 650 €	3 000 €	2 500 €, soit 36 dvd à destination des collèges, de la médiathèque départementale et des archives départementales
	Création d'un documentaire "Liberté, que fais-tu ?"	Pas de demande	26 250 €	3 938 €	10 000 €	
L'Appel de la Sirène	"Fédérer autour du chant" 2019	1 000 €	27 000 €	4 050 €	2 000 €	1 000 €
Groupe vocal Les Griottes	Spectacle Vian de A à Z	Pas de demande	21 700 €	3 255 €	1 000 €	500 €
					Total	6 200 €

Libellé de l'opération	Patrimoine historique COM4P019 O003
Libellé de l'enveloppe	Valorisation du patrimoine – E 61
Nature analytique	
Libellé	Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation	6574//312
Montant en euros	**65 700,00 €**
Disponible en euros	**13 600,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**13 500,00 €**
Reste disponible en euros	**100,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2018	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2019	Attribution par la commission permanente
Espaces Bevaux	7e campagne d'inventaire des sites archéologiques en forêt de Haute-Marne	600 € en 2015	3 643 €	546 €	1 000 €	500 €
Association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais	Tranche 3 du conservatoire des arts de la métallurgie (ASPM)	12 000 €	123 634 €	18 545 €	20 000 €	13 000 €
					Total	13 500 €

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et l'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais « ASPM »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2019,
Ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

L'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais « ASPM », Hôtel de Ville 52130 Wassy, représentée par sa Présidente, Madame Élisabeth ROBERT-DEHAULT,
Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département, le Département, à travers le règlement valorisation du patrimoine (naturel, matériel, immatériel), vise plus spécifiquement à encourager :

- le développement de projets patrimoniaux d'animation culturelle et pédagogique,
- l'organisation de manifestations temporaires (d'envergure nationale) des arts visuels et du monde littéraire,
- la valorisation scientifique, pédagogique, et muséographique via la réalisation de supports multimédias, mis à disposition du plus grand nombre : production d'expositions temporaires, ouverture de sites patrimoniaux au public, mise en place d'une signalétique, etc.,
- la production d'ouvrages ou d'œuvres portant sur le département et/ou ses communes.

Le règlement concernant l'aide à la valorisation du patrimoine, adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2018, vise plus spécifiquement à soutenir les associations « loi 1901 » et les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Département pour l'opération suivante :

- le développement du conservatoire des arts de la métallurgie tranche 3,
- l'extension du centre de ressources « fontesdart.org »,
- la publication de la revue « Fontes ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de **13 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2019.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département à l'imputation comptable 6574//312, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3, et au prorata des dépenses réelles.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 11006 00030 45905682002 18 - CRCA WASSY).

Article 3 : obligation de l'association et justificatifs

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2020.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Élisabeth ROBERT-DEHAULT	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h45
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-26-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2019.11.26**
OBJET : **Politique de développement du sport -** **Bourses en faveur des sportifs de haut niveau**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 portant adoption du budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant la demande déposée par le sportif,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- **d'attribuer** à [redacted] une bourse d'un montant de **200 €** pour sa participation au championnat Ironman 70.3 à Nice. Cette subvention sera versée à son club « club olympique de Saint-Dizier triathlon».

Ces sommes seront prélevées à l'imputation budgétaire 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-27-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2019.11.27**
OBJET : **Aide aux manifestations sportives officielles - Année 2019**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 portant adoption du budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 18 octobre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant les demandes déposées par les organisateurs,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions, détaillées dans le tableau ci-annexé, au titre de l'accueil de « Manifestations Sportives Officielles », pour un montant total de **32 300 €.**

Imputation budgétaire 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-27-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

MANIFESTATIONS SPORTIVES OFFICIELLES
Année 2019

Niveau : International

Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2018	Budget	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Saint-Dizier boxe 52	Boxe	14 décembre 2019 à Saint-Dizier	Gala international de boxe - Finale Grand Est sénior	0 €	34 500 €	Aide sollicitée : CD : 10 000 € - ville : 14 000 € - Autres : 5 000 € - Vente 5 500 €	**10 000 €**	**3 000 € (gala) 1 000 € (finale Grand Est)**
COSD Tennis Club Bragard	Tennis	4 au 10 novembre 2019 à Saint-Dizier	25e tournoi international de Saint-Dizier	6 000 €	55 000 €	Aide sollicitée : Partenaires : 16 000 € - Buvette, ventes : 1 000 € - CD : 7 600 € - CR : 3 000 € - Ville : 11 000 € - Autres établissements publics : 14 000 € - divers : 2 400 €	**7 600 €**	**6 000 €**
						TOTAL	**17 600 €**	**10 000 €**

Niveau : National

Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2018	Budget	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Ville de Saint-Dizier (partenariat avec le COSD athlétisme)	Athlétisme	11 mai 2019 à Saint-Dizier	17e édtion des 10 kilomètres de Saint-Dizier	1 000 €	24 532 €	Aide sollicitée : CD : 4 770 € - autres établissements publics : 5 550 € - Commune : 9 802 € - Aides privées : 3 680 € - Ventes : 8 000 €	**4 770 €**	**1 000 €**
Course à pied du Der (CAP DER)	Athlétisme	2 juin 2019 à Saint-Dizier	7e Marathon du Der	6 000 €	116 000 €	Aide sollicitée : CD : 9 000 € - Région : 10 000 € - Agglomération : 25 000 € - Commune : 1 000 € - Partenaires privés : 30 000 € - Ventes : 26 000 €	**9 000 €**	**7 000 €**
COSD Natation	Natation	18 au 20 octobre 2019 à Saint-Dizier	28e meeting de natation	7 500 €	70 350 €	Aide sollicitée : CD : 7 500 € - Région : 5 000 € - CC : 17 500 € - Ligue : 4 000 € - CDN : 1 500 € - Ville : 12 250 € - Engagements : 10 000 € - Entrées : 1 500 € - Partenaires privés : 3 250 € - Ventes : 7 850 €	**7 500 €**	**7 500 €**
Association de vol à voile de Saint-Dizier	Vol à voile	du 28 juillet au 3 août 2019 à Mussey-sur-Marne	coupe de France féminine de vol en planeur	0 €	19 500 €	Aide sollicitée : CD : 1 000 € - Région : 1 200 € - Comité départemantal : 2 000 € - Ventes : 11 300 € - Divers : 4 000 €	**1 000 €**	**1 000 €**
						TOTAL	**22 270 €**	**16 500 €**

Niveau : InterRégional

Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2018	Budget	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Poissons Triathlon	Athlétisme	7 septembre 2019 à Poissons	31e nocturnes de Poissons	500 € (2017)	5 620 € (2017)	Aide sollicitée : CD : 500 € - Région : 330 € - ANDRA : 420 € - Partenaires : 500 € - Buvette et engagement : 3 870 €	**500 €**	**500 € (sous réserve complétude du dossier)**
Pôle sports et loisirs de Biesles	Handisport	30 et 31 mars 2019 à Biesles 22 et 23 juin 2019 à Biesles 24 et 25 août 2019 à Biesles 14 et 15 septembre 2019 à Biesles	Open simple et double de swingolf - manche de ligue de l'est	400 €	2 314 €	CD : 580 € - Ventes : 1 584 € - Ville : 150 €	**580 €**	**500 €**
Chaumont Enduro 52	Motocyclisme	9 et 10 juin 2019 à Goncourt	10 heures endurance quad	700 €	28 004 € (budget 2018)	Aide sollicitée : CD : 3 000 € - Ventes : 7 000 € - Engagements : 12 720 € dossier incomplet : en attente bilan financier 2018	**3 000 €**	**700 € (sous réserve complétude du dossier)**
		23 juin 2019 à Chaumont	10e endurance moto	700 €		Aide sollicitée : Engagements : 8 300 € - sponsors : 1 000 € - ventes : 3 400 € - CD : 2 000 € - CR : € - Ville : 2 500 € - CNDS : 1 400 € - divers : 600 € dossier incomplet : en attente bilan financier 2018	**2 000 €**	**700 € (sous réserve complétude du dossier)**
						TOTAL	**6 080 €**	**2 400 €**

Niveau : Régional

Organisateur	Discipline	Date et lieu	Nature de la manifestation	Aide 2018	Budget	Observations	Aide sollicitée	Attribution
Association sportive de Bologne	Athlétisme	1er juin 2019 à Bologne	41e Boucles de Bologne	800 €	10 750 €	Aide sollicitée : CD : 800 € - Commune : 1 200 € - Partenaires : 5 550 € - Engagements : 1 600 € - Ventes : 2 350 €	**800 €**	**800 €**
OMS Chaumont	Athlétisme	29 septembre 2019 à Chaumont	2e édition du trail du Mont Chauve	0 €	14 400 €	Aide sollicitée : : CD : 1 500 € - CNDS : 1 000 € - ville : 1 100 € - Partenaires privés : 3 000 € - Engagements : 6 000 € - ventes: 1 900 €	**1 500 €**	**500 €**
Chess 2000 Chaumont	Échecs	5 et 6 octobre 2019 à Chaumont	29e open de parties rapides dans le cadre du festival d'échecs	600 € (2016)	5 800 €	Aide sollicitée : CD : 700 € - Région : 700 € - Ville : 700 € - CNDS : 600 € - Ligue : 400 € - Ventes : 2 400 € - Divers : 200 €	**700 €**	**500 €**
UJB Escrime	Escrime	9 et 10 décembre 2019 à Saint-Dizier	Circuit régional grand est de fleuret et épreuve sélective M15 « horizon 2024 »	800 €	4 250 €	Aide sollicitée : CD : 1 000 € - Ville : 1 300 € - Ventes : 450 € - engagement : 1 500 €	**1 000 €**	**800 €**
Moto Club Haut-Marnais	Motocyclisme	1er mai 2019 à Poulangy	64e moto-cross de Poulangy	800 €	25 650 €	Aide sollicitée : CD : 800 € - Ville de Chaumont : 400 € - Partenaires : 1 850 € - Ventes : 21 400 € - Autres produits : 1 200 €	**800 €**	**800 €**
						TOTAL	**4 800 €**	**3 400 €**

TOTAL DES AIDES ACCORDÉES **32 300 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Référence de l'AR : 052-225200013-20191122-28-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2019**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2019.11.28**
OBJET : **Politique sportive départementale - parrainage avec le judoka Axel Clerget 2019-2021**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Bernard GENDROT à Mme Véronique MICHEL
Mme Anne LEDUC à M. Laurent GOUVERNEUR
M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 15 novembre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant les résultats sportifs du judoka Axel Clerget et la visibilité sur le territoire que ces résultats apportent,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

sous réserve de l'inscription de ces crédits au budget primitif 2020, et par dérogation au règlement d'aide aux athlètes de haut-niveau :

- d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 60 000 € à Axel Clerget, répartie ci-après :

  - un montant total de 15 000 € pour les missions d'intérêt général pour 2019 et un montant total de 15 000 € pour les missions d'intérêt général pour 2020 ;

  - un montant de 15 000 € pour les actions de communications pour 2019 et un montant de 15 000 € pour les actions de communications pour 2020,

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Axel Clerget, ci-annexée ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 22 novembre 2019

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/12/2019 à 10h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20191122-28-DE
Affiché le 05/12/2019 - Certifié exécutoire le 05/12/2019

CONVENTION DE PARRAINAGE

POUR LA PREPARATION ET LA PARTICIPATION D'AXEL CLERGET AUX JEUX OLYMPIQUES DE TOKYO EN 2020

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2019,

Et

Axel Clerget, sportif de haut-niveau, d'autre part,

PRÉAMBULE

Le sport est présenté comme un espace propice au développement de nombreuses valeurs comme la fraternité, le partage, l'exemplarité, la transparence ou encore le respect de la règle, de son adversaire, de son coéquipier et de soi-même. Autant de valeurs qui concrétisent ce que l'on appelle l'éthique sportive.

Cette convention entre le Conseil départemental et l'athlète fixe les engagements des parties et devra s'inscrire dans le respect de cette éthique que les parties reconnaissent comme essentielle.

Considérant que l'athlète est inscrit sur les listes ministérielles d'athlète de haut-niveau,

Considérant que l'athlète a un lien particulièrement fort avec le département de la Haute-Marne,

Considérant que le soutien aux athlètes de haut-niveaux participe à la politique sportive menée par le Conseil départemental,

Considérant que l'engagement d'un athlète dans le cadre de sa préparation physique et mentale a valeur d'exemples pour les parcours d'insertion sociale et professionnelle.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, le Conseil départemental de la Haute-Marne propose un partenariat de parrainage à l'athlète notamment en vue de sa participation aux jeux olympiques de Tokyo en 2020.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce parrainage :

- les missions d'intérêt général que l'athlète s'engage à mener ;

- les actions spécifiques de communication à réaliser ;

- le montant et les modalités de versement, par le Conseil départemental, de l'aide départementale.

Article 2 : les missions d'intérêt général

L'athlète s'engage, en faveur des publics prioritaires des politiques départementales, notamment : jeunes collégiens, jeunes confiés au Conseil départemental, adolescents des centres sociaux, bénéficiaires des minima sociaux, seniors et personnes en situation de handicap à assurer les missions d'intérêt général suivantes :

2.1 En 2019, participer à un événement au minimum à l'initiative du Conseil départemental (par exemple, rencontres sportives ou promotionnelles du département) ou auquel ce dernier est associé.

2.2 En 2020, participer à 5 journées ou événements, en lien avec les politiques départementales, dans au moins un établissement scolaire du secondaire ou tout autre établissement relevant d'une politique départementale, ou à des initiations au côté notamment de collégiens, jeunes confiés au Conseil départemental, adolescents des centres sociaux, bénéficiaires des minimas sociaux, personnes en situation de handicap, séniors, en vue de les initier à la pratique sportive. L'athlète s'engage également à participer à des opérations spécifiques départementales à l'initiative du Conseil départemental ou auquel ce dernier est associé.

L'athlète s'engage à participer à au moins 2 manifestations avant les Jeux olympiques ; puis 3 à l'issue et au plus tard au 31 janvier 2021.

2.3. Afin d'organiser ces interventions et nouer les partenariats nécessaires, l'athlète s'engage à prendre l'attache des services du Conseil départemental et à transmettre ses disponibilités chaque trimestre.

Pour mener à bien ces différentes missions, l'athlète s'engage à répondre aux sollicitations du Conseil départemental et à prendre l'initiative de proposer au Conseil départemental toute action innovante entrant dans le cadre ci-dessus défini.

L'athlète rend compte de ce rôle actif et constructif ; chacune des actions qu'il aura pu mener devra faire l'objet d'un compte rendu afin d'évaluer, le plus précisément possible, les missions d'intérêt général réalisées avec l'aide de la collectivité publique.

Article 3 : les actions de communication

En contrepartie de la participation du Conseil départemental, l'athlète s'engage à être l'ambassadeur sportif de la Haute-Marne en France et à l'étranger. À ce titre, l'athlète véhiculera le nom et les couleurs du Conseil départemental de la Haute-Marne chaque fois que cela lui sera possible. L'athlète ne devra utiliser que la nouvelle charte graphique du Conseil départemental.

3.1 Mention du nom « Haute-Marne »

Sur tous les supports de communication produits et utilisés par l'athlète (site internet, réseaux sociaux, vidéos, etc.), l'athlète s'engage à associer systématiquement le logo du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Lors de toute mention ou apparition dans les médias, l'athlète s'essaiera à rendre visible l'identification de la Haute-Marne de manière visuelle ou sonore.

L'athlète s'engage à véhiculer des valeurs positives du Département sur tous ses supports de communication et qui ne porteront pas atteinte à l'image de celui-ci. Dans cette optique et pour information, il adressera préalablement les projets de maquette des différents supports de communication au service communication du Conseil départemental.

L'athlète s'engage à mener les actions spécifiques de communication énumérées ci-après :

- faire figurer le logo du Conseil départemental sur la liste des sponsors à hauteur des contributions financières de chacun ;

- faire figurer le logo du Conseil départemental sur l'équipement textile utilisé lors de toutes les rencontres sportives (officiels et amicaux) selon les modalités déterminées par le Conseil départemental dans la limite du respect des règlements fédéraux concernant la tenue des sportifs ;

- afficher le matériel de communication du Conseil départemental à l'occasion de tous les événements accueillant la presse organisés par l'athlète (salle de point presse, etc.) et lors de toutes les participations aux actions d'intérêt général.

3.2 Relations presse

Lors des conférences et interviews avec la presse, il s'agira de valoriser le Conseil départemental en tant qu'institution et le département en tant que territoire.

Le Conseil départemental sera informé en amont des dates et lieux des conférences et visites de presse.

3.3 Journal de bord digital d'un athlète de haut-niveau

Une préparation aux jeux olympiques exige un engagement hors normes de l'athlète au quotidien. Il est important de montrer aux Haut-marnais que l'athlète doit se préparer pour être dans un bon état de santé physique et mentale.

L'athlète s'engage à créer un journal de bord digital avec :

- un compte facebook avec des publications hebdomadaires pour raconter les coulisses de la préparation afin de poser le décor, préciser les différentes étapes vers les jeux olympiques et dévoiler les résultats au fur et à mesure ;

- un compte Instagram pour les photos ;

- une chaîne you tube afin de permettre la diffusion de vidéo (interview, combats, etc.).

Chaque support de communication verra apparaitre le logo du Conseil départemental.

Il sera mis en avant les coulisses d'une préparation à un évènement sportif international.

3.4 L'athlète s'engage également à rechercher l'interactivité avec les publics haut-marnais par :

- l'organisation d'au moins 2 visioconférences annuelles, notamment avec des établissements scolaires, des jeunes confiés au Conseil départemental, des adolescents des centres sociaux, etc. ;

- des jeux de questions/réponses aux internautes.

3.5 Utilisation de photos

L'athlète autorise le Conseil départemental à bénéficier de son droit à l'image dans le respect de sa vie privée : usage des supports photos et vidéo, articles de presse pour que le Conseil départemental puisse les utiliser à la promotion de son image.

Article 4 : Montant et modalités de versement de l'aide départementale

L'annexe 1 reprend l'ensemble des dispositions de cet article.

4.1 : Nature de l'aide départementale

Afin de permettre la réalisation de l'ensemble des actions énumérées ci-dessus, le Conseil départemental s'engage à verser une aide dont le montant global s'élève au maximum à 60 000 € et dont le règlement sera effectué selon les modalités reprises à l'article 4.2.

Sous réserve de la réalisation et de l'envoi des comptes rendus des missions d'intérêt général et des opérations de communication, l'aide départementale se répartie de la manière suivante :

Pour les missions d'intérêt général et les actions de communications prévues sur 2019 : 30 000 €

Pour les missions d'intérêts général et les actions de communication prévues en 2020 : 30 000 €

L'aide départementale est imputée sur les crédits du chapitre XXXXXX.

4.2 Modalités de versement de l'aide départementale

Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2020, le versement de l'aide prévue à l'article 4.1 sera effectué selon les modalités suivantes :

Au titre des actions 2019 :

- 15 000 € à la notification de la présente convention ;
- 15 000 € sur présentation des pièces justificatives et au plus tard avant le 29 février 2020 ;

Au titre des actions 2020 :

- 15 000 € au plus tard au 30 septembre 2020 ;
- 15 000 € sur présentation des pièces justificatives et au plus tard le 31 janvier 2021.

Cette aide accordée à l'athlète sera versée sur le compte n° :

Banque

Agence

Code banque

N° de compte

Clé RIB

Article 5 : engagements du bénéficiaire

L'engagement financier du Conseil départemental est lié à l'investissement de l'athlète pour atteindre les objectifs fixés.

Dans le cadre d'une politique départementale visant à sensibiliser les différents publics à la pratique du sport (jeunes, seniors, personnes en situation de handicap, bénéficiaires de minima sociaux, etc.), l'athlète s'engage également à mener les actions d'intérêt général telles qu'elles sont détaillées à l'article 2.

De ce fait, il sera demandé à l'athlète d'une part, de présenter un press-book au Conseil départemental en fin d'année, et d'autre part de lui présenter officiellement ses résultats sportifs.

Article 6 : contrôles

6.1 L'athlète s'engage à laisser le Conseil départemental effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'athlète satisfait pleinement aux obligations et engagements portés à la présente convention.

À cet égard, l'athlète s'engage à transmettre au Conseil départemental tous documents et tous renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande.

Article 7 : sanctions pécuniaires

Le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas verser l'aide départementale, en totalité ou partiellement, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur départemental sur présentation d'un titre de recettes émis par lui, le montant total ou partiel de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'athlète ;
- en cas de transfert de l'activité hors de France.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'athlète de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le Conseil départemental pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Conseil départemental pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

Article 9 : durée de la convention et avenant

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification, et reste valable jusqu'au 31 janvier 2021.

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 10 : litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le XXXX.

Annexe 1 : montant et modalités de versement de l'aide départementale

<table>
<tr><th>Les missions effectuées par l'athlète</th><th>Montants 2019</th><th>Modalités de versement 2019</th><th>Montants 2020</th><th>Modalités de versement 2020</th></tr>
<tr><td><u>Les missions d'intérêt général</u>

- un évènement en 2019 (art 2.1)
- cinq évènements en 2020 (art. 2.2)
- transmission des disponibilités du sportif (art 2.3)</td><td>15 000 €</td><td>15 000 € au plus tard le 29/02/2020
sous réserve de la réalisation des actions et la production des justificatifs des actions 2.1, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4.</td><td>15 000 €</td><td>15 000 € au plus tard le 31/01/2021
sous réserve de la réalisation des actions et la production des justificatifs des actions 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4</td></tr>
<tr><td><u>Les actions de communication</u> pour la valorisation du département (presse, interviews, etc.) (art 3.1 et 3.2)</td><td>5 000 €</td><td rowspan="3">15 000 € à la notification de la convention</td><td>5 000 €</td><td rowspan="3">15 000 € à la notification de la convention</td></tr>
<tr><td><u>Les actions de communication</u> : Le journal de bord d'un athlète de haut-niveau (art 3.3)</td><td>5 000 €</td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td><u>Les actions de communication</u> :
l'organisation de 2 visioconférences annuelles et les questions/réponses (art 3.4)</td><td>5000 €</td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td></td><td>30 000 €</td><td>- 15 000 € à la notification de la présente convention ;
- 15 000 € sur présentation des pièces justificatives des actions 2.1, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4. et au plus tard avant le 29 février 2020 ;</td><td>30 000 €</td><td>- 15 000 € au plus tard au 30 septembre 2020 ;
- 15 000 € sur présentation des pièces justificatives des actions 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4. et au plus tard le 31 janvier 2021.</td></tr>
</table>